

PORTRAIT DES

AMP

ÉVALUATION DES AIRES MARINES
PROTÉGÉES AU CANADA

2021

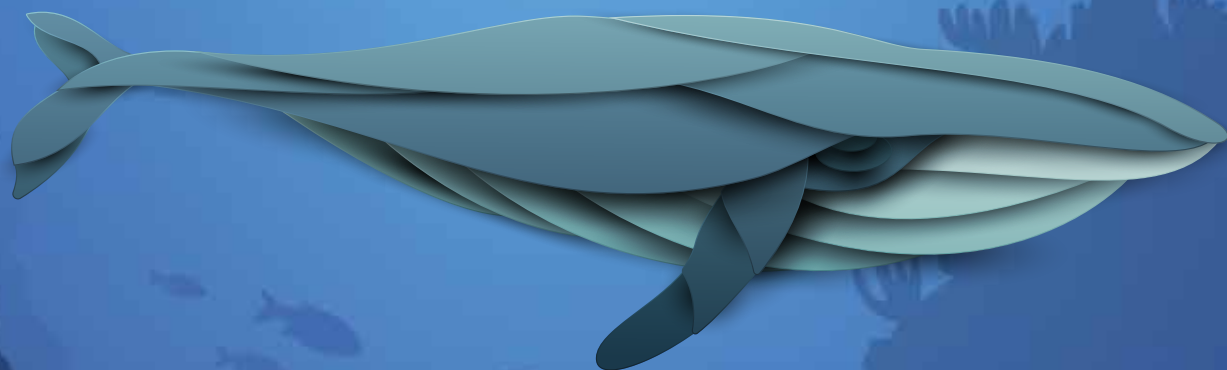


TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE.....	4
L'aspect quantitatif et qualitatif des AMP : Le <i>Guide des AMP</i> et les normes minimales de protection.....	5
L'analyse révèle des faiblesses dans la réglementation des AMP existantes.....	7
Recommandations visant à renforcer les AMP du Canada.....	8
Pêche et chalutage.....	10
Activités pétrolières et gazières et exploitation minière.....	11
Dragage et déversements.....	12
Ancrage et navigation.....	13
Infrastructures.....	14
Aquaculture.....	14
Activités récréatives et sans prélèvement.....	15
Protéger 30 % d'ici 2030 : le <i>Guide des AMP</i> comme cadre de référence.....	16
INTRODUCTION – LE MOMENT EST VENU D'INVESTIR DANS LA PROTECTION DES OCÉANS.....	18
Les nombreux avantages des aires marines protégées.....	20
Vers une protection de 30 % d'ici 2030 – améliorer la qualité et la quantité des AMP au Canada.....	22
MÉTHODOLOGIE	24
Utilisation du <i>Guide des AMP</i> – un nouvel outil.....	24
Évaluation des normes minimales de protection dans les AMP du Canada.....	28
ÉVALUATION DES AMP DU CANADA	30
Les ZPM établies en vertu de la <i>Loi sur les océans</i>	32
Les réserves d'aires marines nationales de conservation.....	33
Les réserves nationales de faune en milieu marin.....	34

La gestion des activités en milieu marin.....	35
Révision des interdictions et des exemptions dans les AMP canadiennes.....	36
Pêche et chalutage de fond.....	36
Exploitation minière.....	40
Activités pétrolières et gazières.....	42
Déversement et dragage (non lié à la pêche).....	45
Ancrage et navigation.....	48
Infrastructures.....	49
Aquaculture.....	51
Activités récréatives et sans prélèvement.....	52
RÉSULTATS	53
Dans quelle mesure les AMP du Canada sont-elles bien gérées ?.....	54
Dans quelle mesure les AMP du Canada sont-elles bien protégées ?.....	57
RECOMMANDATIONS.....	66
Désignation, mise en œuvre et gestion.....	67
Gestion des activités.....	71
Pêche et chalutage de fond.....	71
Activités pétrolières et gazières et exploitation minière.....	72
Déversements et dragage.....	74
Ancrage et navigation.....	75
Infrastructures.....	77
Aquaculture.....	78
Activités sans prélèvement, recherche scientifique et biotechnologie.....	79
Des AMP efficaces – la voie à suivre pour protéger 30 % d’ici 2030.....	80
ANNEXES	84
RÉFÉRENCES	98



SOMMAIRE

Sous l'effet de plus d'un siècle de pratiques industrielles et de surexploitation, les océans sont plongés dans une crise de la biodiversité qui aura des répercussions profondes, non seulement sur la nature, mais aussi sur la santé et le bien-être des humains du monde entier. Au Canada, les ressources halieutiques sont proches de la catastrophe, des espèces emblématiques sont en voie d'extinction et des écosystèmes vitaux comme les lits de zostères, les coraux de haute mer et les récifs d'éponges sont en train de disparaître. La science nous le rappelle : pour endiguer ce déclin, il faut agir maintenant. Les aires marines protégées (AMP) sont reconnues comme l'un des outils les plus efficaces pour protéger les écosystèmes marins, reconstituer la biodiversité et aider les espèces à s'adapter aux changements climatiques.

En 2019, le Canada a annoncé qu'il avait protégé près de 14 % de ses océans et a depuis redoublé ses efforts, notamment en prenant l'engagement de protéger 25 % des océans d'ici 2025 et 30 % d'ici 2030. Ces objectifs ambitieux concordent avec les recommandations scientifiques selon lesquelles il faut protéger **au moins** 30 % de nos océans, voire beaucoup plus, pour renverser la perte de biodiversité et rétablir la santé et la diversité des océans d'ici 2050^{1 2 3}. L'atteinte de ces cibles passe par des AMP rigoureusement protégées et gérées efficacement, qui permettront de retirer de réelles retombées économiques, de revitaliser les ressources halieutiques et de lutter contre les changements climatiques. Soulignons que les récentes recommandations du Groupe de haut niveau pour une économie océanique durable⁴, dont le Canada est membre, font valoir que la protection de 30 % des océans à l'intérieur de zones entièrement ou hautement protégées est une composante essentielle d'une économie bleue solide et pérenne.

L'aspect quantitatif et qualitatif des AMP : Le *Guide des AMP* et les normes minimales de protection

Si les AMP ont des visées louables, elles sont nombreuses à ne pas assurer une protection efficace, sans compter que les rapports nationaux et internationaux n'évaluent pas leur efficacité. Qui plus est, nombre d'études laissent entendre que la plupart des ensembles de données mondiales surestiment leur niveau de protection^{5 6}. De ce fait, une équipe mondiale d'experts a élaboré ces dernières années le *Guide des AMP*⁷, un outil d'évaluation normalisé qui permet d'évaluer le stade d'établissement et le niveau de protection des AMP en fonction des activités qui y sont autorisées. Le *Guide des AMP* peut ainsi aider à détecter les faiblesses de la protection assurée par les AMP et à fournir une indication de l'efficacité potentielle de ces dernières. Il permet également de comparer les AMP d'une administration à une autre. Le présent rapport constitue la première évaluation des AMP canadiennes, qui est par ailleurs l'une des premières à utiliser le *Guide des AMP*.

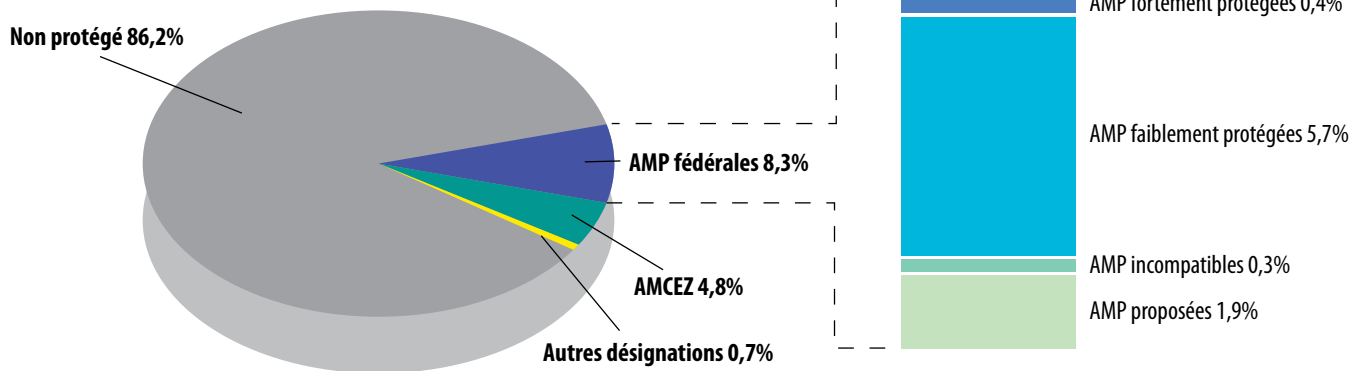


Photo Tala Cohen

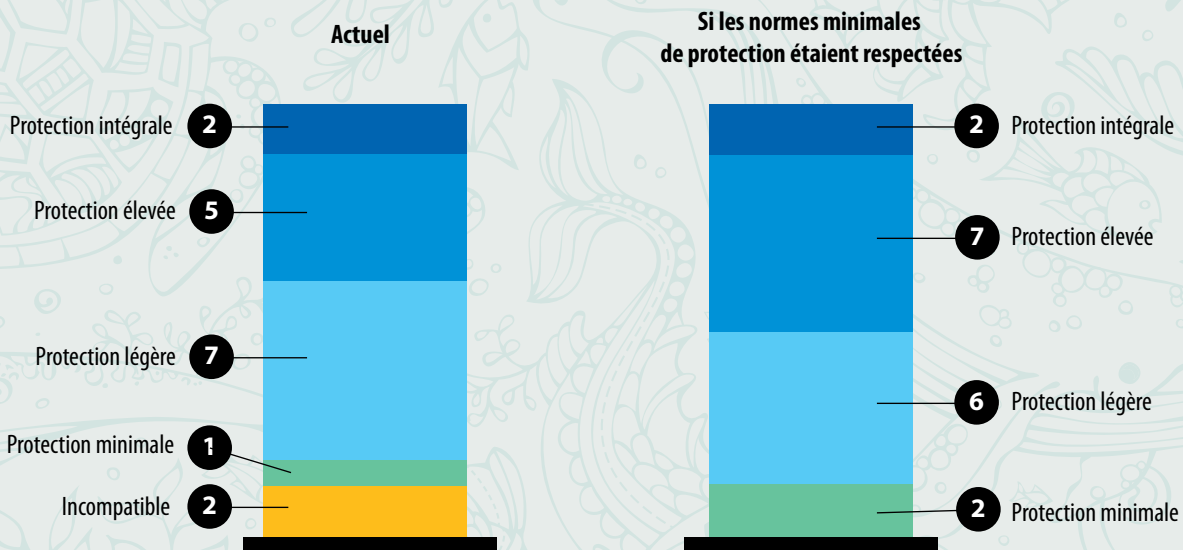
PORTRAIT DES AMP

En 2019, en réponse aux préoccupations concernant l'intégrité de certaines AMP canadiennes, le gouvernement du Canada a annoncé la mise en place de normes minimales de protection pour toutes les nouvelles AMP fédérales afin d'y interdire les activités les plus nuisibles : le chalutage de fond, l'exploitation pétrolière et gazière, l'exploitation minière et les déversements⁸. Le gouvernement s'est également engagé à évaluer les AMP existantes en fonction de ces normes.

Pourcentage du patrimoine océanique du Canada protégé par des AMP fédérales et leur niveau de protection, et par d'autres mesures de conservation efficaces par zone et d'autres désignations



Niveau de protection par AMP



Dans notre analyse, nous nous appuyons sur les normes minimales de protection et le *Guide des AMP* pour proposer un premier examen des AMP fédérales existantes afin d'en évaluer l'efficacité potentielle et de formuler des recommandations pour en combler les lacunes et en renforcer la protection.

Nous avons évalué 18 AMP établies en vertu des trois principaux mécanismes législatifs fédéraux de création d'AMP; ces sites couvrent collectivement environ 8,3 % du patrimoine marin du Canada⁹. Il convient de noter que d'autres sites sont pris en compte dans l'atteinte des objectifs de protection marine du Canada, mais ils ne sont pas couverts par cette analyse. On peut avancer que les 18 sites examinés ici ont été établis et sont gérés sous l'égide des instruments juridiques les plus solides et les plus complets au Canada, et représentent donc en principe les AMP les mieux protégées.

L'analyse révèle des faiblesses dans la réglementation des AMP existantes

Sur les 18 sites évalués, aucun ne répond aux quatre normes minimales de protection sur le plan réglementaire uniquement, bien que trois AMP (Bans-des-Américains, mont sous-marin SGaan Kinghlas-Bowie et Eastport) répondent aux quatre normes minimales du point de vue pratique – c'est-à-dire que les activités y sont interdites par d'autres moyens ou qu'il est peu probable qu'elles s'y produisent.

Le *Guide des AMP* évalue les sites par zone et ne prévoit pas de méthodologie permettant de calculer un résultat global pour chaque AMP. Nous avons donc adapté l'indice AMP du système de classification fondée sur la réglementation¹⁰ afin de regrouper les résultats en trois catégories. Notre analyse démontre que **sept AMP bénéficient d'une protection élevée, huit d'une protection faible et deux sont incompatibles avec la conservation de la biodiversité**. Si les normes de protection minimales étaient mises en œuvre, on aurait alors neuf AMP fortement protégées, huit faiblement protégées, et aucune ne serait incompatible avec la conservation de la biodiversité (bien que l'AMP des récifs d'éponges siliceuses du détroit d'Hécate et du bassin de la Reine Charlotte demeurerait incompatible en raison des exemptions qu'on y trouve pour l'ancrage et les infrastructures).

Comme la superficie des AMP que nous avons évaluée varie de 2 km² à 320 000 km², nous avons également calculé la couverture spatiale par catégorie. Notre analyse révèle que la superficie des 17 AMP évaluées représente 0,4 % du domaine océanique du Canada dans des aires fortement protégées, 5,7 % dans des aires faiblement protégées et 0,3 % dans des aires incompatibles avec la conservation. Ces données ne tiennent pas compte de Tallurutiup Imanga, car ce site n'a pas encore été désigné officiellement et aucun règlement pour le régir n'était en vigueur au moment de la rédaction du présent document. Rappelons également que ces chiffres ne tiennent pas compte des autres mesures de conservation efficaces par zone ni d'autres aires protégées côtières, qui couvrent un autre 5,5 % du patrimoine marin du Canada, mais qui n'ont pas encore été évaluées.

Recommandations visant à renforcer les AMP du Canada

Les résultats de notre analyse par zones mettent en évidence quelques sites de grande taille, sans zonage et faiblement protégés ou incompatibles, dont deux ne bénéficient actuellement d'aucune protection juridique complète : la ZPM provisoire de Tuvaijuittuq et la proposition de réserve d'aire marine nationale de conservation (RAMNC) de Tallurutiup Imanga. Comme ces sites sont encore en attente de désignation définitive, il est tout à fait possible de renforcer leurs niveaux de protection. Par exemple, un gel de l'empreinte des activités dans les ZPM provisoires assurera un certain degré de protection dans les zones peu exploitées, comme Tuvaijuittuq et pourra offrir une protection contre de nouvelles utilisations potentielles, mais ce gel ne règlera pas les problèmes de conservation existants dans les zones plus fortement exploitées, de sorte qu'il faudra envisager des mesures de protection supplémentaires.

L'élaboration d'un plan de gestion pour certaines AMP peut nécessiter plusieurs années, ce qui est préoccupant lorsque des ambiguïtés ou un manque de précisions dans la réglementation peuvent faire obstacle à l'application des mesures prévues et au respect de celles-ci. Quand des plans de gestion existent, ils manquent d'uniformité quant à leur structure, leur contenu et leur niveau de détails. Le *Guide des AMP* offre un canevas pratique que l'on peut utiliser pour élaborer des plans de gestion exhaustifs, cohérents et systématiques.

En examinant les AMP du Canada par le biais du *Guide des AMP*, nous avons relevé des problèmes et des défis récurrents. Nous proposons des recommandations précises pour traiter ces grands enjeux.

RECOMMANDATIONS

- 1 Que les ZPM provisoires soient établies de façon judicieuse dans les zones où les activités existantes ont un impact sur l'écosystème, car le gel de l'empreinte des activités ne permettra pas de contrer les menaces existantes. De plus, des mesures supplémentaires sont nécessaires.
- 2 Qu'un plan de gestion provisoire visant à dissiper les ambiguïtés de la réglementation et de la gestion des sites soit élaboré pour toutes les ZPM régies par la *Loi sur les océans*, y compris les ZPM provisoires, ainsi que pour les réserves nationales de faune en milieu marin, et ce, dès leur désignation.

- 3 Que le plan de gestion des AMP bénéficiant de protections prévues par d'autres compétences ou mécanismes, par exemple des protections de l'habitat ou des mesures de gestion des pêches en vertu de la *Loi sur les pêches*, fasse clairement état des protections ou des interdictions prévues en les présentant comme des directives de gestion.
- 4 Que les plans de gestion des AMP soient conçus de manière exhaustive afin d'inclure toutes les informations pertinentes pour l'AMP, notamment les données spatiales sur les valeurs écologiques, l'utilisation anthropique et les questions de gestion; le budget et les dépenses en personnel; les efforts d'application et de surveillance; les autorités et les instances pertinentes et les activités approuvées.
- 5 Que les règlements sur les AMP et les plans de gestion connexes comportent des orientations sur les menaces émergentes, les nouvelles utilisations potentielles et les secteurs de croissance dans une optique d'assurer la pérennité des sites.



Photo SNAP Canada

Pêche et chalutage

Cinq AMP autorisent le chalutage de fond, et quatre autres prévoient la possibilité future d'un chalutage dans leur règlement, bien que cette activité ne soit pas pratiquée actuellement ou soit interdite par d'autres moyens. Étant une méthode de pêche très destructrice, le chalutage n'est pas conforme aux normes minimales de protection et est jugé incompatible avec la conservation, conformément à la résolution 66 adoptée cette année par l'Union internationale pour la conservation de la nature. La pêche commerciale et la pêche récréative ont souvent justifié le classement d'une AMP ou d'une zone comme présentant une protection légère ou minimale, plutôt qu'intégrale ou élevée.

- 6** Que le chalutage de fond soit interdit, y compris lors des relevés scientifiques, dans toutes les AMP. Aucune AMP ou zone dans laquelle le chalutage de fond est autorisé ne devrait être comptabilisée dans les objectifs de conservation marine du Canada.
- 7** Que les AMP où les activités de pêche commerciale et récréative sont autorisées adoptent des mesures visant à gérer ces activités, à en prévenir toute augmentation future et à les réduire. En plus de devoir être compatible avec les objectifs de conservation de l'AMP, toute forme de pêche doit être gérée selon les meilleures pratiques internationales, y compris une surveillance intensive et une atténuation efficace des prises accessoires.
- 8** Que le zonage vertical soit évité à tout prix par souci de conformité avec les directives de l'UICN. Le zonage vertical est difficile à appliquer, ne respecte pas les liens benthiques-pélagiques et accroît le trafic général dans l'AMP.



Activités pétrolières et gazières et exploitation minière

Les activités pétrolières et gazières ne sont pas soumises aux interdictions générales dans trois AMP (Gully, îles Scott et Tarium Niryutait), mais des évaluations environnementales sont nécessaires avant que ces activités puissent y avoir lieu. Dans tous les cas, un moratoire est en place pour interdire toute activité, mais cela laisse une brèche inquiétante dans les protections en cas d'annulation du moratoire. Trois autres sites (récifs d'éponges siliceuses du détroit d'Hécate, baie Gilbert et estuaire de la Musquash) affirment clairement que les règlements n'interdisent pas de façon permanente les possibilités d'exploitation pétrolière et gazière. Deux sites (Eastport et Basin Head) ne font aucune référence aux activités pétrolières et gazières.

L'exploitation minière en haute mer ne se pratique pas encore au Canada, et notre évaluation n'a décelé aucune autre activité minière dans les AMP. Cependant, il s'agit vraisemblablement d'un secteur qui suscite de plus en plus d'intérêt. La plupart des AMP ne font aucune référence explicite à l'exploitation minière.

9 Que les activités pétrolières et gazières et toute forme d'exploitation minière soient interdites de manière explicite et permanente à l'intérieur des AMP. Si des activités pétrolières et gazières ou des activités d'extraction de minéraux ou d'agrégats ont lieu dans une quelconque partie d'une AMP, celle-ci ne devra pas être comptabilisée dans les objectifs de conservation marine en raison des répercussions importantes et de leurs impacts considérables sur les écosystèmes marins.

10 Que le gouvernement fédéral collabore de façon proactive avec les offices des hydrocarbures extracôtiers et l'industrie afin de promouvoir le renoncement volontaire aux permis.



Dragage et déversements

Trois AMP autorisent expressément ou n'interdisent pas le déversement dans leurs limites respectives. La plupart des anciennes ZMP établies en vertu de la *Loi sur les océans* prévoient une interdiction explicite des déversements, mais cette interdiction n'est pas prévue dans cinq ZMP récemment établies. Plus grave encore, il n'y a pas de définition claire de ce qui constitue un déversement dans une AMP, et il n'est pas précisé si les interdictions englobent les sources autres que marines. Trois AMP prévoient des exemptions pour le dragage aux fins de la navigation et deux autres en autorisent pour l'entretien et l'aménagement d'infrastructures marines qui peuvent nécessiter un certain dragage.

- 11** Que le Canada se dote d'une définition claire et détaillée de la notion de déversement qui sera intégrée systématiquement dans les règlements des AMP. Par souci de clarté, les futures ZPM créées en vertu de la *Loi sur les océans* devraient rétablir l'interdiction de « ...déposer, déverser ou rejeter une substance ou faire déposer, déverser ou rejeter une substance... ».
- 12** Que toutes les sources potentielles de pollution, tant marines que terrestres, soient recensées et que des objectifs de gestion à long terme soient établis de manière à permettre une collaboration entre les autorités compétentes en vue de traiter ces risques de façon proactive. Il s'agit notamment des effluents des mines sur les terres avoisinantes, des opérations forestières et d'autres utilisations industrielles, des eaux usées, des eaux de ruissellement agricoles, ainsi que de la pollution lumineuse et sonore.
- 13** Que les plans de gestion des AMP recensent et cartographient les zones nécessitant un dragage, ainsi que toute caractéristique écologique de ces zones qui pourrait être affectée et qu'ils contiennent des exigences en matière d'atténuation.



Photo Ruth Troughton

Ancrage et navigation

La planification d'une AMP doit tenir compte d'un éventail d'impacts découlant du trafic maritime, notamment les collisions avec les mammifères marins, la pollution sonore et l'affouillement provoqué par le sillage et les hélices; toutefois, le *Guide des AMP* ne traite explicitement que de l'ancrage et des déversements. Six AMP comportent des interdictions d'ancrage dans une ou plusieurs zones.

- 14** Que les impacts de l'ancrage et des embarcations soient soigneusement pris en compte lors de la planification des AMP et de l'élaboration des plans de gestion. La présence d'embarcations et la navigation doivent faire l'objet d'une analyse détaillée lors de la planification de l'AMP et être compatibles avec les objectifs de conservation de celle-ci.
- 15** Que l'ancrage soit interdit dans les écosystèmes fragiles au sein des AMP¹¹. Il conviendrait d'établir des restrictions volontaires sur l'ancrage et des zones d'évitement pour toute circulation maritime afin de garantir une protection rapide et temporaire lorsque cela est nécessaire. Pour les AMP côtières, il faudrait prévoir des installations d'amarrage afin d'éviter l'ancrage dans les zones fragiles.

Infrastructures

Les projets d'infrastructure qui sont exemptés de certaines interdictions relatives aux AMP comprennent l'aménagement et l'entretien de quais, la pose de câbles sous-marins et les installations pétrolières et gazières potentielles. Deux AMP autorisent des infrastructures qui pourraient être incompatibles avec les objectifs de conservation et cinq autres autorisent des infrastructures modérées. La création d'AMP côtières représente une possibilité d'investir dans la modernisation d'infrastructures qui profiteront aux communautés et réduiront l'empreinte des activités humaines sur les écosystèmes marins.

16 Que les plans de gestion des AMP indiquent clairement l'emplacement, le type et l'état des infrastructures existantes et potentielles, les habitats et les espèces fragiles, ainsi que les mesures d'atténuation nécessaires. Des objectifs de gestion à long terme doivent être élaborés pour permettre d'améliorer les infrastructures côtières, en partenariat avec les autres instances compétentes.

Aquaculture

Très peu d'AMP font référence explicitement aux exploitations aquicoles, que ce soit dans les règlements ou dans les plans de gestion. Compte tenu de l'ampleur et de la complexité des activités associées à l'aquaculture, il convient de les aborder de manière beaucoup plus détaillée et exhaustive dans les AMP.

17 Que la pisciculture en cage en filet soit interdite dans toutes les AMP. Il convient également d'évaluer attentivement les autres activités aquicoles potentielles, y compris les nouvelles techniques connexes. Les réglementations et les directives de gestion devraient prendre en compte les déversements, les risques d'empêchement, les espèces envahissantes et le déplacement des espèces ainsi que les impacts cumulatifs des infrastructures et du trafic maritime.

Activités récréatives et sans prélèvement

La plupart des AMP sont conçues de manière à favoriser les utilisations sans prélèvement, comme les relevés scientifiques, les loisirs et le tourisme ainsi que la sensibilisation à l'environnement. Certaines activités, notamment la recherche, nécessitent l'obtention de permis et d'autorisations, mais peu d'AMP fournissent des détails sur les activités autorisées. Trois AMP limitent l'accès des bateaux de plaisance à certaines zones dans leurs limites.

- 18** Que les activités de recherche dans les AMP soient limitées, dans la mesure du possible, à des méthodes sans prélèvement et non invasives. Les activités et les projets qui ont été approuvés devraient être accessibles sur la page Web de l'AMP et une brève description de ceux-ci devrait être présentée dans le plan de gestion.



Photo Jeff Isaak

Protéger 30 % d'ici 2030 : le *Guide des AMP* comme cadre de référence

Le Canada a pris des engagements ambitieux en vue d'accroître considérablement la quantité et la qualité des AMP. Ce faisant, il se donne les moyens de favoriser la santé et la résilience des océans, lesquels permettront d'assurer la prospérité et la durabilité des ressources halieutiques et la vitalité des collectivités côtières. Pour concrétiser cette vision, le Canada devra, au cours des huit prochaines années, doubler la superficie actuellement protégée et régler les problèmes de gestion qui subsistent.

Comme solution à court terme pour les AMP existantes, on devrait mettre à profit des plans de gestion pour combler les lacunes de la réglementation et apporter des orientations de gestion claires concernant toutes les activités et menaces potentielles. Cependant, il est nécessaire d'apporter des modifications à la réglementation pour assurer une protection à long terme des sites. Dans de nombreux cas, des mesures de gestion sont déjà en place ou bien les activités en question n'ont pas lieu présentement; par conséquent, le renforcement des règlements en fonction normes minimales de protection ou du *Guide des AMP* aurait une faible incidence économique à court terme, mais les avantages à long terme pourraient être considérables.

19 Que le *Guide des AMP* serve de cadre de référence pour l'examen des activités actuelles et potentielles et des bienfaits envisagés. Ainsi, le *Guide des AMP* pourrait être utilisé pour orienter les révisions du plan de gestion des AMP existantes et encadrer la planification et la réglementation des AMP futures.

Le système de notation du stade d'établissement et du niveau de protection fait abstraction de plusieurs facteurs, mais ces derniers sont considérés comme des éléments essentiels par le *Guide des AMP* en raison de leur rôle dans le fonctionnement des AMP. Ces facteurs comprennent la taille et la conception de l'AMP, la gouvernance et le caractère équitable, la rigueur des objectifs de conservation ainsi que les ressources et les capacités disponibles. Notre analyse ne prend pas en compte ces éléments essentiels, car ceux-ci n'étaient pas encore finalisés au moment de la rédaction du présent rapport.

Alors que le Canada s'efforce de protéger 30 % de son patrimoine marin d'ici 2030, il ne faut surtout pas qu'il néglige la qualité au profit de la quantité. On dénombre un éventail de propositions d'AMP et de réseaux en voie de désignation qui seront comptabilisés dans les objectifs de 25 % et 30 %. Nombre de ces sites se trouvent dans des zones côtières très fréquentées, complexes sur le plan des compétences et soumises à une forte exploitation. Étant donné l'ampleur et la complexité de ces questions, il importe que les agences et les gouvernements puissent collaborer plus efficacement.

20 Que des processus ou des structures plus efficaces soient mis en place pour favoriser une meilleure coordination entre les ministères et les agences afin d'assurer une gestion appropriée de toutes les activités.

Dans l'ensemble, la mise en œuvre des normes minimales de protection procurera un niveau de protection de base aux AMP du Canada et contribuera à assurer leur efficacité. Le *Guide des AMP* offrira un cadre robuste pour faire ressortir les lacunes potentielles en matière de protection. Doté du plus long littoral du monde et bordé par les océans Pacifique, Atlantique et Arctique, le Canada a une occasion unique de donner le ton en matière de protection marine et de consolider son rôle de chef de file dans la conservation marine.

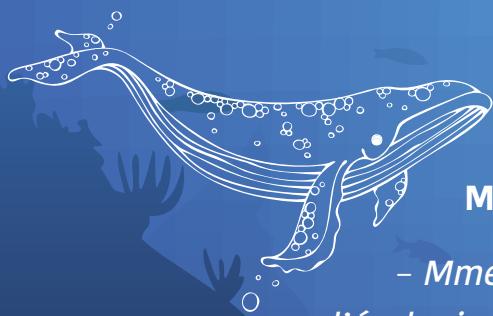
Photo CPAWS





INTRODUCTION

LE MOMENT EST VENU D'INVESTIR DANS LA PROTECTION DES OCÉANS



**« L'océan n'est pas trop grand pour échouer,
et il n'est pas trop grand pour être réparé.
Mais il est trop grand pour être ignoré. »**

*– Mme. Jane Lubchenco, Ph. D., spécialiste de
l'écologie marine et directrice adjointe pour le climat et
l'environnement, Bureau des politiques sur les sciences et la
technologie de la Maison-Blanche*

La biodiversité, soit la richesse et la diversité des organismes vivants, est essentielle à la santé des océans. Tout comme la diversité dans un portefeuille de placements ou la diversité raciale et de genres dans une organisation, la biodiversité favorise l'épanouissement de milieux productifs, dynamiques et résilients. En tant que plus vaste habitat connecté de notre planète, les océans sont essentiels à la vie sur Terre. En effet, ils produisent plus de la moitié de l'oxygène que nous respirons, contrôlent nos conditions climatiques, absorbent 50 fois plus de dioxyde de carbone que l'atmosphère et sont une source de quantités importantes de protéines dans le monde.

Doté du plus long littoral du monde et de l'un des plus vastes patrimoines marins, le Canada abrite des écosystèmes marins parmi les plus productifs et les plus diversifiés de la planète, du plus grand animal à avoir erré sur notre Terre, la baleine bleue, aux anciennes bactéries qui vivent autour des cheminées des grands fonds. Pourtant, nous valorisons rarement leur rôle dans l'écosystème océanique. Ce n'est que lorsqu'ils disparaissent que nous prenons conscience de leur valeur.

Dernièrement, des économistes ont multiplié les mises en garde sur la nécessité de reconnaître la valeur réelle des écosystèmes océaniques et de les protéger en conséquence^{12,13}. Au cours du siècle dernier, l'exploitation industrielle et les changements climatiques ont poussé les écosystèmes océaniques à leurs limites, déclenchant des taux d'extinction jusqu'à 1000 fois plus élevés que ceux attendus de façon naturelle¹⁴. Au Canada, des signaux d'alarme sont apparus (sans qu'on y prête attention la plupart du temps) indiquant que les écosystèmes océaniques dont nous dépendons sont en danger – pensons à l'épuisement historique des populations de morues de Terre-Neuve et à l'effondrement récent du plateau de glace Milne à Tuvaijuittuq.

« L'océan, c'est comme un compte de placement : pour le protéger des aléas et de l'inconnu, il faut placer un certain montant dans un portefeuille conservateur, comme un fonds d'urgence. Sur le même principe, nous devons placer une partie de notre portefeuille océanique dans des aires marines protégées. Il est généralement conseillé aux personnes de 30 ans de placer 30 % de leurs avoirs dans un fonds de réserve; les personnes plus âgées devant augmenter ce pourcentage en fonction de leur âge. Ne serait-ce que par ce critère, on peut dire que l'objectif 30x30 se fait attendre depuis longtemps. » – *Rashid Sumaila, Ph. D., Groupe de recherche sur l'économie des pêches, Institut des océans et des pêches de l'Université de la Colombie-Britannique.*

Les nombreux avantages des aires marines protégées

Les aires marines protégées (AMP) qui bénéficient d'une protection rigoureuse et d'une gestion adéquate constituent l'un des outils de conservation les plus efficaces pour aider à protéger, à restaurer la biodiversité et à améliorer le fonctionnement des écosystèmes à long terme. L'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), définit une aire protégée comme « un espace géographique clairement défini, reconnu, dédié et géré, par des moyens légaux ou autres, afin de favoriser la conservation à long terme de la nature et des services écosystémiques et des valeurs culturelles qui y sont liés¹⁵ ». À l'instar des parcs et des aires protégées terrestres, les AMP visent à protéger des écosystèmes entiers, en conservant la connectivité écologique essentielle entre les espèces et les habitats. La définition de l'UICN soutient le principe selon lequel les activités industrielles et non durables sont interdites dans les AMP.

Il a été démontré que les AMP fortement protégées peuvent contribuer à une augmentation de 600 % de la biomasse piscicole et de plus de 20 % de la biodiversité, sans compter les répercussions avantageuses pour les écosystèmes lorsque les populations de grands animaux ont été restaurées⁵. Les AMP entièrement protégées permettent également de reconstituer la variabilité génétique et les structures d'âge des espèces qui favorisent une productivité et une résilience accrues¹⁶. Ainsi, les AMP sont à même de soutenir les pêches lorsque la biomasse augmentée se propage dans les eaux avoisinantes¹⁷. Les AMP peuvent protéger également des éléments culturels importants et des écosystèmes côtiers riches en carbone, comme les marais salés et les zostères.



Photo James Wheeler

CONCEVOIR DES AMP EN TENANT COMPTE DE LA BIODIVERSITÉ, DES PÊCHES ET DU CLIMAT

Une étude novatrice publiée dans *Nature*³ propose un modèle visant à prioriser la planification des AMP en fonction de trois critères : protection de la biodiversité, pêches durables et solutions climatiques fondées sur la nature. Cette étude a permis de mesurer pour la première fois le volume de carbone libéré des fonds marins à la suite d'activités telles que le chalutage, qui remue les sédiments et relâche le carbone qui y est piégé dans la colonne d'eau, carbone qui retourne ensuite dans l'atmosphère.

Les auteurs estiment qu'il faut protéger **au moins** 30 % de nos océans pour en tirer des avantages. L'accent est mis sur les secteurs côtiers et les zones économiques exclusives (ZEE) des pays, car la biodiversité et les ressources halieutiques sont concentrées dans les eaux côtières. Les auteurs ont recensé le chenal de Fundy, le sud des Grands Bancs et la côte centrale de la Colombie-Britannique comme des sites susceptibles d'accueillir des AMP au Canada. Les AMP doivent toutefois faire l'objet d'une protection forte pour générer des avantages tels que la reconstitution de la biodiversité et inverser le déclin des espèces. Les résultats de cette étude révèlent que des sites partiellement protégés pourraient freiner la perte de biodiversité, mais ne favorisent généralement pas son rétablissement, de sorte que les avantages pour les communautés sont limités. Malgré les avantages manifestes de la désignation d'AMP fortement protégées, à peine 2,7 % des océans bénéficient d'une protection intégrale dans le monde⁷.

D'après les estimations, les investissements consentis pour protéger fortement 30 % des océans auraient des retombées de l'ordre de dix pour un et profiteraient largement aux secteurs de la pêche et du tourisme. De tels investissements pourraient également favoriser la création de milliers d'emplois durables et valorisants liés à la planification, à la gestion et à la surveillance des AMP^{8 18}.

La science nous apprend également que, pour être pleinement efficaces, les AMP doivent certes bénéficier d'une protection rigoureuse, mais elles doivent aussi être : 1) bien gérées et disposer de ressources suffisantes¹⁹, 2) être suffisamment grandes pour englober les écosystèmes et servir de tampon contre les activités nuisibles²⁰ et 3) être établies dans les zones les plus importantes sur le plan écologique et pas seulement dans les zones les moins fréquentées²¹. Au Canada, les AMP peuvent aussi contribuer largement à la réconciliation avec les peuples autochtones et à la cogouvernance équitable des ressources.

Vers une protection de 30 % d'ici 2030 – améliorer la qualité et la quantité des AMP au Canada

L'océan est comme un compte bancaire où tout le monde prélève des fonds, mais où personne ne fait de dépôt. – M. Enric Sala, Ph D., explorateur en résidence, *National Geographic*

En 2010, le Canada et les 192 autres signataires de la Convention sur la diversité biologique des Nations Unies ont convenu de protéger 10 % des océans avant la fin de 2020, dans le cadre de l'objectif 11 d'Aichi du plan pour la biodiversité²². Cette cible, qui constitue un pas décisif vers les niveaux de protection nécessaires, a été essentielle pour mobiliser les acteurs internationaux en faveur d'une protection accrue des océans. Après un départ anémique, le Canada a finalement annoncé en août 2019 qu'il avait protégé 13,81 % de ses océans. Depuis, il s'est imposé comme un leader international, en multipliant les efforts et en s'engageant à protéger 25 % des océans d'ici 2025 et au moins 30 % d'ici 2030. Pour consolider son rôle grandissant en tant que champion de la protection des océans, le Canada a également adhéré à la prestigieuse Alliance mondiale pour les océans²³ et à la Coalition de la haute ambition pour la nature et les peuples²⁴ en plus d'avoir souscrit au Pacte des dirigeants en faveur de la nature²⁵.

En plus du dépassement de l'objectif de 10 %, le Canada a également annoncé en 2019 des normes minimales de protection pour ses AMP afin de renforcer leur protection et d'améliorer leur efficacité. Cet engagement donne suite aux recommandations du Groupe consultatif national sur les normes concernant les AMP, motivées par une forte réaction du public à une proposition visant à autoriser les activités pétrolières et gazières dans l'AMP du chenal Laurentien. Les normes minimales de protection interdisent les activités pétrolières et gazières, l'exploitation minière, le chalutage de fond et le déversement dans toutes les nouvelles AMP de compétence fédérale. Le gouvernement s'est également engagé à évaluer toutes les AMP existantes en fonction de ces normes. Dans la foulée de cette annonce, un groupe de travail interministériel a été créé en 2020 dans le but de préciser et d'opérationnaliser les normes minimales de protection afin d'en faciliter la mise en œuvre. Ce travail suit son cours.

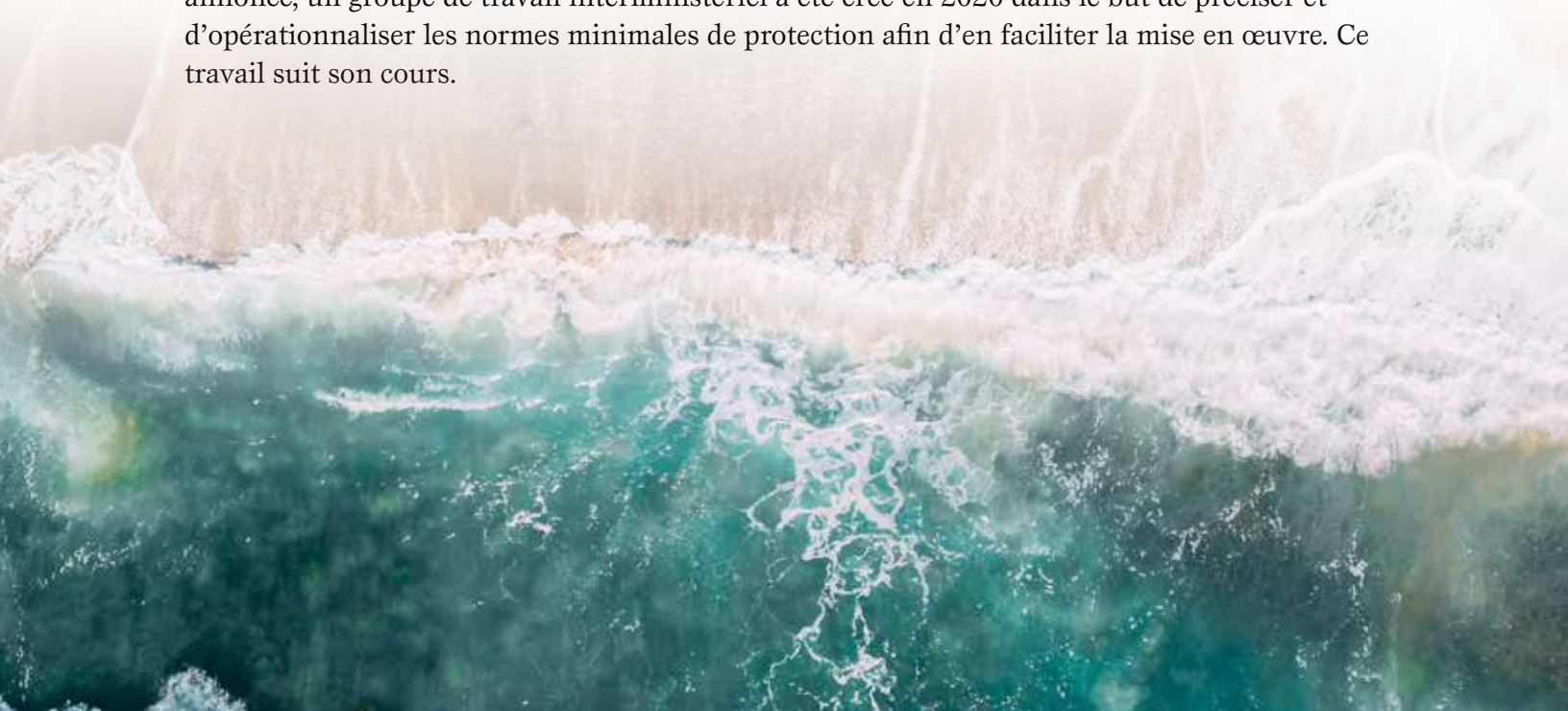




Photo Simon Hajducki

LA POPULATION CANADIENNE SOUTIENT MASSIVEMENT LA PROTECTION DES OCÉANS

- 98 % des Canadiens appuient la création de nouvelles AMP dans nos océans.
- Près de trois Canadiens sur quatre sont fortement convaincus qu'il faut prioriser la protection des océans pour soutenir les économies côtières, plutôt que d'autoriser les activités industrielles partout dans les océans.
- Plus de quatre Canadiens sur cinq sont d'avis que les activités pétrolières et gazières, le chalutage de fond et les déversements devraient être bannis des AMP.

(Source : Environics)²⁶

Alors que le Canada s'efforce d'atteindre son objectif ambitieux de protéger 30 % de son patrimoine marin d'ici 2030, une question fondamentale demeure : au regard des efforts visant à combattre la perte de biodiversité et à assurer la durabilité et la santé des océans, dans quelle mesure les AMP existantes du Canada sont-elles bien protégées et bien gérées?

MÉTHODOLOGIE



Utilisation du *Guide des AMP* – un nouvel outil

Les normes de protection ne sont pas une préoccupation exclusive au Canada. Les défis et les problèmes varient d'un pays à l'autre, mais il est courant de constater des sites qui ne sont pas fortement protégés et des sites qui prévoient des exemptions pour les activités commerciales et industrielles. Cette réalité est exacerbée par le large éventail de mécanismes utilisés pour créer des AMP, par la profusion de mesures de gestion et de niveaux de protection qui en résulte et par l'absence d'un langage universel pour décrire et évaluer les AMP. Cette confusion complique la comptabilisation adéquate des AMP et la prise de décisions à leur sujet, en plus d'alimenter des attentes irréalistes quant aux bénéfices escomptés.



Photo Dave Meckler

Pour remédier à cette situation, une équipe mondiale d'experts sur les AMP a conçu le *Guide des AMP* dans le but d'aider les gestionnaires d'AMP et les décideurs à comprendre les différentes catégories d'AMP et les résultats de conservation potentiels en fonction des différents niveaux de protection. Conçu pour être compatible avec les catégories de gestion des aires protégées de l'UICN¹², le *Guide des AMP* contient par ailleurs deux nouveaux paramètres : 1) le stade d'établissement et 2) le niveau de protection, et ce, dans un souci de favoriser une compréhension commune et une évaluation uniforme de l'efficacité des AMP.

Le *Guide des AMP* établit quatre catégories pour les phases de création d'un site :

- **Proposé ou annoncé** – les limites du site ont été déterminées, mais aucune réglementation n'a été mise en place.
- **Désigné officiellement** – le site a été établi officiellement et est reconnu par la législation ou la réglementation.
- **Mis en œuvre** – un plan de gestion a été élaboré et des ressources ont été allouées.
- **Géré activement** – le site fait l'objet d'une surveillance permanente et d'une gestion adaptative.

Le *Guide des AMP* s'appuie sur le système de classification des AMP fondé sur la réglementation¹⁰ pour permettre l'évaluation d'un plus large éventail d'activités. Son évaluation du niveau de protection est basée sur l'impact de sept activités :

1. **L'exploitation minière (y compris les activités pétrolières et gazières)**
2. **Le dragage et les déversements**
3. **L'ancrage**
4. **Les infrastructures**
5. **L'aquaculture**
6. **La pêche et la récolte**
7. **Les activités sans prélèvement**

On évalue l'intensité, l'échelle, la durée, la fréquence et le type d'engin ou d'équipement propres à chaque activité pour en catégoriser le niveau d'impact. L'intensité et l'impact relatifs des activités sont évalués selon les objectifs de conservation de l'AMP. Les catégories sont établies en fonction des meilleures données scientifiques disponibles et des pratiques exemplaires mondiales, notamment les Lignes directrices pour les aires protégées de l'UICN. Le *Guide des AMP* établit quatre niveaux de protection :

1. **Protection intégrale** – présence minimale d'activités à faible impact, aucune activité extractive ou destructive n'est autorisée.
2. **Protection élevée** – présence très limitée d'activités extractives.
3. **Protection légère** – une certaine protection et présence modérée d'activités extractives.
4. **Protection minimale** – présence modérée à intense d'activités extractives avec de lourdes conséquences pour la biodiversité.

Par ailleurs, certaines activités dans les AMP sont tellement néfastes qu'elles sont considérées comme **incompatibles avec la conservation de la biodiversité**.

Pour évaluer les sites canadiens en fonction de ces critères, nous avons examiné pour chaque AMP la législation pertinente, les résumés d'étude d'impacts de la réglementation (REIR)²⁷,

Photo SNAP Canada



les règlements, les plans de gestion, les rapports de surveillance, les études de faisabilité et d'autres documents accessibles au public. Nous avons également consulté des experts locaux lorsque l'information était limitée. Chaque AMP a été évaluée par zone (le cas échéant). Des points ont été attribués pour chaque activité, et le résultat global de chaque zone a été fixé par rapport à la catégorie de protection la plus faible. Par exemple, si le chalutage de fond était autorisé dans une zone, alors toute la zone a été considérée comme incompatible avec la conservation de la biodiversité. Bien que le *Guide des AMP* ne présente pas de méthode permettant de cumuler les cotes des zones pour obtenir un niveau de protection global pour les AMP avec différentes zones, nous avons adapté le système de classification fondé sur la réglementation selon une échelle ordinale de 1 à 5, où 1 = protection intégrale et 5 = incompatible.

Indice AMP = ADDITION (Zone_i Note x Zone_i Taille / Taille totale de l'AMP)

Cette formule a permis d'établir un indice global compris entre 1 et 5, qui a été utilisé pour classer chaque AMP dans l'un des cinq niveaux de protection : 1,0-1,9 = protection intégrale; 2,0-2,9 = protection élevée; 3,0-3,9 = protection légère, 4,0-4,9 = protection minimale, 5,0+ = incompatible.

EXEMPLE : BANC-DES-AMÉRICAINS

Zone 1 – protection intégrale (1 x 126,5 km² / 1000 km²) = 0,1

Zone 2 – protection légère (3 x 873,5 km² / 1000 km²) = 2,5

Indice AMP = Zone 1 + Zone 2 = 2,6 = protection élevée

Évaluation des normes minimales de protection dans les AMP du Canada

En plus de notre analyse selon les critères du *Guide des AMP*, nous avons analysé les AMP existantes pour déterminer si elles respectaient les normes minimales de protection. Le Canada s'est engagé à examiner ses AMP existantes en fonction de des normes minimales de protection dans le cadre de leurs cycles de planification de la gestion. Dans notre analyse, on considère qu'une AMP répond aux normes minimales si elle interdit entièrement les quatre activités visées dans ses limites soit : l'exploitation pétrolière et gazière, le chalutage de fond, les déversements et l'exploitation minière. Nous avons examiné les règlements et les plans de gestion pour y trouver des exemptions, des références explicites à des activités ou des omissions flagrantes. Nous avons établi que les activités pétrolières et gazières comprenaient à la fois les activités d'exploration et d'extraction. L'exploitation minière comprend à la fois l'exploitation en eaux profondes et l'exploitation d'agrégats. Le chalutage de fond comprenait la drague industrielle à pétoncles, le dragage et le dragage hydraulique. Le dragage aux fins de la navigation n'a pas été couvert, car les normes minimales annoncées ne s'appliquent qu'aux engins de pêche mobiles de fond⁸. Notons toutefois que le dragage aux fins de la navigation est autorisé dans plusieurs AMP, et que cette activité a été évaluée dans le cadre du *Guide des AMP*. Les déversements comprennent toute substance liquide ou solide provenant de sources marines. Le ruissellement agricole et terrestre a été cité comme un problème potentiel pour

Photo Shutterstock



plus d'une AMP, mais nous ne l'avons pas retenu dans cette évaluation, car il n'a pas été abordé de manière cohérente ou exhaustive par les AMP. Cette question mérite néanmoins d'être examinée de plus près et nous la soulevons dans nos recommandations.

Nous avons considéré que les zones ou les AMP respectaient les normes si une activité était interdite sans exception dans le règlement, et avons considéré qu'elles ne respectaient pas les normes si le règlement prévoyait une exemption sans équivoque pour une activité. Enfin, une activité a été dite « imprécise » : 1) lorsque le règlement était ambigu ou ne faisait aucune mention explicite d'une activité probable (p. ex. l'absence d'interdiction explicite de déversement dans les AMP récentes créées en vertu de la *Loi sur les océans*); 2) lorsque d'autres mesures de gestion étaient en place, mais n'étaient pas permanentes ou à long terme (p. ex. le moratoire quinquennal sur le pétrole et le gaz découlant d'une politique); ou 3) lorsqu'une activité ne se déroulait pas actuellement dans l'AMP, mais qu'il n'était pas clair si le règlement l'interdisait à l'avenir (p. ex. le chalutage de fond dans les sites arctiques).

Pour les AMP réparties en zones, nous avons évalué chaque zone indépendamment, puis nous avons cumulé les résultats. Une AMP est réputée conforme aux normes de protection minimales si chaque zone respecte les quatre normes minimales. Si au moins une norme minimale n'était pas respectée dans chaque zone, l'ensemble de l'AMP est considéré comme ne respectant pas les normes de protection minimales. Les AMP qui comportaient un mélange de zones conformes et non conformes aux normes minimales ou des zones qui manquaient de clarté ont été classées dans la catégorie « partiellement protégées/imprécises ».

ÉVALUATION DES AMP DU CANADA



Au Canada, les activités marines et les AMP sont gérées et réglementées par un tissu complexe d'instruments législatifs et politiques. Le Canada comptabilise une variété de sites et de désignations en vue d'atteindre ses objectifs de conservation marine : les AMP fédérales, les autres mesures de conservation efficaces par zone (également appelées AMCEZ ou refuges marins), les refuges d'oiseaux migrateurs et les réserves nationales de faune ainsi que les aires protégées désignées par les gouvernements provinciaux.

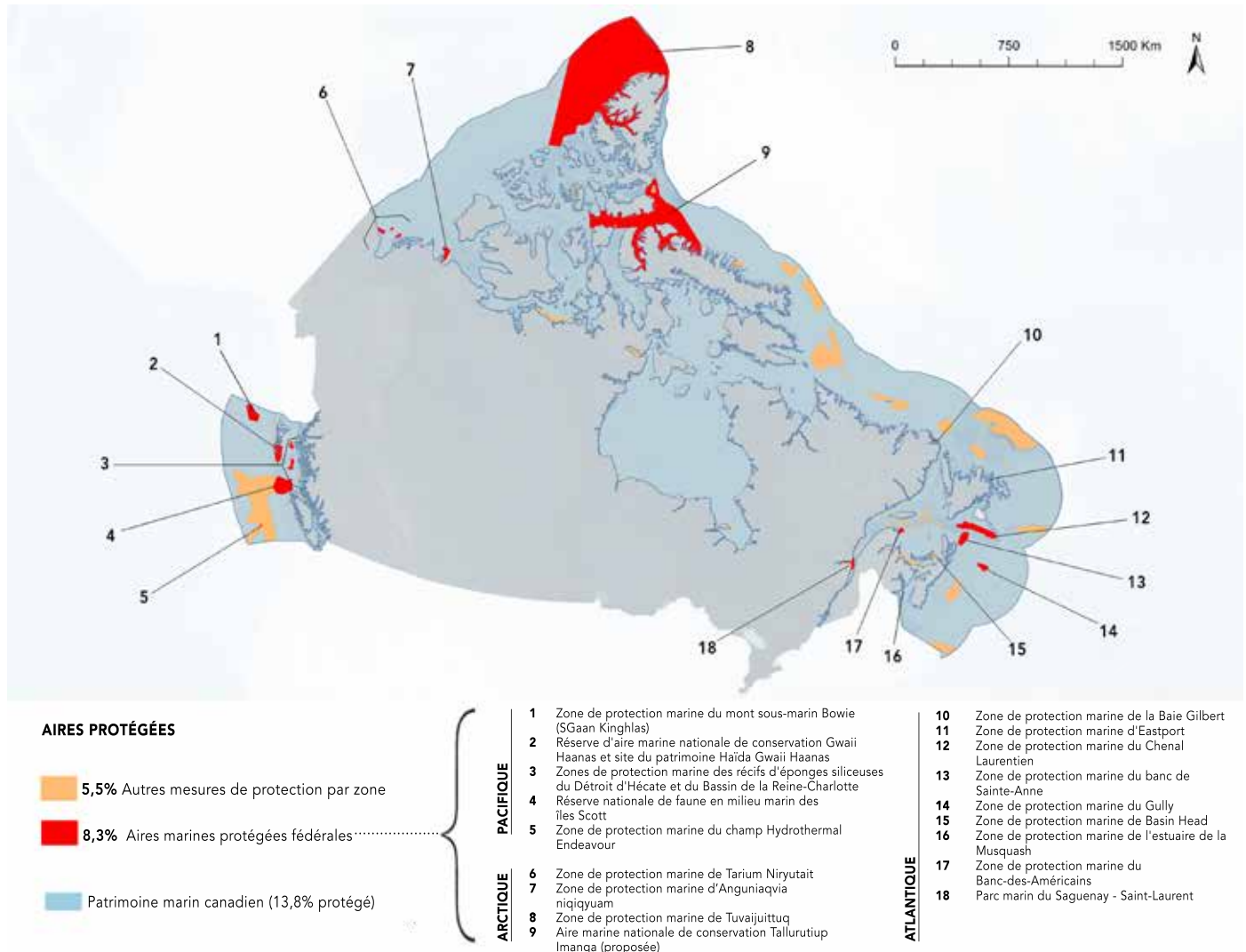
La présente analyse se concentre sur les AMP établies suivant les trois principaux instruments juridiques de désignation des aires protégées dans le milieu marin, car ce sont eux qui offrent la protection la plus complète contre les activités en milieu marin. Il s'agit des sites suivants :

- Les zones de protection marines (ZPM) établies par Pêches et Océans Canada (MPO) en vertu de la *Loi sur les océans* et les ZMP provisoires établies par arrêté ministériel;
- Les réserves d'aires marines nationales de conservation (AMNC) établies par Parcs Canada (PC) en vertu de la *Loi sur les aires marines nationales de conservation* (Loi sur les AMNC);
- Les réserves nationales de faune (RNF) en milieu marin établies par Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) en vertu de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*.

Photo Shutterstock



Figure 1. Carte des AMP et des autres mesures de protection par zone du gouvernement du Canada



Les ZPM établies en vertu de la *Loi sur les océans*

Le règlement de chaque ZPM établie en vertu de la *Loi sur les océans* prévoit, avec de petites variations de formulation, une interdiction générale de toute activité qui « perturbe, endommage, détruit ou retire » des organismes marins ou leur habitat. La plupart des anciennes ZPM créées en vertu de la *Loi sur les océans* sont visées par une autre interdiction de « ...déposer, déverser ou rejeter une substance ou faire déposer, déverser ou rejeter une substance — susceptible de perturber, d'endommager, de détruire ou d'enlever tout organisme marin vivant ou toute partie de son habitat. » Ces interdictions sont suivies d'une liste d'exceptions pour les activités autorisées dans la ZPM. Les activités exemptées varient d'une ZPM à l'autre, mais peuvent inclure la recherche scientifique, la pêche commerciale, la navigation et même les activités pétrolières et gazières. La plupart des ZPM établies en vertu de la *Loi sur les océans* comportent un zonage spatial, chaque zone ayant ses propres interdictions et exemptions. Le zonage n'est pas une exigence des ZPM relevant de la *Loi sur les océans*.

ZONAGE VERTICAL

Le zonage vertical prévoit des mesures de gestion variables aux différentes sections de la colonne d'eau en fonction de sa profondeur. Ce type de zonage est généralement utilisé pour protéger les écosystèmes des fonds marins, alors que les eaux de surface restent ouvertes à de multiples usages, notamment la pêche pélagique et la navigation.

En Colombie-Britannique, la ZPM des récifs d'éponges siliceuses du détroit d'Hécate et du bassin de la Reine Charlotte comprend trois zones :

- La zone de protection centrale (ZPC) contient les récifs et englobe le fond marin et le tréfonds ainsi que la colonne d'eau à partir du fond marin jusqu'à un minimum de 40 m à partir du point le plus élevé de chaque récif.
- La zone de gestion adaptative (ZGA) entoure horizontalement la ZPC et est conçue pour atténuer les risques de sédimentation et de dommages accidentels aux récifs.
- La zone verticale de gestion adaptative (ZVGA) s'étend au-dessus de la limite horizontale de la ZPC jusqu'à la surface de la mer et vise à atténuer les risques d'impacts directs sur les récifs sans pour autant interdire la pêche pélagique.

À l'heure actuelle, il s'agit de la seule AMP à zonage vertical au Canada, même si certaines AMCEZ²⁸ sont des zones de fermeture de la pêche benthique sans restriction de la pêche pélagique, ce qui leur confère un zonage vertical. L'UICN s'oppose fortement au zonage vertical dans les AMP, puisqu'il ne respecte pas la connectivité écologique entre les écosystèmes benthiques et pélagiques et que son application est difficile¹⁵.

Les réserves d'aires marines nationales de conservation

Les réserves d'aires marines nationales de conservation (RAMNC) sont établies et gérées par Parcs Canada avec le double mandat de protection et d'utilisation durable. La Loi sur les AMNC exige un plan directeur établi pour la RAMNC dans les cinq ans suivant la désignation du site et d'un plan directeur provisoire pour orienter les utilisateurs dans l'intervalle. Gwaii Haanas est le premier et le seul site à avoir été désigné en vertu de la Loi sur les AMNC, bien que plusieurs autres sites soient proposés. Le parc marin du Saguenay-Saint-Laurent a également été établi par Parcs Canada et le Québec, mais sa création a été faite avant la Loi sur les AMNC et il est régi par sa propre législation, qui est reproduite par les instances fédérales et provinciales.



Photo Peter Lloyd

La Loi sur les AMNC comporte plusieurs interdictions bien précises qui assurent une protection de base à toutes les RAMNC. Les interdictions comprennent l'aliénation ou l'occupation de terres domaniales, empêchant ainsi les activités commerciales et industrielles qui nécessiteraient des baux ou des permis, comme l'aquaculture. La Loi sur les AMNC interdit également la prospection ou l'exploitation d'hydrocarbures, de minéraux, d'agrégats ou d'autres matières inorganiques, ainsi que l'immersion de toute substance au sein d'une RAMNC (sauf si elle est autorisée par un permis délivré sous des conditions strictes). Des exceptions à toutes ces interdictions peuvent toutefois être accordées. Finalement, toute RAMNC doit comprendre au moins une zone qui « protège intégralement les caractères distinctifs ou les éléments sensibles des écosystèmes ».

Les réserves nationales de faune en milieu marin

Les réserves nationales de faune (RNF) en milieu marin sont établies par ECCC en vertu du règlement sur les aires marines protégées de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*²⁹. Il convient de noter que ces règlements sont différents de ceux qui s'appliquent aux autres réserves nationales de faune. Les règlements sur les aires marines protégées comportent des interdictions générales semblables à celles prévues par la *Loi sur les océans* ainsi que des interdictions particulières supplémentaires, au besoin. La première et seule RNF en milieu marin, soit celle des îles Scott, en Colombie-Britannique, a été désignée en 2018. Pour pouvoir être désignée comme une RNF en milieu marin, un site doit renfermer un habitat « d'importance nationale » pour les oiseaux migrateurs, soutenir des espèces sauvages ou des écosystèmes en péril, ou représenter un habitat faunique sauvage ou une région biogéographique rare ou inhabituelle³⁰.

La gestion des activités en milieu marin

D'autres organismes fédéraux et provinciaux, de même que des gouvernements autochtones gèrent et influencent également les activités en milieu marin menées dans les AMP fédérales (et au-delà). Par exemple, Transports Canada réglemente la navigation, et les gouvernements provinciaux ont, à divers degrés, l'autorité sur les régimes de permis et les activités sur le plancher océanique. Les gouvernements autochtones ont conclu des accords sur les revendications territoriales et des accords sur les pêches, et les peuples autochtones du Canada ont des droits de pêche protégés par la Constitution.

UN CAS PARTICULIER : LES OFFICES DES HYDROCARBURES EXTRACÔTIERS

Sur la côte atlantique, deux comités sur les hydrocarbures extracôtiers, à savoir l'Office Canada-Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers (OCTLHE) et l'Office Canada-Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers (OCNEHE), supervisent la compétence conjointe des gouvernements provincial et fédéral relativement aux ressources pétrolières et gazières extracôticières en vertu de la *Loi de mise en œuvre de l'accord atlantique Canada-Terre-Neuve et de la Loi de mise en œuvre de l'accord Canada-Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*.

Fait à noter, ces lois ont préséance sur les autres lois, y compris les lois sur les AMP, ce qui signifie que les activités pétrolières et gazières ne peuvent être interdites dans une AMP de ces régions sans le consentement des comités sur les hydrocarbures extracôtiers.

Les activités pétrolières et gazières sont expressément interdites aux termes de la Loi sur les AMNC, mais pas aux termes de la *Loi sur les océans* ou de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*, bien que l'interdiction générale des activités qui « endommagent, perturbent ou détruisent » semble tenir compte des impacts potentiels de l'exploration pétrolière et gazière. Des modifications récentes à la *Loi sur les océans* et à la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* permettent d'annuler les licences pétrolières et gazières dans les futures ZPM. À ce jour, cette disposition n'a pas encore été appliquée, et elle n'est pas applicable dans les cas où existent des lois de mise en œuvre d'un accord en vigueur.

Des moratoires sur les activités pétrolières et gazières sont actuellement en vigueur en Colombie-Britannique, au Québec et dans l'Arctique. Le moratoire en Arctique doit faire l'objet d'un examen scientifique tous les cinq ans. Le premier examen est attendu pour la fin de 2021.

En Nouvelle-Écosse, l'OCNEHE a interdit l'exploration pétrolière et gazière à l'intérieur des limites des ZPM du banc de Sainte-Anne et de Gully. Toutefois, les mesures relevant de ces politiques ne sont pas permanentes. À Terre-Neuve-et-Labrador, l'OCTLHE a récemment lancé un appel d'offres pour l'octroi de permis d'exploration dans une AMCEZ nouvellement établie qui est prise en compte dans les objectifs de conservation marine du Canada³¹.

Révision des interdictions et des exemptions dans les AMP canadiennes

Pêche et chalutage de fond

Pour évaluer les impacts des pêches, le *Guide des AMP* tient compte à la fois du type d'engin et de l'intensité globale des activités. Les types d'engins de pêche peuvent avoir un impact sur les habitats et les communautés marines de diverses manières : dommages physiques directs aux écosystèmes, répercussions écologiques dues au prélèvement d'espèces cibles et prises accidentelles d'espèces non ciblées, notamment des mammifères et des oiseaux marins. Les engins à impact élevé (qui comprennent le chalutage de fond et le dragage, par lequel des dispositifs lourds sont traînés sur le fond marin) sont les pratiques de pêche les plus destructrices, car elles détériorent l'habitat du fond marin, capturent des poissons de manière non sélective et remuent les sédiments du fond marin. Le chalutage pélagique est également connu pour son impact sur les fonds marins.

Les normes minimales de protection annoncées par le gouvernement du Canada en 2019 prévoient l'interdiction du chalutage de fond, ce qui inclurait le dragage. À l'instar de l'UICN, le *Guide des AMP* considère la pêche au chalut et la pêche à la drague comme particulièrement nuisibles et incompatibles avec la conservation de la biodiversité. D'autres engins fixes comme les cages peuvent endommager les habitats fragiles, mais ils ont une empreinte moindre, sont plus sélectifs et sont moins enclins aux prises accessoires. Les engins perdus aussi appelés « engins fantômes » font exception à la règle, car ils peuvent continuer à capturer et à tuer des poissons des décennies après avoir été égarés. La pêche à la palangre pélagique et benthique à grande échelle ainsi que d'autres engins très peu sélectifs (p. ex. les filets maillants) peuvent présenter un risque pour les écosystèmes en raison des prises accessoires et des empêtements et avoir des répercussions importantes sur les réseaux trophiques lorsque pratiquées à grande échelle.

Le fait de cibler des prédateurs des niveaux trophiques supérieurs, comme le thon et les requins, et de prélever un nombre important de méso-prédateurs, comme le saumon et la morue, peut aussi avoir de graves répercussions sur les chaînes alimentaires marines³². Les effets sur les écosystèmes ne se limitent pas aux prédateurs. En fait, la surpêche d'espèces fourragères comme le hareng et la sardine peut avoir de graves conséquences pour les baleines, les oiseaux de mer et les autres poissons qui en dépendent comme source de nourriture. Il est connu que la pression de la pêche sélective, même à des niveaux « durables », entraîne une diminution de la taille et de la classe d'âge des poissons. Cela a pour effet de réduire le nombre de poissons de grande taille et plus âgés qui sont généralement les plus féconds, réduisant ainsi les taux de reproduction et de reconstitution³³.

Figure 2. Interdiction du chalutage dans les AMP conformément aux normes minimales de protection, par région et à l'échelle nationale. Les pourcentages représentent la proportion de la superficie totale couverte par les AMP

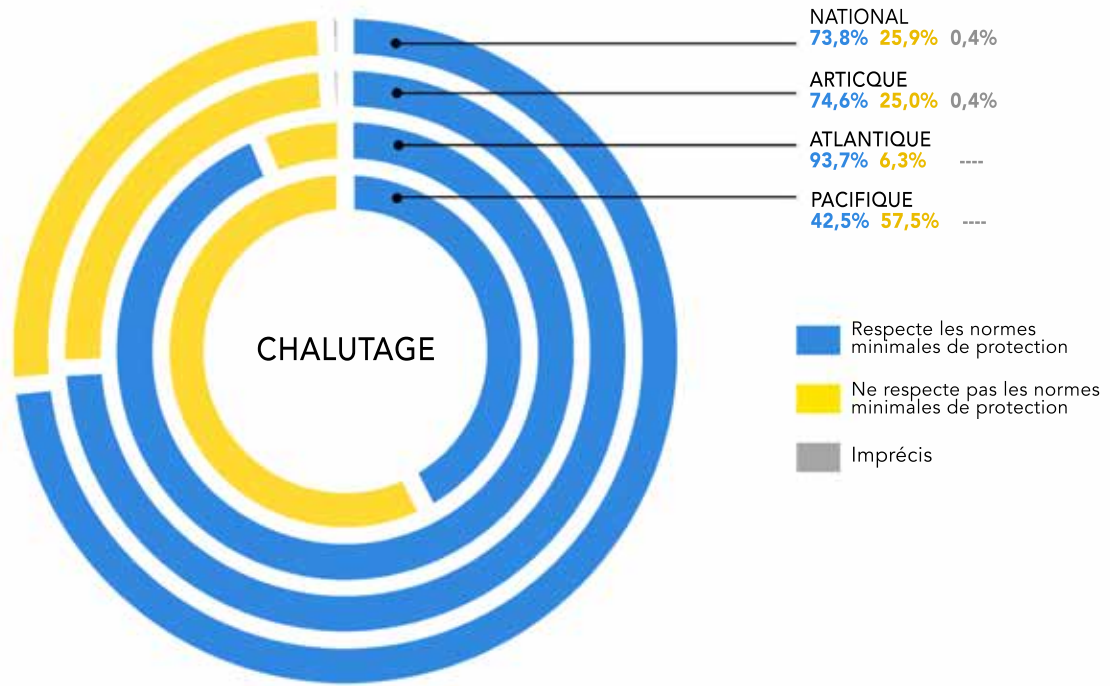


Photo Mark Timbertake





Gestion

Au Canada, la pêche (commerciale et récréative) est régie principalement par la *Loi sur les pêches*. Pour ce qui est des AMNC et des RNF en milieu marin, elles sont soumises à des directives sur la gestion des pêches émanant du ministère des Pêches et des Océans, y compris des restrictions ou des interdictions d'une activité de pêche. La plupart des AMP, mais pas toutes, comprennent une exemption distincte pour les pêches autochtones, et ce, conformément aux droits des peuples autochtones protégés par la Constitution. Les activités de pêche autochtones ne sont pas prises en compte dans cette analyse. Nous sommes conscients du lien étroit qui existe entre les peuples autochtones du Canada et les ressources marines, et nous soulignons que la pêche autochtone est généralement beaucoup plus modeste que la pêche commerciale non-autochtone. Le gouvernement du Canada s'est engagé dans une démarche de réconciliation avec les peuples autochtones et cette démarche comprendra non seulement la cogestion des ressources marines, mais aussi l'accès à ces ressources. Cependant, il faut reconnaître que toute forme de pêche aura un effet sur l'écosystème marin local, et par conséquent sur le fonctionnement de l'AMP. Il faut donc en tenir compte dans le calcul du rendement attendu.

Pour évaluer les activités de pêche, nous nous sommes servis des résumés de l'étude d'impact de la réglementation (REIR) et des plans de gestion des AMP pour collecter les informations disponibles sur les activités de pêche passées et actuelles ainsi que sur les interdictions ou les exemptions relatives aux types d'engins. Nous avons constaté que la plupart des sites manquaient de précisions quant aux types de pêche ainsi qu'à leur emplacement et à leur intensité, se contentant d'indiquer les types d'engins autorisés et/ou interdits ou les espèces cibles. Il convient de noter que les règlements, les REIR et les plans de gestion ne font pas référence au chalutage de fond pour des raisons scientifiques. Les interdictions relatives au chalutage de fond commercial et récréatif **ne s'appliquent pas** au chalutage scientifique, qui est très répandu au Canada³⁴.

Photo Nick Hawkins

Six AMP (Anguniaqvia niqiqyuam, chenal Laurentien, banc de Sainte-Anne, Banc-des-Américains, le Gully et Gwaii Haanas) ont une ou plusieurs zones entièrement fermées à la pêche commerciale et récréative. La ZPM du mont sous-marin SGaan Kinghlas-Bowie est fermée à toute pêche commerciale. La pêche récréative y est permise, mais elle est négligeable en raison de l'emplacement du site. La plupart des AMP autorisent une forme quelconque de pêche commerciale et récréative. Cinq AMP (îles Scott, Gwaii Haanas, Saguenay-Saint-Laurent, estuaire de la Musquash et baie Gilbert) autorisent le chalutage de fond dans une portion de leurs limites et ont donc été considérées comme incompatibles avec l'objectif de conservation. Dans certains cas, la présence du chalutage ne concerne qu'une petite partie de l'AMP ou de la zone, mais les règlements ne le précisent pas et donc, en pratique, l'activité pourrait s'étendre partout dans la zone. Pour cette raison, toute la zone (ou dans le cas des îles Scott et du Saguenay-Saint-Laurent, toute l'AMP) a été jugée incompatible avec la conservation de la biodiversité.

Les mesures de protection contre le chalutage de fond ne sont pas explicites en ce qui concerne deux sites (Gully et Basin Head). Depuis 1993, la pêche au chalut de la morue fait l'objet d'un moratoire dans l'est du plateau néo-écossais. Le REIR du Gully fait observer que si le moratoire est allégé ou levé, l'intérêt pour la pêche au chalut dans ce site pourrait réapparaître. De la façon dont les règlements sont présentement formulés, il y a un potentiel pour que le chalutage soit permis dans la zone 3 s'il est jugé conforme aux conditions d'exception³⁵. De la même façon, la zone 3 de Basin Head est maintenant chevauchée par la zone tampon pour la pêche aux pétoncles, une AMCEZ qui interdit le chalutage de fond³⁶. L'AMCEZ est une fermeture de la pêche mise en œuvre par le biais d'une ordonnance de modification et bien que les AMCEZ soient destinées à assurer une protection à long terme, elles ne sont pas permanentes à l'heure actuelle.

Trois sites (Tallurutiup Imanga, Tuvaijuittuq et Tarium Niriyutait) n'ont pas de règlements interdisant le chalutage de fond, bien que cette activité n'y soit pas pratiquée actuellement. Cependant, l'absence d'activités n'est pas synonyme de protection à long terme. Tarium Niriyutait autorise toute activité de pêche conformément à la *Loi sur les pêches*. Actuellement, aucune activité de pêche commerciale n'y est pratiquée, incluant le chalutage de fond, mais le plan de gestion prend en compte le potentiel pour de nouvelles activités.



Exploitation minière

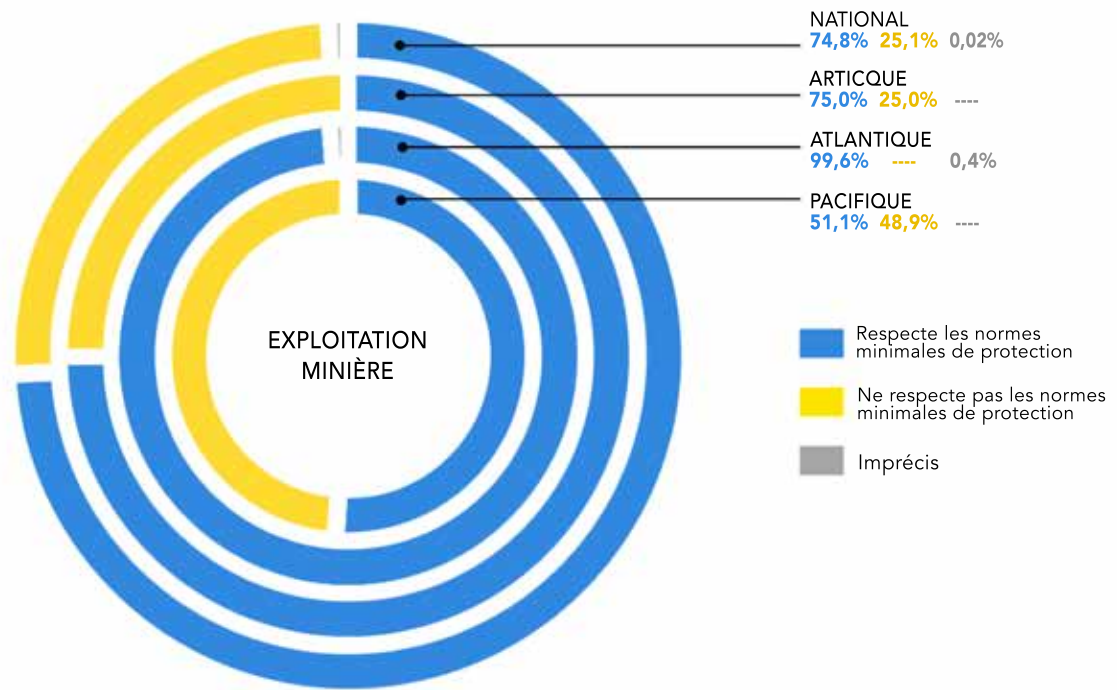
À l'heure actuelle, il n'y a pas d'exploitation minière en haute mer au Canada, cependant, il s'agit d'un secteur en pleine expansion à l'échelle mondiale. La prospection des fonds marins à la recherche de minéraux et de métaux risque d'entraîner une perte irréversible d'espèces et de perturber d'importantes réserves de carbone³⁷. Les panaches de sédiments et les rejets de déchets toxiques peuvent se déplacer dans la colonne d'eau et endommager les monts sous-marins et les récifs d'eaux froides situés à proximité et ainsi potentiellement empoisonner la vie marine. Les pollutions lumineuse et sonore causées par les infrastructures et les opérations peuvent également perturber les espèces qui se sont adaptées aux conditions de vie en milieu sombre. De plus en plus de voix s'élèvent pour demander un moratoire mondial sur l'exploitation minière en haute mer, et ce, jusqu'à ce que l'on puisse répondre aux préoccupations écologiques et environnementales³⁷. D'autres types d'extraction d'agrégats, comme le gravier et le sable, ont lieu au Canada, mais sont rarement évoqués dans les évaluations d'impacts ou les plans de gestion des AMP, même lorsqu'il existe d'autres mesures en place qui limitent ou interdisent activités.

Gestion

La Loi sur les AMNC interdit expressément l'exploitation minière (bien que des exceptions puissent être accordées) et l'interdiction générale prévue par la *Loi sur les océans* et la *Loi sur les espèces sauvages du Canada* de toute activité qui « perturbe, endommage ou détruit » devrait, en théorie, empêcher toute activité potentielle. On notera également que l'Île-du-Prince-Édouard a mis en place un moratoire sur l'extraction de sable dans la zone littorale³⁸.

Seul un site, celui des îles Scott, comportait une exemption pour les activités potentielles d'extraction minérale. Le REIR des îles Scott signale la présence de réserves énergétiques et minérales potentielles et souligne qu'en cas de levée du moratoire en place, des activités pourraient y être autorisées si la démonstration est faite qu'elles ne compromettent pas la conservation. Le plan de gestion du champ hydrothermal Endeavour précise que les dépôts de minéraux ou de métaux qui s'y trouvent présentent une valeur commerciale négligeable, sans compter que l'exploitation minière est interdite aux termes des interdictions générales. L'exploitation minière n'est pas expressément bannie de l'estuaire de la Musquash, et le REIR note que le règlement de la ZPM n'exclue pas toutes les possibilités de manière permanente³⁹. Cela étant, aucune activité minière ne s'y déroule actuellement et tous les permis d'exploitation existants ont expiré.

Figure 3. Interdiction de l'exploitation minière dans les AMP conformément aux normes minimales de protection, par région et à l'échelle nationale. Les pourcentages représentent la proportion de la superficie totale couverte par les AMP.



Activités pétrolières et gazières

De l'exploration à la production en passant par le transport, chaque dimension de l'industrie pétrolière et gazière présente un risque grave pour les espèces et les écosystèmes marins. Utilisés pour détecter les gisements de pétrole et de gaz, les levés sismiques émettent des détonations pressurisées qui peuvent être ressenties dans un rayon de 4 000 kilomètres⁴⁰ et peuvent causer des dommages physiques, modifier le comportement des animaux et tuer le zooplancton⁴¹. Les échouages, les décès et le déclin des populations d'espèces de baleines sont également bien documentés⁴². Les impacts des déversements d'hydrocarbures catastrophiques en mer sont malheureusement bien connus. Pensons au déversement de l'Exxon Valdez et plus récemment à celui de Deep Water Horizon, qui ont tous deux infligé des dommages irréversibles aux écosystèmes et aux communautés marines, tuant des centaines de milliers, voire des millions, d'oiseaux, en plus de contaminer poissons et crustacés⁴³.

Dans les cas où des projets d'activités pétrolières et gazières ont été proposés à l'intérieur des AMP, la population canadienne s'y est opposée avec véhémence et en grand nombre. Cet enjeu rallie les pêcheurs, les défenseurs de l'environnement, les opérateurs touristiques, les communautés côtières et de nombreuses communautés autochtones, car tous ces acteurs sont concernés par les risques de déversement d'hydrocarbures. Selon le *document de mobilisation relatif à la stratégie de l'économie bleue du Canada*, le secteur de l'exploitation pétrolière et gazière extracôtière crée moins d'emplois que tout autre secteur lié à la mer, notamment ceux du tourisme et des fruits de mer⁴⁴. Sa contribution au produit intérieur brut du Canada est également inférieure à celle des produits de la mer et à peine supérieure à celle du tourisme et des loisirs. En revanche, le risque que représentent les activités pétrolières et gazières pour ces deux secteurs est considérable.

Dans notre analyse, nous avons présumé que les activités pétrolières et gazières étaient interdites dans les AMP évaluées, à moins que des exemptions ou des autorisations ne soient clairement énoncées dans les règlements, les plans de gestion ou d'autres documents officiels (voir **Un cas particulier : les offices des hydrocarbures extracôtiers**). Nous craignons toutefois que les moratoires dictés par des politiques ne soient pas suffisamment permanents en l'absence d'interdictions régies par la loi.



Gestion

Trois AMP (Gully, îles Scott et Tarium Niriyutait) reconnaissent et respectent les baux et droits pétroliers et gaziers existants et, par conséquent, ne répondent pas à la norme minimale de protection. Ces trois sites font l'objet d'un moratoire fondé sur des politiques. Il n'y a donc pas de risques pour le moment, mais les politiques peuvent être révoquées éventuellement. Deux ZPM (Eastport et Basin Head) ne font pas référence aux activités pétrolières et gazières dans leurs règlements ou dans leurs plans de gestion. Deux ZPM (baie Gilbert et Musquash) ont indiqué que les interdictions n'excluaient pas toutes les possibilités à perpétuité. La situation de ces quatre sites est donc considérée comme « imprécise ». Le REIR de l'AMP du récif d'éponges siliceuses du détroit d'Hécate fait remarquer que, même si les activités pétrolières et gazières sont interdites au titre de l'interdiction générale, si le moratoire sur ces activités venait à être levé, l'interdiction actuelle pourrait être réévaluée.

Figure 4. Interdiction des activités pétrolières et gazières dans les AMP conformément aux normes minimales de protection, par région et à l'échelle nationale. Les pourcentages représentent la proportion de la superficie totale couverte par les AMP.

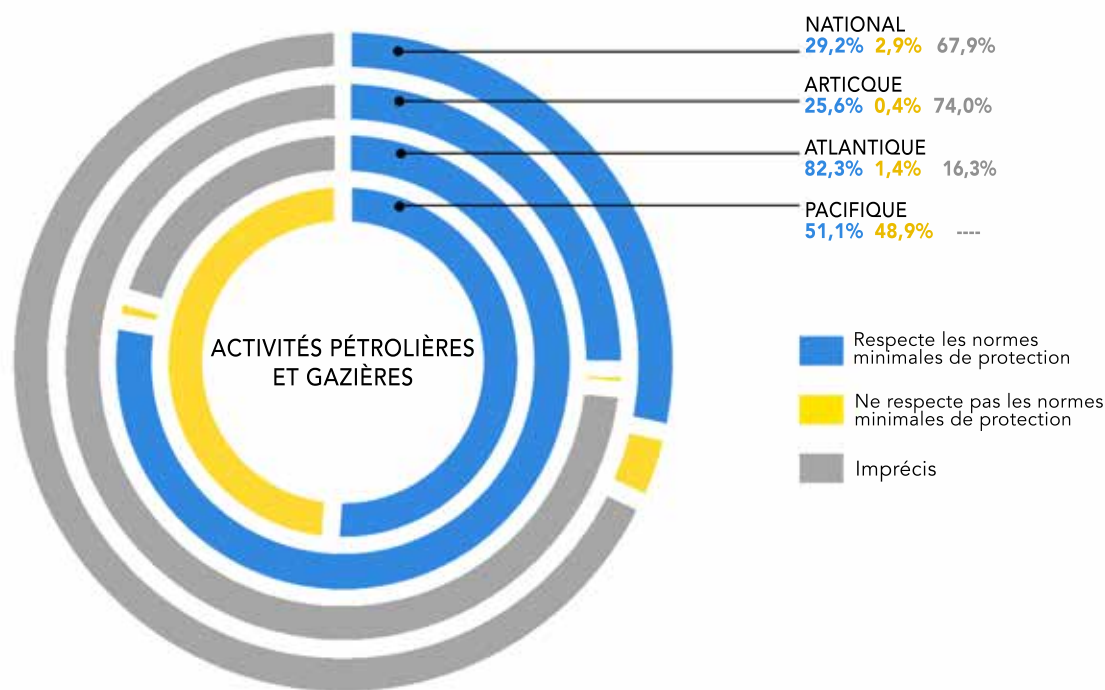




Figure 5. Le Gully en bref : le zonage de l'AMP et les licences de découverte importante Primrose N-50 pour les activités d'exploration, d'essai et de forage pétroliers.

ÉTUDE DE CAS : LA ZPM DU GULLY

Le Gully a été la première ZPM désignée au Canada atlantique. Située en bordure du plateau néo-écossais, au large de la Nouvelle-Écosse, le Gully abrite d'importants écosystèmes extracôtiers, notamment des coraux abyssaux, et constitue un habitat essentiel pour la baleine à bec commune.

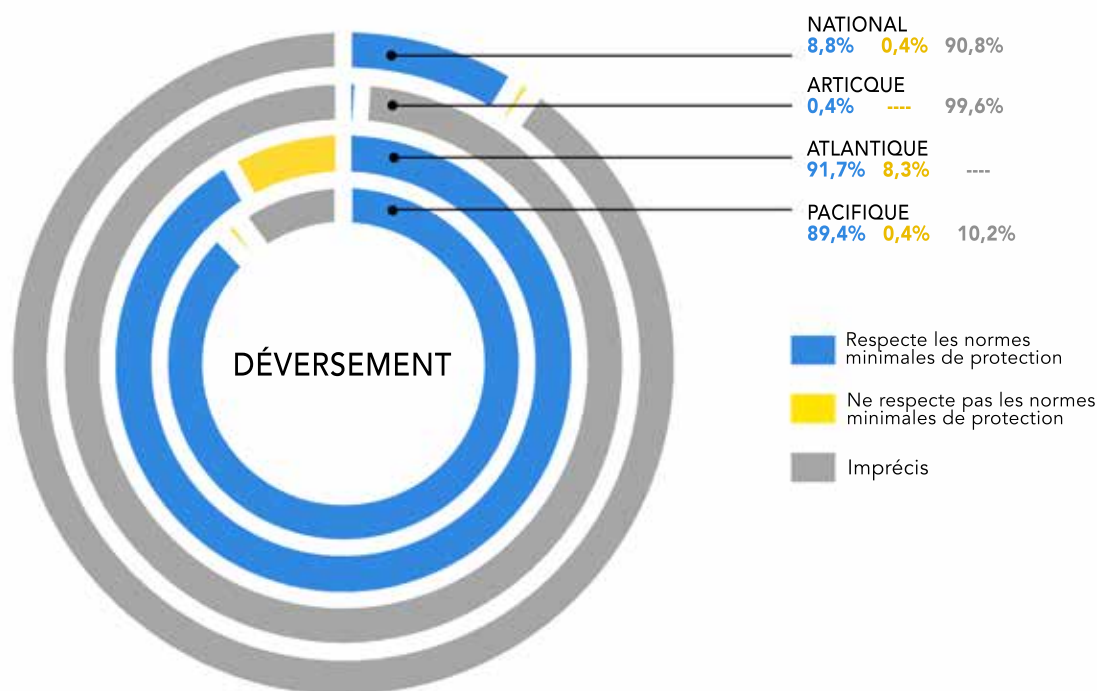
Selon le règlement, il est interdit de perturber, d'endommager, de détruire ou d'enlever, dans la ZPM du Gully, tout organisme marin vivant ou toute partie de son habitat. Le règlement interdit également le dépôt, le rejet ou le déversement de toute substance dans la ZPM ou à proximité de celle-ci si des impacts négatifs sont susceptibles de se produire.

La zone 1, qui comprend les parties les plus profondes du canyon, est une zone de préservation stricte. La zone 2 est une zone de protection stricte où la pêche commerciale à la palangre du requin, du thon, du flétan et de l'espadon est autorisée⁴⁵. La zone 3 englobe les bancs peu profonds situés sur les versants du canyon. La plupart des activités sont autorisées dans la zone 3, à condition que toute perturbation, tout endommagement ou toute destruction qui y est associé ne dépasse les limites naturelles de l'écosystème. Des termes comme « perturbation », « à proximité » et « limites naturelles » ne sont pas clairement définis. On recense deux licences de découverte importante pour l'exploitation du champ Primrose dans le secteur ouest de la zone 3. L'OCNEHE a mis en place un moratoire politique, mais le règlement de la ZPM du Gully n'exclut pas la possibilité d'une exploitation pétrolière et gazière éventuelle dans une partie de la ZPM.

Déversement et dragage (non lié à la pêche)

Le dragage des fonds marins – même à petite échelle – peut contribuer à la pollution, l'érosion et la sédimentation des milieux humides côtiers, des marais, des rivages rocheux et des dunes, de même qu'avoir des répercussions sur des écosystèmes importants tels que les zostères et les récifs d'éponges. Le déversement de toute quantité de polluants dans une AMP, comme les eaux usées, les eaux grises, les déchets solides, les effluents d'épurateurs, les eaux de ballast et les hydrocarbures, peut également compromettre directement les objectifs de conservation d'un site. Les déversements peuvent également provenir de sources terrestres et côtières, notamment des ruissellements agricoles, des effluents, des résidus d'activités industrielles telles que l'exploitation minière et forestière, des rejets biologiques et chimiques des opérations d'aquaculture et des eaux usées non traitées des collectivités. Compte tenu de l'éventail d'activités susceptibles d'entraîner le déversement ou le rejet de substances et des différents objectifs du dragage, il est indispensable de les circonscrire juridiquement de manière claire et complète.

Figure 6. Interdiction de déversement dans les AMP conformément aux normes minimales de protection, par région et à l'échelle nationale. Les pourcentages représentent la proportion de la superficie totale couverte par les AMP.



Gestion

La *Loi sur les AMNC* interdit l'exploration ou l'exploitation d'agrégats ou de matières inorganiques, mais elle ne traite pas clairement du dragage à des fins de navigation. L'interdiction générale d'endommager, de perturber ou de détruire des organismes ou des habitats, prévue par la *Loi sur les océans* et le règlement sur les aires marines protégées de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*, devrait interdire le dragage; nous avons donc examiné les règlements et les plans de gestion à la recherche d'exemptions claires. Six AMP prévoient des exemptions pour les activités de dragage aux fins de la navigation ou comprennent des exemptions pour l'entretien et l'aménagement d'infrastructures susceptibles de nécessiter un dragage ou un déversement. Basin Head et l'estuaire de la Musquash autorisent la construction et l'entretien de quais, d'appontements et de rampes de mise à l'eau. Le parc marin du Saguenay-Saint-Laurent, Anguniaqvia niqiqyuam et Tarium Niryutait prévoient des exemptions pour le dragage aux fins de la navigation. Le règlement des îles Scott prévoit des exemptions générales pour la pêche, la navigation et les navires ou aéronefs étrangers.

Les déversements sont clairement interdits dans la *Loi sur les AMNC* et le règlement sur les aires marines protégées de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*, bien que des exceptions soient possibles. La plupart des anciennes ZPM créées en vertu de la *Loi sur les océans* (sauf le champ hydrothermal Endeavour) sont assorties d'une clause sur l'interdiction de « ...déposer, déverser ou rejeter une substance ou faire déposer, déverser ou rejeter une substance — susceptible de perturber, d'endommager, de détruire ou d'enlever tout organisme marin vivant ou toute partie de son habitat. » Cependant, cette clause est absente des règlements des ZPM établies depuis 2017 en vertu de la *Loi sur les océans*. C'est le cas du chenal Laurentien et de Tuvaijuittuq, qui ont été annoncés après la mise en place des normes minimales de protection. On peut comprendre que ce changement présume que l'interdiction générale de perturber, d'endommager ou de détruire interdit intrinsèquement le déversement, mais cette hypothèse n'a pas été clarifiée officiellement. De plus, comme le déversement est expressément autorisé ou reconnu dans certaines ZPM, nous estimons que l'interdiction du déversement ne doit pas reposer sur une présomption.



Trois AMP autorisent expressément ou n'interdisent toujours pas une certaine forme de déversement dans leurs limites respectives. Le règlement de la ZPM du champ hydrothermal Endeavour ne fait aucune référence au déversement, mais reconnaît que des déchets et des débris provenant de navires de recherche et d'expériences sous-marines sont déversés dans le site. La ZPM du Gully autorise le déversement dans la zone 3 à condition qu'il ne dépasse pas les « limites naturelles » (bien que ces limites ne soient pas précisées), alors que le parc marin du Saguenay-Saint-Laurent reconnaît que des rejets solides et liquides sont déversés à l'intérieur de ses limites. Tarium Niryutait est le seul site dans l'Arctique où les déversements sont formellement interdits. Il convient également de noter que le ruissellement et la pollution provenant des terres et des infrastructures adjacentes sont considérés comme problématiques pour les ZPM de la baie Gilbert, de l'estuaire de la Musquash et de Basin Head.



Ancrage et navigation

Ni les normes minimales de protection ni le *Guide des AMP* n'abordent la navigation ou le transport maritime de manière exhaustive; seuls les déversements et l'ancrage (respectivement) sont pris en compte. Le bruit et le risque de collision avec les navires représentent un danger important et sont partiellement pris en compte dans l'évaluation des utilisations non extractives du *Guide des AMP*. Dans l'estuaire du Saint-Laurent, les scientifiques ont constaté que les bélugas doivent hausser la fréquence de leurs appels pour que leurs cris soient audibles au-delà du bruit ambiant des navires⁴⁶. Des études révèlent également que le trafic maritime perturbe les oiseaux de mer et réduit leur habitat disponible. En réduisant le temps de recherche de nourriture et l'habitat de repos des oiseaux de mer, le trafic maritime commercial et de plaisance peut provoquer une fragmentation de l'habitat, ce qui augmente le niveau de stress et les besoins énergétiques⁴⁷. Des préoccupations ont également été soulevées dans les communautés environnantes de Tallurutiup Imanga concernant la rupture de la glace par les navires et la nécessité de protéger la lisière des glaces et de restreindre les sites d'ancrage⁴⁸.

La grosseur, le poids et le type du dispositif d'ancrage ou d'amarrage, les connaissances, les compétences et le degré d'adhésion de l'équipage aux pratiques exemplaires ainsi que la présence d'écosystèmes fragiles sont autant de facteurs qui peuvent influencer l'ampleur des dommages causés par l'ancrage. Par exemple, les ancres et les chaînes risquent de traîner sur le fond marin lorsqu'elles sont déployées ou retirées et lorsque les marées, les courants ou les vents changent. L'ancrage peut également créer des panaches de sédiments sous l'effet de l'affouillement de l'ancre et de l'hélice dans les eaux peu profondes. Les conséquences de l'ancrage et de l'amarrage sur des éléments vulnérables tels que les herbiers et les coraux peuvent être dévastatrices. Les évaluations de la gravité de l'ancrage et de son impact potentiel ont été basées sur l'emplacement (au large ou sur la côte; exposé ou à l'abri), les limitations imposées aux navires par les Avis aux Navigateurs et la description de l'écosystème benthique.

Gestion

La plupart des règlements et des plans de gestion des AMP ne font pas référence à l'ancrage et ne proposent aucune orientation en la matière. Les Avis aux Navigateurs communiquent les mesures volontaires et réglementaires, notamment sur les limites des AMP et les recommandations pour respecter ces limites, ainsi que des réglementations sur les mammifères marins et les interdictions de déversements.

Six AMP ont interdit l'ancrage dans une ou plusieurs zones. Celles du chenal Laurentien, de Basin Head, de l'estuaire de la Musquash, du Banc-des-Américains et de Gwaii Haanas comportent toutes des interdictions d'ancrage et des avis d'évitement volontaire aux navigateurs. Les récifs d'éponges siliceuses du détroit d'Hécate ont également interdit l'ancrage dans la zone de protection centrale (ZPC), mais pas dans la zone de gestion adaptative (ZGA). Compte tenu de la profondeur des récifs, de leur fragilité et de leur sensibilité aux chocs directs et à la sédimentation ainsi que de la proximité de la ZGA par rapport aux récifs à certains endroits, nous avons déterminé que cette zone était incompatible



Photo David Maginley

avec les objectifs de conservation, rendant ainsi toute la ZGA incompatible. Pour la plupart des autres AMP, l’ancrage devrait avoir des incidences minimales ou modérées, impliquant respectivement un résultat de protection potentielle maximale élevé ou faible.

Infrastructures

Le terme « infrastructure » est très large et peut englober toute sorte de choses, d’une imposante plateforme pétrolière en mer jusqu’à une bouée d’amarrage. Les infrastructures sont souvent une cause ou une source de dégradation des habitats et de pollution. La construction d’une infrastructure peut physiquement endommager, perturber et déplacer des écosystèmes, notamment les espèces y habitant, en plus de provoquer la remise en suspension de sédiments. La présence d’une infrastructure est aussi liée à une augmentation de trafic maritime dans la zone, ce qui crée une perturbation continue et entraîne des risques de déversement d’hydrocarbures, d’immersion de substances dangereuses et d’autres formes de dommages accidentels. En revanche, la création d’AMP côtières représente une possibilité d’investir dans la modernisation et la création d’infrastructures, comme des installations de traitement des déchets ou des points d’ancrage sécuritaires qui profiteront aux communautés et réduiront l’empreinte des activités humaines sur les écosystèmes marins. Les communautés côtières dépendent des infrastructures marines et une interdiction totale des infrastructures n’est donc pas possible dans la plupart des AMP côtières, mais des mesures d’atténuation et de gestion sont toujours nécessaires.

Gestion

La *Loi sur les AMNC* interdit expressément l’aliénation et l’occupation de terres publiques, ce qui limiterait les infrastructures aux services publics, bien que des exceptions puissent être

PORTRAIT DES AMP

accordées. Les activités susceptibles de perturber, d'endommager, de détruire ou d'enlever des espèces marines sont interdites par la *Loi sur les océans* et la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*. Les gouvernements provinciaux ont également un rôle important à jouer dans l'aménagement des infrastructures côtières, comme ils ont compétence sur le littoral et le fond marin à différents degrés. Notre évaluation des infrastructures tient compte du type et de l'envergure des infrastructures existantes ou autorisées décrites dans la réglementation ou le plan de gestion, ainsi que des informations sur l'écosystème qui pourraient indiquer une certaine fragilité. Les infrastructures mentionnées comprenaient les quais et les rampes de mise à l'eau, les câbles sous-marins et les infrastructures potentielles associées aux activités pétrolières et gazières.

Deux AMP ont autorisé des infrastructures dont l'envergure et les impacts potentiels sont incompatibles avec les objectifs de conservation. Tarium Niryutait prévoit l'aménagement éventuel d'infrastructures associées aux futures activités pétrolières et gazières dans la région d'Okeevik. La ZPM des récifs d'éponges siliceuses du détroit d'Hécate autorise l'installation, l'entretien et la réparation de câbles dans ses limites, à condition que ces activités ne soient pas susceptibles d'endommager, de détruire ou d'enlever des éléments des récifs. À l'instar de l'ancrage, ces activités présentent un risque inacceptable pour les récifs.

Cinq AMP ont autorisé des infrastructures de moyenne à grande envergure. Le REIR des îles Scott a octroyé des permis d'investigation relatifs à l'énergie éolienne dans cette AMP, mais précise que les propositions futures seraient soumises à une évaluation environnementale et pourraient nécessiter une autorisation conférée par un permis en vertu des règlements. La construction de quais, de pontons et de rampes de mise à l'eau est autorisée dans les AMP du Saguenay-Saint-Laurent, de l'estuaire de la Musquash et de la baie Gilbert. L'arrêté ministériel de la ZPM Tuvaijuittuq permet l'installation, l'entretien et la réparation de câbles et de pipelines par un état étranger.

Photo Kelly Roebuck





Aquaculture

L'aquaculture en milieu marin peut être divisée en deux catégories : avec apport de nourriture, qui comprend les poissons comme le saumon de l'Atlantique, et sans apport de nourriture, qui comprennent la culture d'algues et de coquillages comme les moules et les huîtres. Les niveaux d'impact des opérations aquicoles peuvent varier en fonction des espèces élevées, de l'emplacement utilisé et des technologies et techniques de récolte appliquées. L'aquaculture réparatrice est également un domaine en pleine expansion, par exemple la réhabilitation des parcs à palourdes autochtones, qui présente un avantage incontestable tant sur le plan écologique que social. La compétence sur les activités aquicoles est complexe du fait qu'elles impliquent des organismes provinciaux et fédéraux à divers égards dans tout le Canada. Le gouvernement du Canada élabore actuellement une loi fédérale sur l'aquaculture qui pourrait éventuellement délimiter des zones où les activités aquicoles ne sont pas autorisées. Comme ces activités peuvent aller des projets de réhabilitation écologique et culturelle aux opérations à l'échelle industrielle, des orientations claires et des définitions précises sont nécessaires pour la plupart des sites.

Gestion

Rares sont les AMP qui sont explicites quant à l'interdiction des activités aquicoles. Le REIR de l'AMP d'Eastport fait état d'un potentiel aquicole dans les eaux adjacentes, mais précise que cette activité serait interdite dans l'AMP même. Le Gina 'Waadluxan KilGulhGa plan directeur de Gwaii Haanas Terre, mer et gens ne fait état d'aucune exploitation aquicole en cours et la *Loi sur les AMNC* interdit l'aliénation ou l'occupation des terres publiques nécessaires aux exploitations aquicoles commerciales dans le site. De plus, le Conseil de la Nation Haïda a demandé au gouvernement provincial de maintenir l'interdiction de l'aquaculture piscicole dans le nord de la Colombie-Britannique. Il pourrait y avoir un potentiel pour une aquaculture à faible impact à des fins de réhabilitation ou culturelle. Pour toutes les autres AMP, les activités aquicoles ont été considérées comme « inconnues », étant donné que l'aquaculture n'est pas évoquée explicitement dans la plupart des règlements ou des plans de gestion. L'aquaculture au large des côtes présente un faible potentiel, mais on ne peut ignorer l'intérêt croissant que suscite cette activité. Compte tenu de la diversité des pratiques aquicoles et de leurs effets potentiels, elles pourraient être limitées par d'autres réglementations telles que les interdictions d'ancrage, de déversements ou de trafic maritime.

Activités récréatives et sans prélèvement

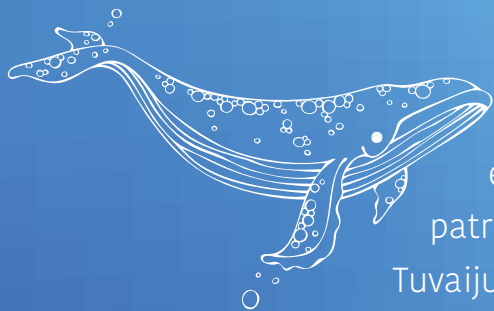
Les activités sans prélèvement comprennent les recherches scientifiques, les loisirs, le tourisme ainsi que la sensibilisation à l'environnement. La plupart des AMP sont conçues de manière à favoriser les utilisations sans prélèvement. Dans le cas des RAMNC et des RNF en milieu marin, le ministre peut délivrer des permis pour certaines activités. Pour ce qui est des ZPM relevant de la *Loi sur les océans*, les promoteurs doivent soumettre une demande d'activités au ministre pour approbation. Toutefois, les informations disponibles étaient limitées quant aux activités potentielles ou approuvées pour de nombreux sites. Les AMP de l'estuaire de la Musquash, de Gwaii Haanas et du Saguenay-Saint-Laurent comportent toutes des mesures de gestion concernant les activités sans prélèvement, les activités récréatives et la limitation du trafic maritime dans certaines zones.

Il est important de noter que les études scientifiques peuvent inclure l'échantillonnage et d'autres activités extractives, y compris le chalutage de fond scientifique comme indiqué précédemment, qui ont des effets importants sur l'écosystème local. Cette réalité représente à la fois une lacune du système de notation du *Guide des AMP* et des normes minimales de protection. De plus, même si les activités de recherche et de tourisme nécessitent le dépôt d'une demande et l'obtention d'un permis, aucune base de données des activités autorisées n'est accessible au public. Les évaluations ont été faites sur la base des réglementations et des informations des communautés locales sur les activités actuelles et potentielles. Les résultats des activités sans prélèvement n'ont pas eu d'impact significatif sur le résultat global de la zone.



Photo Tiamie Morrison

RÉSULTATS



Les 18 sites que nous avons évalués couvrent ensemble près de 475 900 km², soit 8,28 % du patrimoine marin du Canada. De ces sites, deux, Tuvaijuittuq et Tallurutiup Imanga, couvrent à eux seuls plus de 400 000 km².

Dans quelle mesure les AMP du Canada sont-elles bien gérées?

Sur les 18 AMP évaluées, 16 sont désignées officiellement. Un site (Tallurutiup Imanga) est proposé, et un site (Tuvaijuittuq) bénéficie d'une protection provisoire. Le site Tuvaijuittuq a été couvert par l'analyse, mais nous tenons à souligner que les protections provisoires actuelles de ce dernier n'ont pas le caractère permanent propre au statut d'AMP.

Parmi les sites désignés officiellement, dix ont été établis depuis au moins dix ans. Les autres ont été désignés au cours des quatre dernières années, bien que la plupart aient été proposés plusieurs années auparavant. Il faut souvent plusieurs années avant qu'une zone d'intérêt soit officiellement retenue puis proposée. Actuellement, il faut compter environ sept ans pour qu'une AMP canadienne passe du statut de « proposée » à celui de « désignée », et quatre ans de plus pour l'élaboration de son plan de gestion.



Photo Nick Hawkins

**Tableau 1. Phase de création et état du plan de gestion**

Nom	Organisation fédérale	Date d'établissement	Stade d'établissement	Publication du plan de gestion
Anguniaqvia niqiqyuam	MPO	2016	Désignée	En cours d'élaboration
Baie Gilbert	MPO	2005	Gérée activement	2013
Banc de Sainte-Anne	MPO	2017	Désignée	En cours d'élaboration
Banc-des-Américains	MPO	2019	Désignée	En cours d'élaboration
Basin Head	MPO	2005	Gérée activement	2016
Champ hydrothermal Endeavour	MPO	2003	Mise en œuvre	2010
Chenal Laurentien	MPO	2019	Désignée	En cours d'élaboration
Eastport	MPO	2005	Gérée activement	2013
Estuaire de la Musquash	MPO	2006	Gérée activement	2017
Gwaii Haanas	PC	2010	Gérée activement	2018
Îles Scott	ECCC	2018	Désignée	En cours d'élaboration
Le Gully	MPO	2004	Gérée activement	2017
Mont sous-marin SĜaan Kinghlas-Bowie	MPO	2008	Gérée activement	2019
Récifs d'éponges siliceuses d'Hécate	MPO	2017	Gérée activement	En cours d'élaboration
Saguenay-Saint-Laurent	PC	1998	Gérée activement	2016 (2010)**
Tallurutiup Imanga	PC	-	Proposée/Annoncée	-
Tarium Niryutait	MPO	2010	Gérée activement	2013
Tuvaijuittuq	MPO	-	Provisoire (désignée)	-

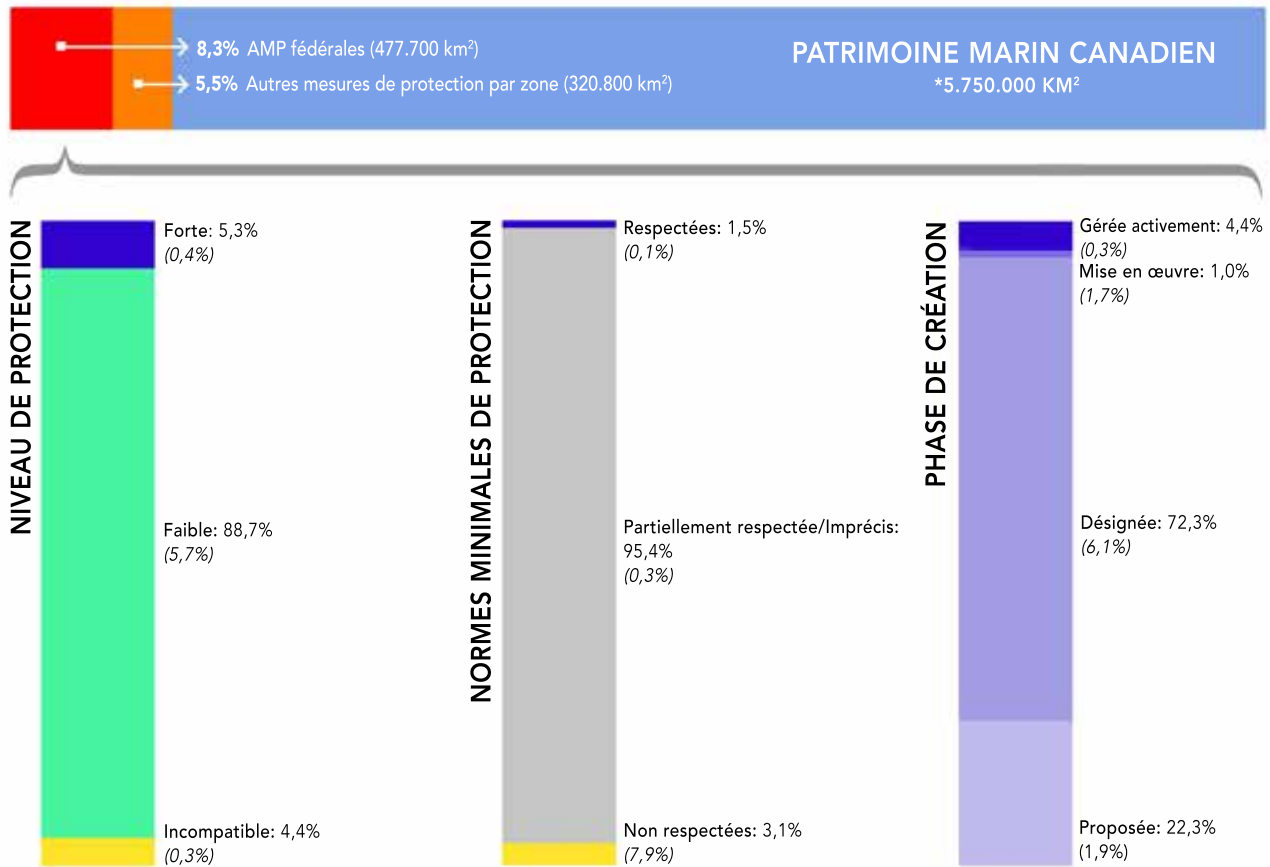
* MPO = Pêches et Océans Canada, ECCC= Environnement et Changement climatique Canada, PC= Parcs Canada

** Le Plan de gestion des activités en mer du parc marin du Saguenay-Saint-Laurent actuel a été publié pour la première fois en 2010. Il a été révisé en 2016 et aucun changement n'y a été apporté.

Tableau 2. Les AMP fédérales comptabilisées dans les objectifs de protection marine du Canada

	National	Arctique	Atlantique	Pacifique
Patrimoine marin (km ²)	5 750 000	3 240 909	384 322	351 060
Nombre d'AMP fédérales	18	4	9	5
Couverture approximative des AMP (km ²)	457 900	431 590	20 616	23 665

Figure 7. Niveau de protection, conformité aux normes minimales de protection et phase de création (% du patrimoine océanique du Canada)*.



Dix AMP sont « gérées activement », car elles sont dotées de plans de gestion et de surveillance, de registres de surveillance ou de mécanismes d’application de la réglementation. Cela comprend la ZPM des récifs d’éponges siliceuses du détroit d’Hécate qui, malgré l’absence d’un plan de gestion en vigueur, veille activement au respect de la réglementation⁴⁹. Les plans de gestion ne contenaient pas d’informations sur l’affectation des ressources par site, de sorte que nous ne pouvons pas évaluer avec précision la pertinence des mesures de gestion et de surveillance actuelles. Même s’il s’agit de l’une des plus anciennes ZPM, le champ hydrothermal Endeavour est considéré comme « mis en œuvre », plutôt que « géré activement ». Son plan de gestion actuel est expiré depuis 2015 et il n’existe aucune documentation sur les activités de surveillance ou d’application de la réglementation, bien qu’on sache que l’activité principale sur ce site est la recherche scientifique. D’autres AMP ont un plan de gestion expiré ou périmé : tels que ceux d’Eastport, de la baie Gilbert et de Tarium Niryutait qui devaient être renouvelés en 2018; le plan de gestion de Basin Head a été révisé pour la dernière fois en 2016; et le plan de gestion du parc marin du Saguenay-Saint-Laurent n’a fait l’objet d’aucune mise à jour depuis 2010.

* Au total, 13,8 % du patrimoine marin du Canada est protégé. De ce nombre, 8,3 % sont des AMP fédérales et 5,3 % sont d’autres mesures de protection par zone. Les diagrammes à barres offrent une répartition en pourcentage de la situation des AMP fédérales seulement. La superficie totale du patrimoine marin a été arrondie au millièème de km² le plus proche.

Dans quelle mesure les AMP du Canada sont-elles bien protégées ?

Aucune des AMP du Canada ne tient compte explicitement de toutes les normes minimales de protection uniquement dans son règlement.

Selon notre analyse, les ZPM d'Eastport, du Banc-des-Américains et du mont sous-marin Mont sous-marin SGaan Kinghlas-Bowie respectent les quatre normes minimales de protection en pratique, mais ces trois sites, qui couvrent ensemble 0,1 % du patrimoine marin du Canada, auraient avantage à apporter des précisions supplémentaires dans leurs règlements ou leurs plans de gestion. Quatre AMP, qui couvrent ensemble 0,3 % du patrimoine marin du Canada, présentent des transgressions manifestes aux normes minimales de protection dans l'ensemble de leur territoire. Les 11 AMP restantes, qui couvrent ensemble 7,9 % du patrimoine marin du Canada, présentaient une ou plusieurs zones qui ne répondaient pas aux normes, ou bien leurs règlements étaient ambigus.

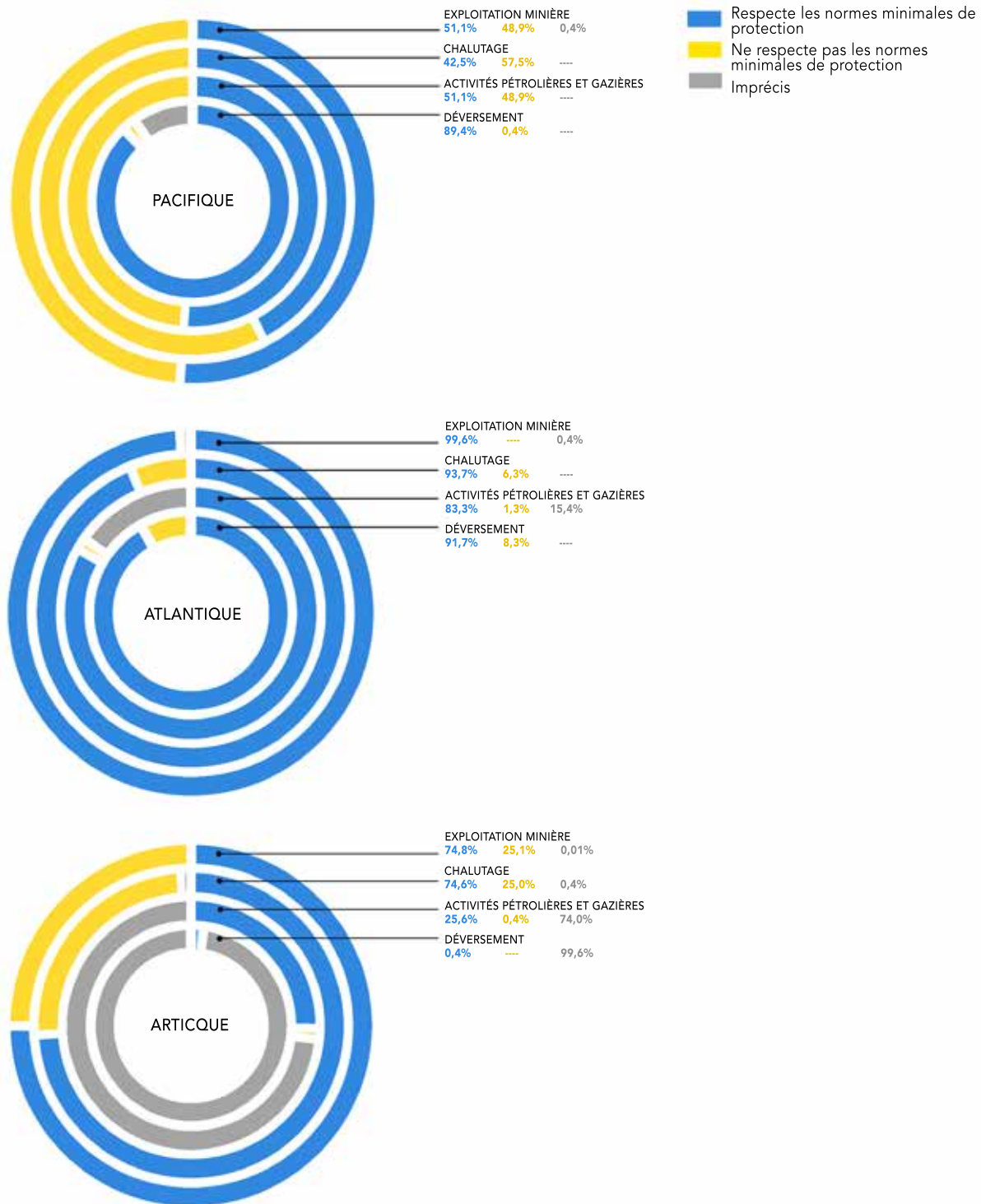
Tableau 3. Synthèse des normes minimales de protection

	Conforme aux normes minimales			Non conforme aux normes minimales			Partiel/Imprécis		
	Nom- bre de sites	% de la superficie consacrée aux AMP	% du patrimoine marin	Nom- bre de sites	% de la superficie consacrée aux AMP	% du patrimoine marin	Nom- bre de sites	% de la superficie consacrée aux AMP	% du patrimoine marin
National	3	1,5	0,1	4	3,1	0,3	11	95,4	7,9
Arctique	-	-	-	1	0,4	0,1	3	90,3	7,5
Atlantique	2	0,2	<0,1	1	0,3	<0,1	6	3,9	0,3
Pacifique	1	1,3	0,1	2	2,5	0,2	2	1,2	0,1

Il convient de noter que ces statistiques sont considérablement affectées par la ZPM provisoire de Tuvaijuittuq et la RAMNC Tallurutiup Imanga en raison de leur grande taille. Cependant, ces deux sites ne bénéficient pas d'une protection permanente. On ne peut affirmer avec certitude que Tuvaijuittuq répond aux normes minimales de protection, car les interdictions actuelles y sont temporaires et les déversements ne sont pas abordés clairement dans l'arrêté établissant l'AMP provisoire. Cependant, la navigation, qui serait la principale source de déversements, y est négligeable⁵⁰. La situation de Tallurutiup Imanga manque de précisions aussi, car il n'y a actuellement aucune réglementation ou interdiction en place. L'exploitation minière et les activités pétrolières et gazières ne sont pas pratiquées actuellement et la désignation comme RAMNC interdirait formellement ces deux activités dans le site. Le chalutage de fond n'est pas pratiqué actuellement, mais cette activité pourrait éventuellement susciter de l'intérêt à l'avenir. Il faudra donc y prévoir une interdiction claire. Le déversement est peut-être pratiqué actuellement à des niveaux modérés à élevés⁵¹, mais il serait probablement interdit sans un permis octroyé en vertu de la Loi sur les AMNC.

Figure 8 : Exploitation minière, chalutage, activités pétrolières et gazières et déversements par région et à l'échelle nationale. Les pourcentages représentent la proportion de la superficie totale couverte par les AMP.

Détails sur les activités régionales et les normes minimales



Selon notre adaptation de l'indice AMP du Système de classification fondé sur la réglementation (voir **Méthodologie**), sur les 17 AMP qui ont été évaluées (Annexe A), deux bénéficient d'une protection intégrale, six d'une protection élevée, sept d'une protection légère, une d'une protection minimale et deux sont incompatibles avec la conservation de la biodiversité. Notre évaluation comprend Tuvaijuittuq, qui a des interdictions en place, mais pas Tallurutiup Imanga, qui n'a pas encore été désignée. Tuvaijuittuq a été classée dans la catégorie « protection légère » en raison du fait que le règlement autorise l'installation de câbles et de pipelines par des États étrangers. Cependant, il faut noter qu'il ne s'agit pas d'une protection permanente. En 2024, Tuvaijuittuq devra être désignée légalement, sans quoi elle devra être retirée de la liste. En outre, lorsque (le cas échéant) Tuvaijuittuq sera entièrement désignée, les mesures de gestion et les interdictions correspondantes pourraient être plus strictes ou plus faibles que celles établies par l'arrêté provisoire.

TALLURUTIUP IMANGA - PROTÉGER L'ARCTIQUE

Le gouvernement fédéral et les Inuits de la région de Qikiqtani ont signé une entente sur les répercussions et les avantages pour les Inuits qui permettra l'établissement de l'AMNC Tallurutiup Imanga dans l'Arctique. Le site est actuellement pris en compte dans les objectifs de conservation marine du Canada. Considéré comme « proposé/annoncé » selon le Guide des AMP, il ne dispose pas encore de réglementation.

Bien que Tallurutiup Imanga n'ait pas encore son propre règlement, nous l'avons évalué en fonction des activités actuelles et de la réglementation découlant de la *Loi sur les AMNC* afin de déterminer un niveau de protection anticipé. Étant donné que la *Loi sur les AMNC* interdit les activités pétrolières et gazières, l'exploitation minière, les déversements (sans permis) et l'aliénation ou l'occupation des terres publiques, et que l'activité de pêche actuelle et les utilisations sans prélèvement sont négligeables, on pourrait classer cette AMP dans la catégorie de *protection élevée* ou *protection intégrale*. La *Loi sur les AMNC* exige qu'au moins une zone soit protégée intégralement, mais ne contient aucune exigence quant à la taille relative de cette zone.

La pêche et la navigation sont des activités qui ne sont pas visées par les interdictions générales de la *Loi sur les AMNC*. Étant donné l'engagement du gouvernement à respecter les normes minimales de protection dans toutes les nouvelles AMP fédérales, on peut s'attendre à ce que le chalutage de fond et les déversements soient explicitement interdits. Ce site est un axe relativement fréquenté par le trafic maritime dans l'Arctique. Ainsi, les déversements et l'ancrage des navires pourraient être importants⁴. Les activités de pêche en cours sont limitées, et aucun chalutage de fond n'est pratiqué actuellement, mais il est probable que de nouvelles activités se développent à mesure que la couverture de glace diminue et que les ressources halieutiques existantes se déplacent vers le nord. Afin de prévenir la dégradation future d'un écosystème relativement intact, il faudra gérer ces activités par le biais d'un règlement propre à l'AMP.

PORTRAIT DES AMP

Comme la superficie des sites examinés varie de 2 km² à 320 000 km², nous avons également évalué la couverture spatiale. En examinant les zones individuelles plutôt que les résultats combinés des AMP (à l'exclusion de Tallurutiup Imanga), on constate que sur les 368 000 km² d'AMP fédérales que nous avons évaluées, 6,9 % ont une protection intégrale ou élevée, 88,7 % ont une protection faible ou minimale et 4,4 % sont incompatibles avec la conservation.

Relativement au patrimoine marin canadien, 0,4 % est compris dans des AMP avec une protection intégrale ou élevée, 5,7 % dans des aires marines avec une protection faible ou minimale, et 0,3 % dans des aires marines incompatibles avec la conservation. Encore une fois, il faut noter que ces chiffres ne représentent qu'un sous-ensemble des sites que le Canada comptabilise pour atteindre ses objectifs de conservation marine. Un nombre important de sites, couvrant une superficie totale presque aussi importante, sont désignés en vertu d'autres outils et restent à être évalués.

Tableau 4. Niveau de protection selon les résultats des zones, exprimé en pourcentage de la couverture totale des AMP fédérales (le pourcentage du patrimoine océanique du Canada est indiqué entre parenthèses).

	Protection rigoureuse		Protection insuffisante		Aucune protection
	% Protection intégrale	% Protection élevée	% Protection légère	% Protection minimale	% incompatible
National	3,0 (0,2)	3,6 (0,2)	88,4 (5,7)	0,5 (>0,0)	4,4 (0,3)
Arctique	-	-	87,9 (5,6)	-	0,1 (>0,0)
Atlantique	0,6 (>0,0)	3,6 (0,02)	0,5 (>0,0)	0,5 (>0,0)	0,4 (>0,0)
Pacifique	2,5 (0,2)	-	-	<0,1 (>0,0)	4,0 (0,3)

Si l'on ventile ces chiffres par littoral, il apparaît évident que Tuvaijuittuq (protection faible) biaise fortement ces résultats (Tableau 5). Pour simplifier davantage nos résultats et regrouper les avantages anticipés similaires, nous avons combiné les catégories de protection intégrale et élevée et de protection faible et minimale pour former respectivement des catégories de protection rigoureuse et insuffisante. Dans la région de l'Atlantique et du golfe du Saint-Laurent, près de 80 % de la superficie évaluée bénéficie d'une protection rigoureuse,

Photo Bethany Legg



14 % d'une protection insuffisante et 6 % sont incompatibles. Dans la région du Pacifique, en revanche, 38 % de la superficie évaluée bénéficie d'une protection élevée, 0,4 % d'une protection faible et plus de 61 % est incompatible avec la conservation de la biodiversité. Ce dernier résultat est largement attribuable aux îles Scott, qui représentent près de 50 % de la couverture des AMP dans le Pacifique.

Enfin, il faut noter que ces résultats sont basés sur les interdictions et les mesures de gestion actuelles et qu'ils tiennent compte des mesures de gestion qui ne relèvent pas de la réglementation des AMP. Comme il a été indiqué dans l'examen des normes minimales, plusieurs AMP sont susceptibles de faire l'objet d'activités pétrolières et gazières ou de chalutage de fond en cas de levée des moratoires ou des fermetures de pêche. Au total, cinq AMP pourraient être « déclassées » si cela devait se produire. Cela vient s'ajouter à Tuvaïjuittuq et Tallurutiup Imanga, qui n'ont pas encore été officiellement désignées. Le chalutage de fond n'est pas interdit dans la ZPM du champ hydrothermal Endeavour, mais il est peu probable qu'il y soit pratiqué en raison de l'emplacement et de la profondeur du site.

Si les normes minimales de protection étaient appliquées dans toutes les AMP que nous avons évaluées, nous aurions alors neuf AMP bénéficiant d'une protection élevée et huit d'une protection faible – c'est donc dire qu'aucune ne serait incompatible avec les objectifs de conservation. En particulier, les sites des îles Scott et du Saguenay-Saint-Laurent passeraient d'une protection incompatible à une protection faible, et ceux de Gwaii Haanas et de l'estuaire de la Musquash passeraient d'une protection faible à une protection élevée.

Tableau 5. Activités potentielles dans les AMP qui contreviendraient aux normes minimales de protection.

ZPM	Menaces potentielles
Le Gully	Les interdictions en vertu de politiques visant le pétrole et le gaz sont temporaires et peuvent être modifiées ou levées, ce qui laisse un vide dans la protection globale. De plus, le chalutage n'est pas pratiqué mais peut être autorisé dans la zone 3 si les impacts ne dépassent pas les limites naturelles.
Basin Head	Le règlement de la ZPM autorise le chalutage de fond dans la zone 3, bien qu'il soit actuellement interdit en raison d'un chevauchement lié à la désignation d'AMCEZ.
Récifs d'éponges siliceuses du détroit d'Hécate et du bassin de la Reine Charlotte	Les activités pétrolières et gazières sont actuellement interdites par des moratoires fédéral et provincial. Dans le REIR de la ZPM, on lit que « cette décision pourrait être revue si des régimes réglementaires sont mis en place pour ces activités. »
Mont sous-marin SGaan Kinghlas-Bowie	La Colombie-Britannique a mis en place des moratoires fédéral et provincial interdisant les activités pétrolières et gazières, mais une concession existe dans la ZPM. Une résolution du conseil de la Nation Haïda a été adoptée.
Tarium Nirjutait	Le règlement de la ZPM n'interdit pas les activités pétrolières et gazières; un moratoire est en vigueur, et il doit faire l'objet d'un réexamen tous les cinq ans (le premier examen est prévu pour la fin 2021). Toutes les activités de pêche sont autorisées dans la ZPM. Actuellement, aucun chalutage de fond n'est pratiqué.
Champ hydrothermal Endeavour	Toutes les activités de pêche commerciale sont autorisées; étant donné la profondeur et l'emplacement du site, il est très peu probable que le chalutage de fond, et même pélagique, soit pratiqué.

Tableau 6. Résultats des AMP fédérales

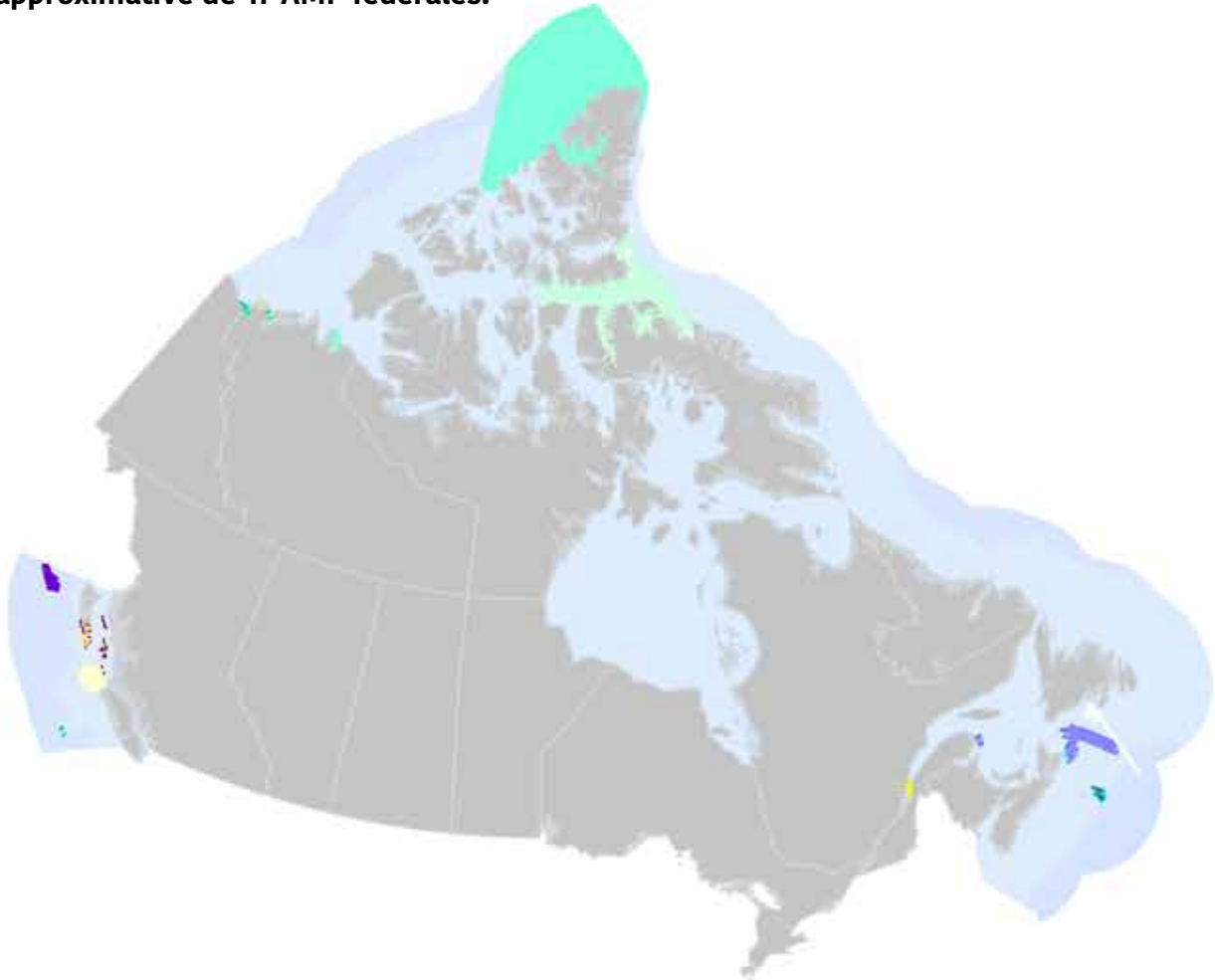
Site	Zones	Taille (km ²)	Niveau de protection par zone	Niveau de protection par site (indice global)	Activités autorisées/exemptées
Eastport		2,1	Élevée	Élevée (2)	Activités de pêche modérées
Baie Gilbert	Zone 1a	12,88	Légère	Légère (3,6)	Pas de règlement sur l'ancrage
	Zone 1b	12,03	Légère		Pas de règlement sur l'ancrage
	Zone 2	17,87	Incompatible		Chalutage, ancrage, infrastructures
	Zone 3	19,62	Incompatible		Chalutage, ancrage, infrastructures
Chenal Laurentien	Zone 1a	1 495,00	Intégrale	Intégrale (1,7)	
	Zone 1b	611,47	Intégrale		
	Zone 2a	4 039,89	Élevée		Ancrage, infrastructures de faible envergure
	Zone 2b	5 414,92	Élevée		Ancrage, infrastructures de faible envergure
Banc de Sainte-Anne	Zone 1	3 309,13	Élevée	Élevée (2,1)	Ancrage
	Zone 2	719,76	Légère		Activités de pêche modérées, ancrage
	Zone 3	113,26	Légère		Activités de pêche modérées, ancrage
	Zone 4	221,63	Légère		Activités de pêche modérées, ancrage
Le Gully	Zone 1	475,45	Intégrale	Légère (3,4)	Ancrage
	Zone 2	1 431,69	Minimale		Activité de pêche à impact élevé
	Zone 3E	181,69	Minimale		Déversement, activité de pêche à impact élevé
	Zone 3W	275,10	Minimale		Pétrole et gaz*, déversement, pêche à impact élevé
Basin Head	Zone 1	0,24	Élevée	Élevée (2,9)	Pêche à faible impact
	Zone 2	0,35	Élevée		Infrastructures de faible envergure, pêche à faible impact
	Zone 3	8,65	Légère		Ancrage, infrastructures, pêche à faible impact
Estuaire de la Musquash	Zone 1	1,54	Élevée	Légère (3)	Pêche à faible impact
	Zone 2a	4,67	Légère		Dragage, infrastructures, ancrage, pêche
	Zone 2b	0,27	Légère		Infrastructures, pêche modérée
	Zone 3	0,95	Incompatible		Chalutage

Site	Zones	Taille (km ²)	Niveau de protection par zone	Niveau de protection par site (indice global)	Activités autorisées/exemptées
Banc-des-Américains	Zone 1	126,47	Intégrale	Élevée (2,6)	
	Zone 2a	570,24	Élevée		Activités de pêche modérées
	Zone 2b	303,05	Élevée		Activités de pêche modérées
Saguenay-Saint-Laurent	Zone 1	34	Incompatible	Incompatible	Chalutage et déversement, pas de zonage
	Général	1212	Incompatible		
Gwaii Haanas	Accès limité	0,11	Intégrale	Légère (3,4)	
	Protection stricte	1 428,18	Intégrale		
	Usages multiples	2 055,09	Incompatible		Chalutage
Récifs d'éponges siliceuses du détroit d'Hécate	ZPC	1 502,37	Intégrale	Élevée (2,5)	
	ZGA/ZVGA	907,57	Incompatible		Ancrage autorisé
Îles Scott		11 565,33	Incompatible	Incompatible	Chalutage, pétrole et gaz*, exploitation minière, pas de zonage
Mont sous-marin SGaan Kinghlas-Bowie		6 109,96	Intégrale	Intégrale (1)	
Champ hydrothermal Endeavour		97,07	Minimale	Minimale	Déversement
Tarium Niryutait	Kitigaryuit	464,46	Légère	Légère (3,3)	Dragage
	Niaqunnaq	1 035,48	Légère		Dragage
	Okeevik	243,02	Incompatible		Exemption pour le pétrole et le gaz*, dragage
Anguniaquia niqiyuam	Zone 1	2 315,56	Légère	Légère (3)	Dragage, ancrage modéré, pêche à faible impact
	Zone 2	38,46	Légère		
Tuvaijuttuq		319 411,3	Légère	Légère (3)	Câbles et pipelines par des États étrangers

*L'exploration des hydrocarbures et des minéraux est actuellement interdite au moyen de moratoires, mais le règlement autorise explicitement les activités futures si les restrictions actuelles sont levées.

PORTRAIT DES AMP

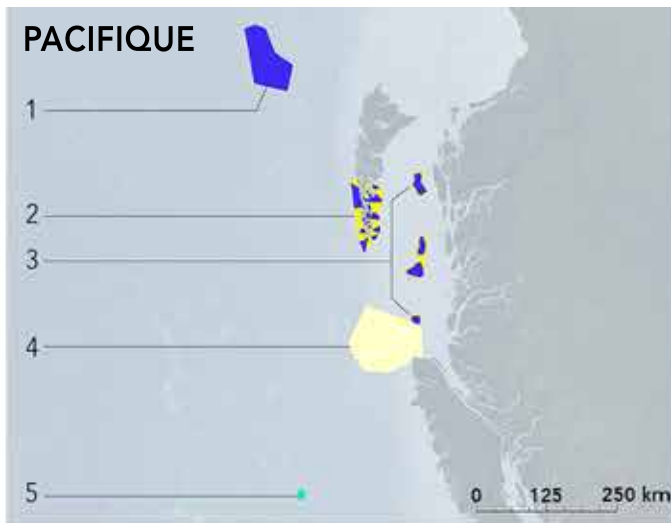
Figure 9 : Aperçu des AMP fédérales du Canada par phase de création et niveau de protection. Les diagrammes à secteurs et les pourcentages représentent la superficie approximative de 17 AMP fédérales.



AIRES MARINES PROTÉGÉES

PROTECTION →	Forte	Faible	Incompatible
ÉTABLISSEMENT	6,9% (0,4%)	88,7% (5,6%)	4,4% (0,3%)
↓			
Gérée activement			
Mise en œuvre			
Désignée			
Proposée			

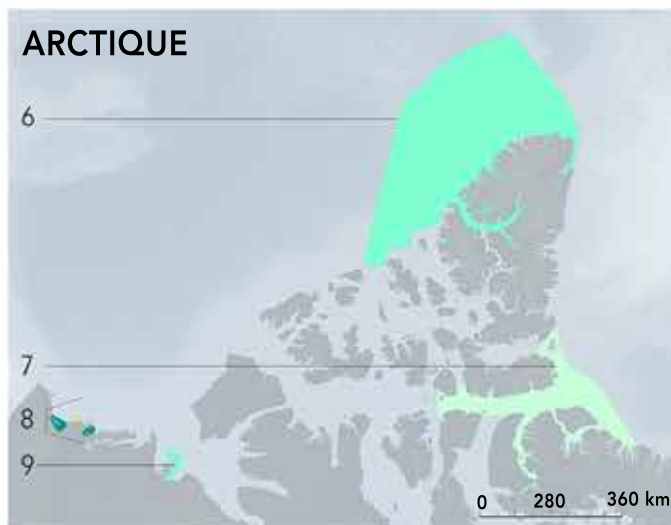
*Pourcentage du domaine maritime du Canada indiqué entre parenthèses



PACIFIQUE

- 1 Zone de protection marine du mont sous-marin Bowie (SGaan Kinghlas)
- 2 Réserve d'aire marine nationale de conservation Gwaii Haanas et site du patrimoine Haïda Gwaii Haanas
- 3 Zones de protection marine des récifs d'éponges siliceuses du Déroit d'Hécate et du Bassin de la Reine-Charlotte
- 4 Réserve nationale de faune en milieu marin des îles Scott
- 5 Zone de protection marine du champ Hydrothermal Endeavour

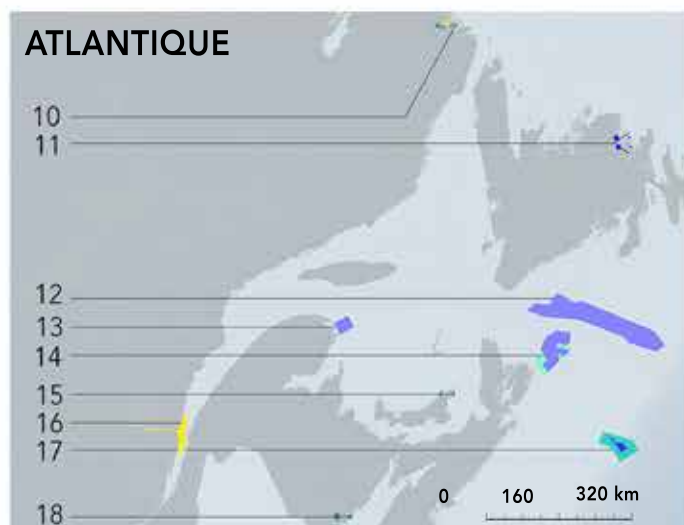
38% 0,4% 61%



ARCTIQUE

- 6 Zone de protection marine de Tuvaijuittuq
- 7 Aire marine nationale de conservation Tallurutiup Imanga (proposée)
- 8 Zone de protection marine de Tarium Niryutait
- 9 Zone de protection marine d'Anguniaqvia niqiqyuam

— 94% 6%



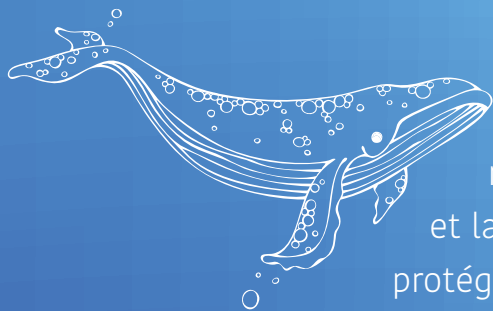
ATLANTIQUE

- 10 Zone de protection marine de la Baie Gilbert
- 11 Zone de protection marine d'Eastport
- 12 Zone de protection marine du Chenal Laurentien
- 13 Zone de protection marine du Banc-des-Américains
- 14 Zone de protection marine du banc de Sainte-Anne
- 15 Zone de protection marine de Basin Head
- 16 Parc marin du Saguenay - Saint-Laurent
- 17 Zone de protection marine du Gully
- 18 Zone de protection marine de l'estuaire de la Musquash

80% 14% 6%



RECOMMANDATIONS



Au cours des cinq dernières années, le Canada a réalisé d'importants progrès dans l'établissement et la gestion d'AMP, augmentant la superficie protégée de moins de 1 % à plus de 8 % pour les AMP fédérales et à 14 %, si l'on tient compte des AMCEZ et des autres désignations. Qui plus est, le Canada s'est engagé à adopter des normes minimales de protection pour les AMP et plus récemment, à intensifier ses efforts pour atteindre une protection de 25 % d'ici 2025 et de 30 % d'ici 2030. La science nous dit qu'il s'agit du minimum nécessaire pour assurer le rétablissement de la biodiversité, la pérennité des ressources halieutiques et la séquestration du carbone. Certaines études suggèrent même qu'il faudrait protéger jusqu'à 50 %, voire plus¹². Une protection efficace **d'au moins** 30 % des océans permettra de soutenir les communautés côtières, d'aider les écosystèmes à s'adapter aux changements climatiques et de générer une multitude d'autres avantages, notamment la création d'emplois durables et valorisants. Mais pour générer ces avantages, les AMP doivent être fortement protégées et bien gérées.

Les 18 sites examinés représentent environ la moitié de la superficie totale comptabilisée nécessaire pour l'atteinte des objectifs de conservation marine du Canada, mais nos résultats ne **peuvent pas** être extrapolés à l'ensemble de notre réseau national de conservation marine. Toutefois, on peut raisonnablement s'attendre à ce que les sites évalués dans le cadre de cette étude se situent en haut de l'échelle en termes de normes de protection, en ce sens qu'ils sont désignés en vertu des instruments juridiques les plus complets et la conservation est une priorité dans leur conception.

Désignation, mise en œuvre et gestion

La plupart des AMP du Canada sont désignées, mises en œuvre ou gérées activement. Cependant, deux sites comptabilisés dans les objectifs de protection marine du Canada n'ont pas de protection juridique complète. Il s'agit de la RAMNC proposée de Tallurutiup Imanga, qui n'a pas de règlement à l'heure actuelle et de la ZPM provisoire de Tuvaijuittuq, qui a été le premier site à recevoir une protection provisoire par voie d'arrêté ministériel, ce qui permet de geler l'empreinte des activités existantes pendant cinq ans, pendant que le site est considéré pour officialiser sa protection juridique. Même si le gel de l'empreinte des activités en cours dans les ZPM provisoires peut assurer un certain degré de protection dans les zones peu exploitées comme Tuvaijuittuq et offrir une protection contre de nouvelles utilisations potentielles, ce gel ne règlera pas les menaces existantes. Par exemple, la surpêche avant l'établissement d'une AMP⁵² est particulièrement préoccupante dans le cas où des AMP provisoires ou proposées prévoient des restrictions futures, mais continuent à permettre les activités existantes. Ainsi, d'autres mesures seront nécessaires pour gérer l'exploitation de ces types de sites pendant qu'ils ont un statut provisoire. De plus, en comptabilisant des sites proposés dans ses objectifs de conservation marine, le Canada laisse entendre que ces sites disposent d'un certain degré de protection et qu'ils seront source de bénéfices, ce qui n'est pas nécessairement le cas. Entre la proposition et la désignation, de même qu'entre la désignation et la mise en œuvre, le site peut subir d'autres dommages si les activités nuisibles ne sont pas éliminées.

Photo Sonia Nadales



PORTRAIT DES AMP

Parmi les AMP désignées, la plupart sont dotées d'un plan de gestion et présentent des indicateurs de surveillance ou d'application. Cela étant, il faut généralement plusieurs années pour élaborer un plan de gestion après la désignation et dans le cas de six sites, les plans de gestion devaient être renouvelés ou étaient carrément échus. Le délai entre la désignation du site et la mise en œuvre du plan de gestion cause des préoccupations, en particulier quand il y a des ambiguïtés ou un manque de précisions dans le règlement qui pourraient permettre de faire obstacle à l'application des mesures prévues et au respect de celles-ci.

Les plans de gestion diffèrent également dans leur structure, leur contenu et le niveau de détails présenté. Voici tout de même de bons exemples de présentation et de disponibilité de l'information :

- Des tableaux clairs indiquant les activités acceptables par zone(s) (p. ex., estuaire de la Musquash, Saguenay-Saint-Laurent)
- Des tableaux présentant toutes les autorités compétentes (p. ex., estuaire de la Musquash, champ hydrothermal Endeavour) et des directives relatives aux activités acceptables (p. ex. le Gully)
- Des listes d'activités approuvées (p. ex., Basin Head)
- Les résultats des activités de surveillance (p. ex. la baie Gilbert)
- Un portrait clair de la cogestion avec les peuples autochtones (p. ex. Gwaii Haanas, mon sous-marin SGaan-Kinghlas Bowie)

Les plans de gestion comprenaient généralement peu de données spatiales concernant les caractéristiques écologiques, l'utilisation humaine, les infrastructures ou les questions de gestion. Tout en reconnaissant que les plans de gestion reflètent le contexte local unique de chaque AMP, le *Guide des AMP* fournit un cadre normalisé potentiel pour l'élaboration des plans de gestion qui permettrait de garantir que chaque catégorie d'activité est prise en compte et qu'il ne subsiste aucune lacune.





Photo Michael Li

PLAN DIRECTEUR DU PARC MARIN DU SAGUENAY-SAINTE-LAURENT

En plus d'être parmi les premières AMP créées au Canada, le parc marin du Saguenay-Saint-Laurent compte probablement l'un des plans de gestion les plus complets et les plus détaillés. Son site Web présente aussi de façon claire toute la documentation pertinente et historique.

Bien que le zonage de l'AMP n'ait pas encore été effectué et que le règlement ne s'attaque pas encore à plusieurs activités nuisibles, le plan directeur établit une vision robuste de la conservation et recense clairement les activités qui ne sont pas conformes et qui seront éventuellement interdites. Le plan directeur a été révisé deux fois, cependant aucune mise à jour n'y a été effectuée depuis 2010. Nous recommandons que les futures versions du plan soient accompagnées de calendriers et de plans d'action détaillés concernant la mise en œuvre du programme de zonage et le renforcement des mesures de protection.

Dans la plupart des cas, il existe d'autres mesures de gestion au-delà de celles prévues par les règlements des AMP qui contribuent à la gestion et à l'efficacité d'une AMP. Dans certains cas, ces mesures sont fondées sur des politiques et n'ont pas le caractère permanent associé à la désignation d'une AMP. Même lorsque des protections complémentaires sont inscrites dans d'autres dispositions législatives, celles-ci peuvent être modifiées au point de supprimer ou de réduire la protection d'une AMP. Par exemple, le plan de gestion de la baie Gilbert fait appel à la *Loi sur les pêches* pour tenir compte des risques que présentent les projets d'infrastructure pour l'habitat. Or, en 2012, de nombreuses protections de l'habitat du poisson ont été supprimées de la *Loi sur les pêches*. Ces mesures ont depuis été rétablies, mais cet épisode souligne l'importance de veiller à ce que les règlements et le plan de gestion des AMP énoncent clairement leurs objectifs ainsi que les orientations de gestion.

1 Que les ZPM provisoires soient établies de façon judicieuse dans les zones où les activités existantes ont un impact sur l'écosystème, car le gel de l'empreinte des activités ne permettra pas de contrer les menaces existantes. De plus, des mesures supplémentaires seront nécessaires.

2 Qu'un plan de gestion provisoire visant à dissiper les ambiguïtés de la réglementation et de la gestion des sites soit élaboré pour toutes les ZPM régies par la *Loi sur les océans*, y compris les ZPM provisoires, ainsi que pour les réserves nationales de faune en milieu marin, et ce, dès leur désignation.

3 Que le plan de gestion des AMP bénéficiant de protections prévues par d'autres compétences ou mécanismes, par exemple des protections de l'habitat ou des mesures de gestion des pêches en vertu de la *Loi sur les pêches*, fasse clairement état des protections ou les interdictions prévues en les présentant comme des directives de gestion.

4 Que les plans de gestion des AMP soient conçus de manière exhaustive afin d'inclure toutes les informations pertinentes pour l'AMP, notamment les données spatiales sur les valeurs écologiques, l'utilisation anthropique et les questions de gestion; le budget et les dépenses en personnel; les efforts d'application et de surveillance; les autorités et les instances pertinentes; et les activités approuvées.

5 Que les règlements sur les AMP et les plans de gestion connexes comportent des orientations sur les menaces émergentes, les nouvelles utilisations potentielles et les secteurs de croissance dans une optique d'assurer la pérennité des sites.

Gestion des activités

Pêche et chalutage

Le chalutage de fond est autorisé dans certaines zones de cinq AMP, ce qui fait baisser le pointage de l'ensemble de chacun de ces sites. Dans plusieurs cas, des observations locales indiquent que la zone réelle de chalutage est plus petite que la zone dans laquelle cette activité est autorisée. Il s'agit d'un enjeu commun à toutes les activités de pêche. Les règlements des AMP indiquent généralement les types d'engins admissibles, mais sans préciser d'autres limitations ou mesures de gestion pour ces types d'engins, ce qui ouvre la possibilité d'augmenter les taux d'extraction. Les AMP les plus efficaces offrent une protection intégrale ou élevée avec un taux de prélèvement limité. À tout le moins, les AMP doivent veiller à ce que les activités de pêche qui s'y déroulent soient compatibles avec les objectifs de conservation, qu'elles soient gérées de manière écologiquement viable, et qu'elles respectent les pratiques exemplaires internationales en matière de surveillance et de réduction des prises accessoires.

- 6** Que le chalutage de fond soit interdit, y compris lors des relevés scientifiques, dans toutes les AMP. Aucune AMP ou zone dans laquelle le chalutage de fond est autorisé ne devrait être comptabilisée dans les objectifs de conservation marine du Canada.
- 7** Que les AMP où les activités de pêche commerciale et récréative sont autorisées adoptent des mesures visant à gérer ces activités, à en prévenir toute augmentation future et à réduire leurs impacts. En plus de devoir être compatible avec les objectifs de conservation de l'AMP, toute forme de pêche doit être gérée selon les meilleures pratiques internationales, y compris une surveillance intensive et une atténuation efficace des prises accessoires.
- 8** Que le zonage vertical soit évité à tout prix par souci de conformité avec les directives de l'UICN. Le zonage vertical est difficile à appliquer, ne respecte pas les liens benthiques-pélagiques et accroît le trafic général dans l'AMP.

Activités pétrolières et gazières et exploitation minière

Les activités pétrolières et gazières sont interdites dans la plupart des AMP, à l'exception de celles du Gully, des îles Scott et de Tarium Niryutait, qui reconnaissent toutes les licences existantes et prévoient la possibilité d'activités futures. Dans le cas de trois autres sites (récifs d'éponges siliceuses du détroit d'Hécate, baie Gilbert et estuaire de Musquash) les règlements n'interdisent pas de façon permanente les possibilités d'exploitation pétrolière et gazière. Deux sites (Eastport et Basin Head) ne font aucune référence aux activités pétrolières et gazières. Les ZPM relevant de la *Loi sur les océans* n'interdisent pas explicitement les activités pétrolières et gazières, et dépendent donc de moratoires pour les interdire, ce qui présente une lacune inquiétante au chapitre de la protection en cas de levée de ces moratoires. La principale raison de l'absence d'interdiction claire tient au fait que les coûts de révocation des licences pourraient être très élevés et que la gestion des activités pétrolières et gazières en mer est complexe, surtout dans le Canada atlantique. Par ailleurs, une flambée des activités pétrolières et gazières extracôtières au Canada semble de plus en plus improbable, compte tenu de la volatilité croissante et de la tendance générale à la baisse des marchés pétroliers et gaziers, des moratoires politiques en place et de la pression mondiale en faveur de la lutte contre la crise climatique. Les moratoires fédéral et provincial en Colombie-Britannique sont en place depuis les années 1970 et, ayant résisté aux tentatives précédentes de renversement, ils devraient rester en vigueur pour longtemps encore. Dans plusieurs cas, les concessions pétrolières et gazières à l'intérieur des AMP ont été abandonnées volontairement, ce qui est une situation où tout le monde est gagnant : les compagnies pétrolières et gazières démontrent leurs engagements formels envers une transition vers les énergies renouvelables, le gouvernement du Canada progresse dans l'atteinte de ses objectifs en matière de conservation marine et de lutte contre les changements climatiques, et les écosystèmes marins obtiennent la protection à long terme dont ils ont besoin.



Photo Elyse Turton



Photo Vivek Kumar

L'exploitation minière en eaux profondes ne se pratique pas encore au Canada, et aucune autre activité minière n'a lieu actuellement dans les AMP évaluées. Cependant, cette activité pourrait susciter de l'intérêt dans l'avenir. Étant donné les impacts importants des activités minières, on peut en conclure qu'elles seraient en contradiction avec les règlements des AMP. Les groupes de protection de la nature et quelques chefs d'entreprise importants préconisent un moratoire mondial sur l'exploitation minière en eaux profondes jusqu'à ce que l'on comprenne les risques qui y sont associés et que l'on puisse les atténuer complètement³².

9 Que les activités pétrolières et gazières et toute forme d'exploitation minière soient interdites de manière explicite et permanente à l'intérieur des AMP. Si des activités pétrolières et gazières ou des activités d'extraction de minéraux ou d'agrégats ont lieu dans une quelconque partie d'une AMP, celle-ci ne devra pas être comptabilisée dans les objectifs de conservation marine en raison des répercussions importantes et de leurs impacts considérables sur les écosystèmes marins.

10 Que le gouvernement fédéral collabore de façon proactive avec les offices des hydrocarbures extracôtiers et l'industrie afin de promouvoir le renoncement volontaire aux permis.

Dragage et déversements

Plusieurs AMP ne respectent pas tout à fait les normes minimales de protection, en partie à cause d'un manque de clarté concernant les interdictions de déversement. Un large éventail d'activités peut donner lieu à un déversement, mais la législation ne propose pas de définition claire à cet égard. Un récent rapport sur la pollution causée par les navires de croisière a révélé que la réglementation canadienne est en retard par rapport à celle applicables aux eaux américaines voisines⁵³. Aux États-Unis, des zones d'interdiction de rejet ont été créées pour contrer les déversements et l'une de ces zones englobe toutes les eaux marines californiennes⁵⁴. Au Canada, des zones d'évitement volontaire ont également été établies pour quelques AMP et pourraient être utilisées plus largement pour minimiser le trafic maritime, de même que pour réduire les risques d'immersion ou de déversement. La désignation d'AMP est également l'occasion de réduire le ruissellement provenant des zones terrestres et les déversements provenant des infrastructures côtières.

Nous reconnaissons que le dragage aux fins de la navigation peut être nécessaire dans les AMP côtières où les bateaux sont le principal moyen de transport, mais on ne peut que s'inquiéter de l'absence de mesures d'atténuation dans la plupart des plans de gestion. Comme nous l'avons mentionné précédemment, le fait de s'appuyer sur d'autres cadres législatifs ou mesures, comme la protection de l'habitat en vertu de la *Loi sur les pêches*, peut s'avérer problématique, car les changements apportés aux politiques ou aux lois peuvent, par inadvertance, réduire la protection de l'AMP.

11 Que le Canada se dote d'une définition claire et détaillée de la notion de déversements qui sera intégrée systématiquement dans les règlements des AMP. Par souci de clarté, les futures ZPM créées en vertu de la *Loi sur les océans* devraient rétablir l'interdiction de « ...déposer, déverser ou rejeter une substance ou faire déposer, déverser ou rejeter une substance... ».

12 Que toutes les sources potentielles de pollution, tant marines que terrestres, soient recensées et que des objectifs de gestion à long terme soient établis de manière à permettre une collaboration entre les autorités compétentes en vue de traiter ces risques de façon proactive. Il s'agit notamment des effluents des mines sur les terres avoisinantes, des opérations forestières et d'autres utilisations industrielles, des eaux usées, des eaux de ruissellement agricoles, ainsi que de la pollution lumineuse et sonore.

13 Que les plans de gestion des AMP recensent et cartographient les zones nécessitant un dragage, ainsi que toute caractéristique écologique à l'intérieur de ces zones qui pourrait être affectée, et qu'ils établissent des exigences en matière d'atténuation.



Ancrage et navigation

Même si la plupart des AMP abritent des écosystèmes benthiques potentiellement fragiles, elles ne sont pas nombreuses à interdire l’ancrage ou à gérer activement l’accès des embarcations⁵⁵. La réduction d’ancrage et du trafic maritime permettrait de renforcer la protection de la plupart des sites. On accorde d’ailleurs de plus en plus d’attention aux impacts de la navigation. Par exemple, des études sur le trafic maritime ont été entreprises pour le mont sous-marin SGaan Kinghlas-Bowie en vue d’éclairer les décisions de gestion et de réduire les risques de collisions et de déversements⁵⁶; un projet pilote de gestion proactive des navires a été mis en place dans les îles Scott⁵⁷; et un examen d’ancrage dans la ZPM du banc de Sainte-Anne a été proposé au début de la phase de planification⁵⁸, mais aucune réglementation en la matière n’a été adoptée.

- 14 Que les impacts de l’ancrage et des embarcations soient soigneusement pris en compte lors de la planification des AMP et de l’élaboration des plans de gestion. L’utilisation de l’ancrage et des embarcations doit faire l’objet d’une analyse détaillée lors de la planification de l’AMP et être compatible avec les objectifs de conservation de celle-ci.
- 15 Que l’ancrage soit interdit dans les écosystèmes fragiles au sein des AMP. Il conviendrait d’établir des restrictions volontaires sur l’ancrage et des zones d’évitement pour toute circulation maritime afin de garantir une protection rapide et temporaire lorsque cela est nécessaire. Pour les AMP côtières, il faudrait prévoir des installations d’amarrage afin d’éviter l’ancrage dans les zones fragiles.





Photo Manfred Krauter

L'ANCRAGE ET LES ÉCOSYSTÈMES FRAGILES : LES RÉCIFS D'ÉPONGES SILICEUSES

Les récifs d'éponges siliceuses du détroit d'Hécate et du bassin de la Reine Charlotte sont extrêmement fragiles et vulnérables aux dommages physiques causés par les ancrages et par la sédimentation. Celle-ci peut asphyxier les récifs lorsque les éponges cessent de filtrer l'oxygène ou la nourriture de l'eau. La ZPM se compose d'une zone de protection centrale (ZPC) qui est hautement protégée dans laquelle on trouve les récifs et d'une zone de gestion adaptative (ZGA) qui agit comme une zone tampon où certaines activités sont permises à condition de ne pas endommager les récifs.

L'ancrage est interdit dans la ZPC pour protéger les récifs des dommages, mais il est autorisé dans la ZGA. Cependant, dans certaines zones, la ZGA se situe à un peu plus de 100 m de la lisière des récifs (distance médiane de 700 m). Bien que l'ancrage soit peu probable étant donné l'emplacement du site, cette activité présente un risque considérable de dommages directs aux récifs, tout comme des dommages causés par les panaches de sédiments générés lors du déploiement et de la récupération de l'ancre. Il convient de noter que la totalité de la ZGA est interdite à la pêche impliquant un contact avec le fond et au chalut pélagique afin de réduire les risques de dommages directs et ceux aux panaches de sédiments. Des études récentes ont révélé que les sédiments peuvent être portés à plus de 2 km sous l'eau, de sorte que la ZGA pourrait devoir être élargie⁵⁹. Nous recommandons vivement que la ZGA de la ZPM du récif d'éponges siliceuses du détroit d'Hécate et du bassin de la Reine-Charlotte soit fermée à tout ancrage et que la limite extérieure de la ZGA soit prolongée à 6 km pour assurer la protection contre les sédiments⁶⁰.

Infrastructures

L'entretien et la modernisation des infrastructures existantes, ainsi que l'aménagement de nouvelles, sont importantes tant pour la sécurité publique que pour la protection de l'environnement. La création d'AMP côtières offre la possibilité d'investir dans des infrastructures essentielles, telles que des installations de traitement des déchets et des points d'ancrages sécuritaires, qui profiteront aux communautés et réduiront les risques pour les écosystèmes marins. Il importe cependant de répertorier et d'atténuer les conséquences environnementales des projets d'infrastructure. Actuellement, la plupart des règlements et des plans de gestion des AMP manquent de précisions quant à la localisation des projets ou aux exigences en matière d'atténuation.

16 Que les plans de gestion des AMP indiquent clairement l'emplacement, le type et l'état des infrastructures existantes et potentielles, les habitats et les espèces fragiles, ainsi que les mesures d'atténuation nécessaires. Des objectifs de gestion à long terme doivent être élaborés pour permettre d'améliorer les infrastructures côtières, en partenariat avec les autres instances compétentes.

INVESTIR DANS LES INFRASTRUCTURES

Le plan de gestion de la ZPM de la baie de Gilbert fait référence à deux incidents qui soulignent la nécessité d'investir dans les infrastructures côtières pour protéger les écosystèmes marins : un déversement de carburant est survenu pendant qu'un camion-citerne assurait l'approvisionnement d'une centrale au diesel, à la suite de quoi un incendie s'est déclaré et a détruit un quai, jonchant ainsi la zone de débris.

Les AMP et les aires protégées autochtones qui sont établies à proximité des communautés doivent investir dans des infrastructures en amont qui serviront les communautés et réduiront les risques de déversements d'hydrocarbures, de débris et d'autres impacts environnementaux. Dans le cas de la baie de Gilbert, il pourrait s'agir d'améliorer le réseau d'alimentation en énergie pour passer à des sources d'énergie renouvelable, comme c'est déjà le cas dans de nombreuses communautés isolées, et de moderniser (ou maintenant de réparer) le quai. De tels investissements permettront non seulement de réduire les risques environnementaux, mais aussi de générer des bénéfices concrets et à long terme pour les communautés, ce qui aura pour effet de renforcer le soutien aux AMP.



Aquaculture

Seule une AMP identifie et traite explicitement l'aquaculture comme une activité potentielle, quoique d'autres règlements, comme l'interdiction d'ancrage, de l'aliénation ou de l'occupation des terres, soient probablement de nature à empêcher les exploitations aquicoles dans d'autres AMP. Au Canada, ces opérations se concentrent actuellement dans les eaux côtières abritées, mais on observe un intérêt croissant pour l'aquaculture en haute mer, un concept qui est d'ailleurs considéré comme un secteur potentiel de croissance dans le document de mobilisation relatif à la stratégie de l'économie bleue du Canada⁶¹.

Il faut tenir compte de la variété et de la portée des impacts potentiels, notamment les déversements, les risques d'enchevêtrement, les espèces envahissantes et les déplacements des espèces et des habitats, ainsi que les impacts des infrastructures associés et du trafic maritime nécessaires au déroulement des opérations, de même qu'à leur maintenance.

17 Que la pisciculture en cage à filet soit interdite dans toutes les AMP. Il convient également d'évaluer attentivement les autres activités aquicoles potentielles, y compris les nouvelles techniques connexes. Les réglementations et les directives de gestion devraient prendre en compte les déversements, les risques d'enchevêtrement, les espèces envahissantes et le déplacement des espèces, ainsi que les impacts cumulatifs des infrastructures et du trafic maritime.

Utilisations sans prélèvement, recherche scientifique et biotechnologie

La plupart des AMP prévoient des exemptions pour les activités sans prélèvement (tourisme et loisirs) et la recherche, mais exigent que le promoteur présente une demande d'activités dans laquelle il expose en détail tous les aspects de la recherche proposée et les impacts potentiels. Pourtant, il existe peu d'informations publiques sur les activités approuvées. Le plan de gestion de l'AMP de Basin Head comprend une liste de tous les projets de recherches approuvés – une pratique qui devrait être adoptée pour toutes les AMP.

Les activités de recherche ne sont pas toutes sans prélèvement ou sans risque. Comme il est indiqué plus haut, des relevés scientifiques au chalut de fond sont actuellement effectués à l'intérieur des AMP. Même les méthodes de recherche sans prélèvement peuvent avoir un impact sur les écosystèmes et les espèces fragiles. La stratégie de l'économie bleue du Canada¹¹ présente la biotechnologie comme un secteur prometteur et les AMP pourraient présenter un intérêt pour la recherche commerciale dans ce domaine.

18 Que les activités de recherche dans les AMP soient limitées, dans la mesure du possible, à des méthodes sans prélèvement et non invasives. Les activités et les projets qui ont été approuvés devraient être accessibles sur la page Web de l'AMP et une brève description de ceux-ci devrait être présentée dans le plan de gestion.

Photo NOAA



Des AMP efficaces – la voie à suivre pour protéger 30 % d’ici 2030

Le Canada a pris des engagements ambitieux en vue d’accroître considérablement la quantité et la *qualité des AMP*. Ainsi, il se donne les moyens de favoriser la santé et la résilience des océans, lesquels permettront d’assurer la prospérité et la pérennité des ressources halieutiques, de même que la vitalité des communautés côtières. Pour concrétiser cette vision, le Canada devra, au cours des huit prochaines années, doubler la superficie actuellement protégée et régler les problèmes de gestion qui subsistent dans la majorité des AMP.

Rappelons que la plupart des AMP existantes évaluées ne répondaient pas entièrement aux normes minimales de protection et un peu moins de 10 % de la superficie que nous avons évaluée est protégée rigoureusement. Toutefois, ces résultats sont influencés par quelques grands sites qui manquent de zonage, qui sont faiblement protégés ou qui sont incompatibles avec les objectifs de conservation – à savoir les AMP des îles Scott, de Tuvaijuittuq et de Tallurtiup Imanga. Comme ces deux derniers sites n’ont pas encore été désignés officiellement, les perspectives ne manquent pas pour améliorer de manière sensible les niveaux de protection. En revanche, comme le *Guide des AMP* comprend des mesures de gestion complémentaires à la réglementation des AMP, dont certaines sont fondées sur des politiques et manquent de permanence, il est possible que certaines AMP soient retirées si les mesures de protection supplémentaires sont abrogées.

Dans le présent rapport, nous formulons une série de recommandations visant à répondre à ces préoccupations et à renforcer les protections. Dans bien des cas, il suffirait de préciser les interdictions et de bien définir les activités. Les interdictions générales de la *Loi sur les océans* applicables aux ZPM et aux RNF en milieu marin devraient théoriquement assurer une protection globale des sites et permettre de traiter efficacement les menaces émergentes et les utilisations futures. Cependant, les nombreuses exceptions qui ont été accordées jusqu’à présent – notamment pour le chalutage de fond et les activités pétrolières et gazières – sont en nette contradiction avec les interdictions générales, ce qui finit par compromettre l’application dans d’autres sites. C’est pourquoi chaque activité doit être clairement définie et faire l’objet d’interdictions et d’autorisations explicites.



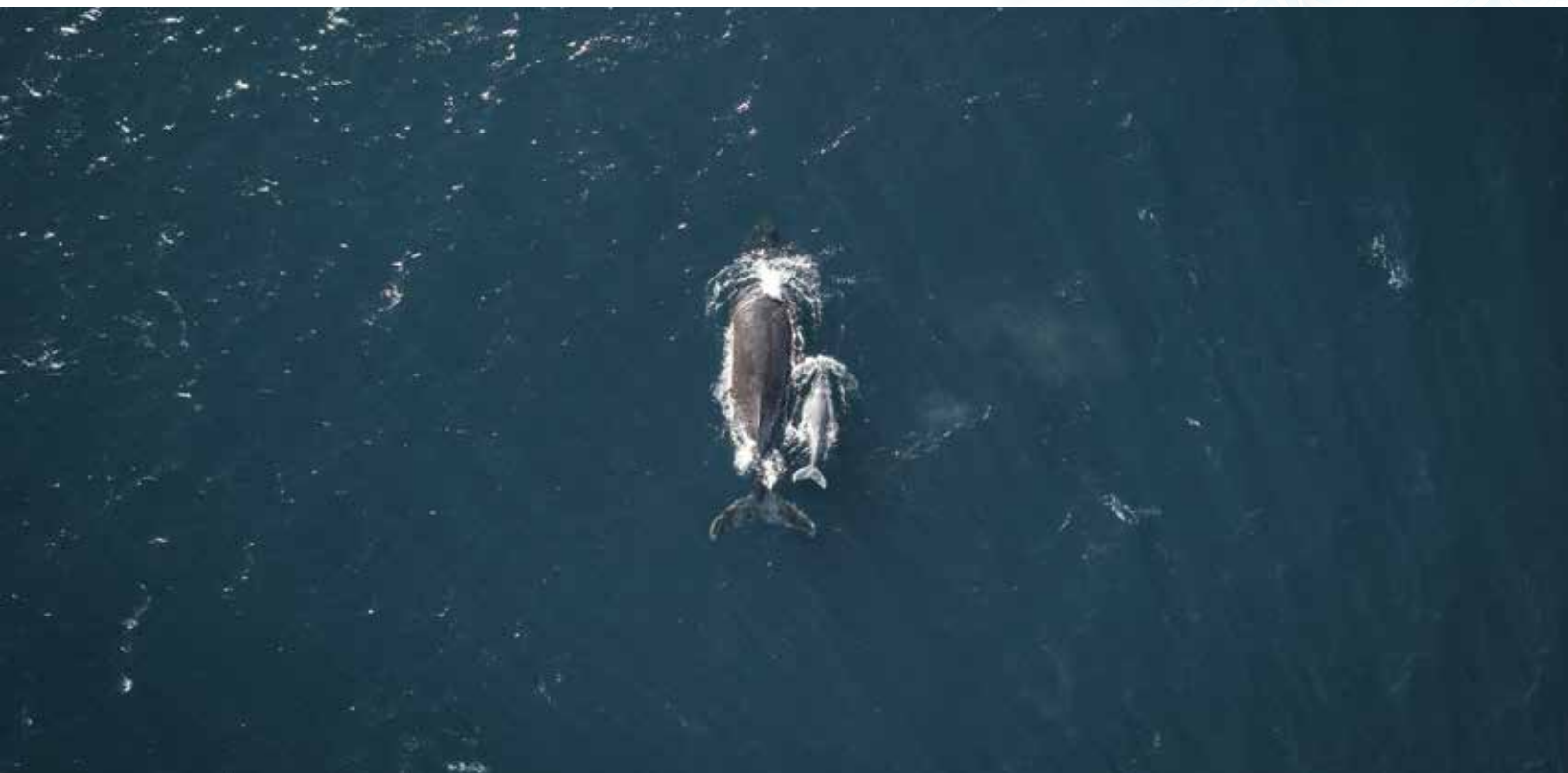


Photo Will Turner

Une solution à court terme serait d'utiliser les plans de gestion des AMP pour fournir des orientations de gestion concrètes concernant les activités et les menaces potentielles afin de combler toute lacune dans la réglementation. Cependant, il est nécessaire d'apporter des modifications à la réglementation pour assurer une protection à long terme des sites. Dans de nombreux cas, des mesures de gestion sont déjà en place, telles que des moratoires politiques, où les activités ne sont pas pratiquées pour le moment, de sorte que le renforcement des règlements aurait peu d'impacts socioéconomiques immédiatement, mais éventuellement des retombées considérables à long terme. La mise en œuvre des normes minimales permettrait de remédier à certaines des faiblesses identifiées à l'aide du *Guide des AMP*, en particulier dans le cas d'activités telles que le chalutage de fond, l'exploitation minière, les activités pétrolières et gazières, qui sont considérées incompatibles et susceptibles de causer des dommages irréparables. Selon la présente analyse, la mise en œuvre des normes minimales de protection garantirait que la plupart des sites bénéficient au moins d'une protection faible, au lieu d'être incompatibles avec la conservation de la biodiversité.

19 Que le *Guide des AMP* serve de cadre de référence pour l'examen des activités actuelles et potentielles et des avantages escomptés. Ainsi, le *Guide des AMP* pourrait être utilisé pour orienter les révisions du plan de gestion des AMP existantes et encadrer la planification et la réglementation des AMP futures.

PORTRAIT DES AMP

Il existe cependant des conditions favorables qui ne sont pas pris en compte dans cette analyse, mais qui sont essentiels au bon fonctionnement des AMP, notamment la taille et la conception, la gouvernance et le caractère équitable, la rigueur des objectifs de conservation ainsi que les ressources et les capacités disponibles. Les résultats calculés à l'aide du Guide des AMP pourraient ignorer d'importantes faiblesses des sites et en surestimer l'efficacité. Par exemple, les AMP d'Eastport et du chenal Laurentien offrent une protection intégrale et élevée selon le Guide des AMP. Toutefois, des études récentes ont démontré que ces deux ZPM excluent des zones importantes sur le plan écologique et pourraient donc ne pas atteindre certains de leurs objectifs de conservation^{20 62}.

Alors que le Canada s'efforce d'atteindre son objectif de protection de 30 % d'ici 2030, il ne faut surtout pas qu'il néglige la qualité au profit de la quantité. Plusieurs sites actuellement en processus de désignation seront pris en compte dans l'atteinte des objectifs de 25 % et de 30 %. Il s'agit notamment de la RAMNC du Détroit-de-Georgia-Sud en Colombie-Britannique, de la ZPM du chenal de Fundy et du banc de Browns en Nouvelle-Écosse et de la ZPM de l'estuaire du Saint-Laurent, ainsi que des réseaux d'AMP dans le nord de la Colombie-Britannique, dans les Maritimes, dans le golfe du Saint-Laurent et sur les plateaux de Terre-Neuve-et-Labrador. Nombre de ces sites se trouvent dans des zones côtières très fréquentées et complexes sur le plan des compétences et qui ont été soumises à une forte exploitation. Cette analyse et le cadre du Guide des AMP permettent de cerner certains des éléments et défis potentiels à considérer lors de la planification de ces sites, tout en tenant compte des normes minimales de protection. Étant donné l'ampleur et la complexité de ces questions, il importe que les agences et les gouvernements puissent collaborer plus efficacement.



Photo Eric Mclean



Photo Mike Doherty

20 Que des processus ou des structures plus efficaces soient mis en place pour favoriser une meilleure coordination entre les ministères et les autres acteurs afin d'assurer une gestion appropriée de toutes les activités.

Le Groupe d'experts de haut niveau pour une économie océanique durable a fait valoir que la protection de 30 % des océans à l'intérieur d'AMP efficaces est une composante essentielle d'une économie bleue vigoureuse et prospère. L'application des normes minimales procurera aux AMP du Canada une protection essentielle à leur efficacité. Doté du plus long littoral du monde et baigné par trois océans, le Canada a tous les atouts en main pour s'imposer comme référence mondiale en matière de protection marine et pour consolider son rôle de chef de file en la matière.

Annexe

Tableau 7. Normes minimales par zone et par AMP (voir le code des couleurs ci-dessous)

Nom de l'AMP	Les normes minimales sont-elles respectées?				
	Chalutage	Exploitation minière	Pétrole et gaz	Déversements	Globalement
Eastport	AMP sans prélèvement	La <i>Loi sur les océans</i> prévoit des interdictions générales d'endommager, de perturber et de détruire.	L'activité n'est pas évaluée dans le REIR. La <i>Loi sur les océans</i> prévoit des interdictions générales d'endommager, de perturber et de détruire (aucune exemption d'activités).	Interdiction spécifique prévue par la <i>Loi sur les océans</i> concernant le dépôt, le déversement ou le rejet.	Répond aux normes minimales dans la pratique. Nécessite un énoncé clair sur le pétrole et le gaz.
Baie Gilbert	Le règlement de la ZPM prévoit une exception pour tout type de pêche (régie par la <i>Loi sur les pêches</i>) dans les zones 2 et 3.	Pas de licences ou d'exemptions existantes, mais le REIR note que l'AMP n'a pas pour objet de faire obstacle indéfiniment à toutes les possibilités de mise en valeur.	Pas de licences ou d'exemptions existantes, mais le REIR note que l'AMP n'a pas pour objet de faire obstacle indéfiniment à toutes les possibilités de mise en valeur.	Interdiction spécifique prévue par la <i>Loi sur les océans</i> concernant le dépôt, le déversement ou le rejet.	Les zones 2 et 3 ne répondent pas aux normes minimales, car le chalutage y est autorisé. Nécessite un énoncé clair sur le pétrole et le gaz.
Chenal Laurentien	La pêche commerciale n'est pas autorisée.	La <i>Loi sur les océans</i> prévoit des interdictions générales d'endommager, de perturber et de détruire.	Aucun bail actif. <i>Loi sur les océans</i> prévoit des interdictions générales d'endommager, de perturber et de détruire (aucune exemption d'activités).	La <i>Loi sur les océans</i> prévoit des interdictions générales d'endommager, de perturber et de détruire, mais pas d'interdictions de déposer, de déverser ou de rejeter.	Engagement à respecter les normes minimales de protection. Il faut clarifier l'interdiction du déversement, en y apportant une définition claire.
Banc de Sainte-Anne	Le règlement de la ZPM ne prévoit aucune dérogation pour le chalutage de fond quant à l'interdiction générale d'endommager, de perturber et de détruire prévue par la <i>Loi sur les océans</i> .	La <i>Loi sur les océans</i> prévoit des interdictions générales d'endommager, de perturber et de détruire.	Aucun bail actif. <i>Loi sur les océans</i> prévoit des interdictions générales d'endommager, de perturber et de détruire (aucune exemption d'activités).	La <i>Loi sur les océans</i> prévoit des interdictions générales d'endommager, de perturber et de détruire, mais pas d'interdiction de déposer, de déverser ou de rejeter.	Il n'est pas clair si l'AMP répond aux normes minimales. Il faut clarifier l'interdiction du déversement, en y apportant une définition claire.

Nom de l'AMP	Les normes minimales sont-elles respectées?				
	Chalutage	Exploitation minière	Pétrole et gaz	Déversements	Globalement
Le Gully	Moratoire sur le chalutage. Possibilité de chalutage dans la zone 3 si le moratoire est levé.	La <i>Loi sur les océans</i> prévoit des interdictions générales d'endommager, de perturber et de détruire.	Permis existant pour le secteur ouest de la zone 3. L'OCNEHE interdit l'activité.	Déversement autorisé dans la zone 3. *	La zone 3 ne répond pas aux normes minimales, car le déversement y est autorisé, alors que les activités pétrolières et gazières pourraient y être autorisées à l'avenir si l'interdiction est levée. La pêche au chalut de fond pourrait y être autorisée si elle est considérée comme respectant les limites naturelles de la zone.
Basin Head	Le règlement autorise le chalutage dans la zone 3, mais une zone tampon est en place pour la pêche aux pétoncles – une AMCEZ – chevauche le site.	La <i>Loi sur les océans</i> prévoit des interdictions générales d'endommager, de perturber et de détruire.	Le REIR et le règlement ne font aucune référence aux activités pétrolières et gazières, bien qu'il y ait des permis pour ces activités à proximité.	Interdiction spécifique prévue par la <i>Loi sur les océans</i> concernant le dépôt, le déversement ou le rejet.	La zone 3 ne répond pas aux normes minimales, vu que le chalutage y est permis par le biais de la zone tampon pour la pêche au pétoncle. L'AMCEZ (ZPP 24) interdit le dragage. Les activités pétrolières et gazières ne sont pas traitées, mais il est peu probable qu'elles aient lieu dans les zones 1 et 2.
Estuaire de la Musquash	Le dragage du pétoncle est autorisé dans la zone 3.	La <i>Loi sur les océans</i> prévoit des interdictions générales d'endommager, de perturber et de détruire.	La province conserve des droits, mais a déclaré qu'il est interdit de faire de la prospection sur ces terres. La <i>Loi sur les océans</i> prévoit des interdictions générales d'endommager, de perturber et de détruire (aucune exemption d'activités).	Interdiction spécifique prévue par la <i>Loi sur les océans</i> concernant le dépôt, le déversement ou le rejet.	La zone 3 ne répond pas aux normes minimales, car le chalutage y est autorisé. Nécessite un énoncé clair sur les interdictions relatives aux activités pétrolières et gazières.
Banc-des-Américains	Le règlement de la ZPM ne prévoit aucune dérogation concernant l'interdiction générale d'endommager, de perturber et de détruire prévue par la <i>Loi sur les océans</i> .	La <i>Loi sur les océans</i> prévoit des interdictions générales d'endommager, de perturber et de détruire.	Aucune concession ou licence n'existent, et la législation provinciale est en vigueur. La <i>Loi sur les océans</i> prévoit des interdictions générales d'endommager, de perturber et de détruire (aucune exemption d'activités).	Le déversement est interdit aux navires d'une jauge brute de 400 tonnes ou plus ou pouvant transporter 15 personnes ou plus.	La ZPM répond aux normes minimales de protection, mais il conviendra de se pencher sur les déversements effectués par les petites embarcations.

PORTRAIT DES AMP

Nom de l'AMP	Les normes minimales sont-elles respectées?				
	Chalutage	Exploitation minière	Pétrole et gaz	Déversements	Globalement
Saguenay–Saint-Laurent	Le chalutage est autorisé.	Le plan de gestion précise les activités interdites.	Le plan de gestion précise les activités interdites.	Le déversement n'est pas interdit.	L'AMP ne répond pas aux normes minimales vu que le chalutage y est pratiqué dans une petite zone. Le déversement n'est pas abordé.
Gwaii Haanas	Le chalutage est autorisé dans la zone à usages multiples.	Moratoires fédéral et provincial sont en vigueur pour la Colombie-Britannique. La <i>Loi sur les AMNC</i> et les règlements interdisent l'exploration ou l'exploitation d'hydrocarbures, de minéraux, d'agrégats ou de toute autre matière inorganique.	Moratoires fédéral et provincial sont en vigueur. La <i>Loi sur les AMNC</i> et les règlements interdisent l'exploration ou l'exploitation d'hydrocarbures, de minéraux, d'agrégats ou de toute autre matière inorganique.	La <i>Loi sur les AMNC</i> et le règlement interdisent le déversement de toute substance (sauf si l'activité est autorisée par un permis délivré sous des conditions strictes).	La zone à usages multiples ne répond pas aux normes minimales, car le chalutage y est autorisé.
Récifs d'éponges siliceuses d'Hécate	La pêche en contact avec le fond et le chalutage pélagique sont interdits.	La <i>Loi sur les océans</i> prévoit des interdictions générales d'endommager, de perturber et de détruire.	Un permis d'exploration existant reste en place malgré les moratoires provincial et fédéral. Le REIR fait état d'une révision potentielle de l'interdiction. La <i>Loi sur les océans</i> prévoit des interdictions générales d'endommager, de perturber et de détruire (aucune exemption d'activités).	La <i>Loi sur les océans</i> prévoit des interdictions générales d'endommager, de perturber et de détruire, mais pas d'interdiction de déposer, de déverser ou de rejeter.	On ne peut clairement établir si l'AMP répond aux normes minimales. Il faut clarifier l'interdiction du déversement, en y apportant une définition claire. Les activités pétrolières et gazières sont actuellement interdites, mais pourraient être réexaminées dans le futur.
Îles Scott	Le chalutage est autorisé.	Peut être autorisée si les moratoires provincial et fédéral sont levés.	Licences existantes. Peuvent être autorisées si les moratoires provincial et fédéral sont levés.	Interdiction particulière concernant le dépôt, le déversement ou le rejet.	L'AMP ne répond pas aux normes minimales, car le chalutage y est autorisé partout. L'exploitation minière et les activités pétrolières et gazières peuvent être autorisées à l'avenir si les moratoires fédéral et provincial sont levés.

Nom de l'AMP	Les normes minimales sont-elles respectées?				
	Chalutage	Exploitation minière	Pétrole et gaz	Déversements	Globalement
Mont sous-marin S _G aan Kinghlas-Bowie	Le règlement de la ZPM ne prévoit aucune dérogation concernant l'interdiction générale d'endommager, de perturber et de détruire prévue par la <i>Loi sur les océans</i> .	La <i>Loi sur les océans</i> prévoit des interdictions générales d'endommager, de perturber et de détruire.	Des moratoires provincial et fédéral sont en vigueur et le Conseil de la Nation Haida a adopté une résolution contre le pétrole et le gaz. La <i>Loi sur les océans</i> prévoit des interdictions générales d'endommager, de perturber et de détruire (aucune exemption d'activités).	Interdiction spécifique prévue par la <i>Loi sur les océans</i> concernant le dépôt, le déversement ou le rejet.	L'AMP répond aux normes minimales dans la pratique. Il faut adopter une résolution claire sur les activités pétrolières et gazières et mettre fin à tous les droits existants dans ce domaine.
Champ hydrothermal Endeavour	Peu probable de se produire étant donné la profondeur et l'emplacement du site, mais le règlement de la ZPM prévoit une exception à l'interdiction générale prévue par la <i>Loi sur les océans</i> de détériorer, de détruire ou de perturber pour les activités de pêche (régies par la <i>Loi sur les pêches</i>).	La <i>Loi sur les océans</i> prévoit des interdictions générales d'endommager, de perturber et de détruire. L'exploitation minière est considérée comme incompatible avec les objectifs, et son potentiel est limité.	Moratoires fédéral et provincial sont en vigueur. La <i>Loi sur les océans</i> prévoit des interdictions générales d'endommager, de perturber et de détruire (aucune exemption d'activités).	Aucune interdiction de dépôt, de déversement ou de rejet, et c'est reconnu comme une activité existante.	L'AMP ne répond pas aux normes minimales, car le déversement n'est pas interdit et est même reconnu comme une activité existante. Toutes les activités de pêche commerciale sont autorisées conformément à la <i>Loi sur les pêches</i> . Il est donc nécessaire d'interdire clairement la pêche par contact avec le fond.

PORTRAIT DES AMP

Nom de l'AMP	Les normes minimales sont-elles respectées?				
	Chalutage	Exploitation minière	Pétrole et gaz	Déversements	Globalement
Tarium Niryutait	Le chalutage n'est pas pratiqué actuellement, mais le règlement de la ZPM prévoit une exception à l'interdiction générale prévue par la Loi sur les océans de détériorer, de détruire ou de perturber pour les activités de pêche (régies par la Loi sur les pêches).	La <i>Loi sur les océans</i> prévoit des interdictions générales d'endommager, de perturber et de détruire.	Les licences et les activités pétrolières et gazières sont exemptées de l'interdiction générale d'endommager, de perturber et de détruire prévue par la <i>Loi sur les océans</i> . Les licences existantes sont toujours valides. Un moratoire est en vigueur, mais ce dernier doit être réexaminé tous les cinq ans.	Interdiction spécifique prévue par la Loi sur les océans concernant le dépôt, le déversement ou le rejet.	L'AMP ne répond pas aux normes minimales. Les licences et les activités pétrolières et gazières sont exemptées des interdictions. Un moratoire à court terme (cinq ans) expire en 2021. Le chalutage n'est pas interdit, mais n'est pas pratiqué actuellement.
Anguniaqvia niqiqyuam	Le règlement de la ZPM interdit explicitement le chalutage.	La <i>Loi sur les océans</i> prévoit des interdictions générales d'endommager, de perturber et de détruire.	Au début du processus d'établissement, une exemption pour les activités pétrolières et gazières avait été demandée, mais elle a été rejetée. Un moratoire est en vigueur, mais ce dernier doit être réexaminé tous les cinq ans. La <i>Loi sur les océans</i> prévoit des interdictions générales d'endommager, de perturber et de détruire (aucune exemption d'activités).	La <i>Loi sur les océans</i> prévoit des interdictions générales d'endommager, de perturber et de détruire, mais pas d'interdiction de déposer, de déverser ou de rejeter.	Il faut clarifier l'interdiction du déversement, en y apportant une définition claire.

Nom de l'AMP	Les normes minimales sont-elles respectées?				
	Chalutage	Exploitation minière	Pétrole et gaz	Déversements	Globalement
Tuvaijuittuq	Le chalutage n'est pas pratiqué actuellement. L'interdiction est temporaire étant donné le caractère provisoire de la protection.	Pas d'exploitation minière à l'heure actuelle. Les interdictions sont temporaires étant donné le caractère provisoire de la protection.	Pas d'activités pétrolières et gazières à l'heure actuelle. Les interdictions sont temporaires étant donné le caractère provisoire de la protection. Un moratoire est en vigueur, mais ce dernier doit être réexaminé tous les cinq ans.	La <i>Loi sur les océans</i> prévoit des interdictions générales d'endommager, de perturber et de détruire, mais pas d'interdiction de déposer, de déverser ou de rejeter.	Un ordre de protection provisoire en vigueur (expire en 2024 ^{***}) interdit le chalutage, l'exploitation minière, et les activités pétrolières et gazières. Le moratoire de cinq ans sur le pétrole et le gaz dans l'Arctique doit être renouvelé en 2021.
Tallurutiup Imanga	Le chalutage n'est pas pratiqué actuellement, mais n'est pas encore interdit.	La <i>Loi sur les AMNC</i> interdira l'exploration ou l'exploitation des hydrocarbures, des minéraux, des agrégats ou de toute autre matière inorganique (en attendant toute exception). Aucune licence ou activité existante ne subsiste.	La <i>Loi sur les AMNC</i> interdira l'exploration ou l'exploitation des hydrocarbures, des minéraux, des agrégats ou de toute autre matière inorganique (en attendant toute exception). Aucune licence ne subsiste, et un moratoire est en vigueur, lequel doit être soumis à un examen tous les cinq ans.	La <i>Loi sur les AMNC</i> interdira le déversement de toute substance à l'intérieur d'une AMNC (sauf si l'activité est autorisée par un permis délivré sous des conditions strictes). ^{**}	Comme il s'agit d'un site proposé, son règlement n'a pas encore été élaboré. La <i>Loi sur les AMNC</i> interdit l'exploitation minière, les activités pétrolières et gazières et le déversement sans permis (sauf si des exemptions sont accordées).

* Les activités sont autorisées dans la zone 3, à condition que toute perturbation, tout endommagement ou toute destruction qui y est associé ne dépasse pas les limites naturelles de l'écosystème. Des termes comme « perturbation », « à proximité » et « limites naturelles » ne sont pas clairement définis.

** Il se peut que des déversements se produisent actuellement à des niveaux modérés à élevés⁴⁷.

*** Une protection provisoire, en vertu d'un arrêté ministériel, est une mesure prévue dans la loi après des modifications législatives en 2019. Cette mesure n'a été utilisée qu'une seule fois pour la désignation de la ZPM provisoire de Tuvaijuittuq. Le statut de ZPM provisoire gèle l'empreinte des activités existantes dans le site pour une durée maximale de cinq ans, période au cours de laquelle les parties suivent le processus de consultation et de désignation d'une ZPM en vertu de la *Loi sur les océans*.

	La norme minimale est respectée
	La norme minimale n'est pas respectée
	Imprécis

Tableau 8. Résumé des activités dans les AMP fédérales selon le cadre du *Guide des AMP*

	Pêche	Exploitation minière	Exploitation pétrolière et gazière	Dragage et déversement	Ancrage et navigation	Infrastructures	Aquaculture	Activités récréatives et sans prélèvement	Notes	
Eastport	Interdiction générale prévue par la Loi sur les océans de mener des activités qui perturbent, endommagent, détruisent ou enlèvent des organismes marins vivants ou toute partie de leur habitat.									
	Interdiction de déposer, de déverser ou de rejeter une substance ou de faire déposer, déverser ou rejeter une substance susceptible de perturber, d'endommager, de détruire ou d'enlever tout organisme marin vivant ou toute partie de son habitat.									
	Les pêches commerciale et récréative sont interdites.	Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation (REIR) ne fait pas référence aux activités ou aux prospections minières et il n'y a pas d'exemption explicite à l'interdiction générale.	Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation (REIR) ne fait pas référence aux activités ou aux perspectives pétrolières et gazières, et il n'y a pas d'exemption explicite à l'interdiction générale.	Le déversement est expressément interdit. Il n'y a pas d'exemption à l'interdiction générale de dragage.	Le règlement de l'AMP ne comporte aucune exemption ou interdiction explicite. La navigation de plaisance est autorisée dans l'AMP, mais il est demandé aux plaisanciers de prendre toutes les précautions nécessaires et de faire preuve de diligence raisonnable lorsqu'ils utilisent un bateau à proximité de ces eaux.	Le règlement de l'AMP ne comporte aucune exemption ou interdiction explicite visant les infrastructures.	Le REIR indique que les exploitations aquicoles sont interdites dans l'AMP, mais qu'elles peuvent avoir lieu dans les eaux adjacentes.	Les activités sont autorisées sur la base de la présentation d'un plan d'activité dûment approuvé.	L'AMP n'a peut-être pas une taille suffisante pour permettre d'atteindre tous les objectifs de conservation.	
Baie Gilbert	Interdiction générale prévue par la Loi sur les océans de mener des activités qui perturbent, endommagent, détruisent ou enlèvent des organismes marins vivants ou toute partie de leur habitat.									
	Interdiction de déposer, de déverser ou de rejeter une substance ou de faire déposer, déverser ou rejeter une substance susceptible de perturber, d'endommager, de détruire ou d'enlever tout organisme marin vivant ou toute partie de son habitat.									
	La pêche commerciale est interdite dans la zone 1 et autorisée dans les zones 2 et 3. La pêche au pétoncle (à la drague) est autorisée dans les zones 2 et 3. La pêche récréative est autorisée.	Aucune licence ou activité exploratoire en place. Le règlement de l'AMP ne comporte aucune exemption ou interdiction explicite, toutefois le REIR note que l'AMP « n'a pas pour objet de faire obstacle indéfiniment à toutes les possibilités de mise en valeur ».	Aucune licence ou activité exploratoire en place. Le règlement de l'AMP ne comporte aucune exemption ou interdiction explicite, toutefois le REIR note que l'AMP « n'a pas pour objet de faire obstacle indéfiniment à toutes les possibilités de mise en valeur ».	Le déversement est expressément interdit. Aucune référence n'est faite au dragage, mais la pêche aux pétoncles au chalut est autorisée et les projets d'infrastructure peuvent nécessiter un dragage.	Le règlement de l'AMP ne comporte aucune exemption ou interdiction explicite. La navigation de plaisance est autorisée dans l'AMP, mais il est demandé aux plaisanciers de prendre toutes les précautions nécessaires et de faire preuve de diligence raisonnable lorsqu'ils utilisent un bateau à proximité de ces eaux.	L'entretien, la réparation ou l'enlèvement d'un quai, d'une chaussée ou d'un pont sont autorisés partout. La construction d'un quai est autorisée dans les zones 2 et 3.	Le règlement ne comporte aucune exemption ou interdiction visant l'aquaculture.	Les activités sont autorisées sur la base de la présentation d'un plan d'activité dûment approuvé.	Il faut clarifier la question des activités minières, pétrolières et gazières. Ces dernières ne font l'objet d'aucune exemption, mais le REIR laisse entendre qu'elles ne sont pas interdites au titre de l'interdiction générale et du règlement. À Terre-Neuve-et-Labrador, les activités pétrolières et gazières extracôticières sont réglementées par un accord provincial-fédéral régi par l'Office Canada – Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers (OCTNLHE).	
Chenal Laurentien	Interdiction générale prévue par la Loi sur les océans de mener des activités qui perturbent, endommagent, détruisent ou enlèvent des organismes marins vivants ou toute partie de leur habitat, ou qui sont susceptibles de le faire.									
	Le site adhère à un nouvel ensemble de normes de minimales de protection qui interdiront la pêche récréative et commerciale, les activités pétrolières et gazières, l'exploitation minière et le déversement dans toute l'AMP.									
	Les pêches commerciale et récréative sont interdites.	Le règlement de l'AMP ne comporte aucune exemption visant l'exploitation minière. Le REIR indique clairement que l'exploitation minière est interdite. Le potentiel minier est inconnu.	Le règlement de l'AMP ne comporte aucune exemption visant les activités pétrolières et gazières. Le REIR indique clairement que les activités pétrolières et gazières sont interdites. Il y a des gisements de gaz connus.	Le déversement n'est pas traité de manière explicite dans le règlement. Les navires peuvent effectuer des échanges d'eau de ballast dans une partie de l'AMP sous certaines conditions.	Toute forme de navigation est autorisée dans l'AMP, à l'exception de l'ancrage, qui est interdit dans la zone 1 pour protéger les colonies sensibles de coraux benthiques et de plumes de mer.	L'installation, la réparation et l'entretien des câbles sous-marins restent autorisés dans une ou plusieurs zones s'ils ne sont pas susceptibles de détruire l'habitat marin.	Le règlement ne comporte aucune exemption ou interdiction explicite visant l'aquaculture.	Les activités sont autorisées sur la base de la présentation d'un plan d'activité dûment approuvé.	L'AMP du chenal Laurentien a été annoncée comme la première à respecter les normes minimales de protection du Canada, mais on ne peut affirmer avec certitude que le déversement y est totalement interdit. Les limites de l'AMP ont été considérablement réduites au cours du processus de planification pour tenir compte des activités commerciales. Par conséquent, des zones d'importance écologique et biologique sont exclues.	

	Pêche	Exploitation minière	Exploitation pétrolière et gazière	Dragage et déversement	Ancrage et navigation	Infrastructures	Aquaculture	Activités récréatives et sans prélèvement	Notes
Le Gully	Interdiction de mener des activités qui perturbent, endommagent, détruisent ou enlèvent des organismes marins vivants ou toute partie de leur habitat, y compris le sous-sol jusqu'à une profondeur de quinze mètres du fond marin, conformément à la variation de l'interdiction générale prévue par la Loi sur les océans.								Les fermetures en vertu de la Loi sur les pêches et les politiques d'interdiction du pétrole et du gaz qui se chevauchent sont temporaires et peuvent être modifiées ou supprimées, ce qui laisse un vide dans la protection globale.
	Interdiction de déposer, de déverser ou de rejeter dans l'AMP ou à proximité des substances susceptibles de perturber, d'endommager, de détruire ou d'enlever tout organisme marin vivant ou toute partie de son habitat, y compris toute partie du fond marin et du sous-sol jusqu'à une profondeur de 15 mètres.								
	Les pêches commerciale et récréative sont interdites dans la zone 1. La pêche à la palangre pélagique et de fond est pratiquée dans les zones 2 et 3. Le chalutage n'est pas pratiqué, mais peut être autorisé dans la zone 3 si les impacts se situent dans les limites naturelles.	Selon le REIR, le potentiel minier se limite aux agrégats, et le règlement interdit le prélèvement du fond marin jusqu'à une profondeur de 15 mètres.	Le règlement de l'AMP ne suspend pas les licences existantes dans l'AMP (p. ex. la licence de découverte importante Primrose dans la zone 3) et n'empêche pas l'émission de futurs droits d'exploitation pétrolière. L'OCNEHE interdit l'exploration dans l'AMP depuis 1998.	Le dragage et le déversement peuvent avoir lieu dans la zone 3, à condition que les perturbations, les endommagements, la destruction ou l'enlèvement soient limités à la zone 3 et ne dépassent pas les limites naturelles de l'écosystème.	Le règlement ne comporte aucune exemption ou interdiction explicite visant la navigation ou l'ancrage. Les avis aux navigateurs diffusés par la Garde côtière canadienne recommandent des mesures d'évitement volontaire.	Le règlement de l'AMP ne comporte aucune exemption ou interdiction explicite visant les activités liées aux infrastructures.	Le règlement ne comporte aucune exemption ou interdiction explicite visant l'aquaculture.	Les activités sont autorisées sur la base de la présentation d'un plan d'activité dûment approuvé.	
Banc de Sainte-Anne	Interdiction générale prévue par la Loi sur les océans de mener des activités qui perturbent, endommagent, détruisent ou enlèvent des organismes marins vivants ou toute partie de leur habitat, ou qui sont susceptibles de le faire.								Nous estimons que la pêche à la palangre de fond actuelle pratiquée dans l'AMP est minime, mais le règlement ne contient aucune disposition limitant l'échelle ou les captures aux niveaux actuels.
	Les pêches commerciale et récréative sont interdites. Dans les zones 2 et 3, on peut pratiquer une pêche à impact modéré, notamment à l'aide de palangres, de pièges, de harpons, hameçon et ligneet de filets maillants.	Il n'y a aucune activité d'exploitation minière existante ou proposée, et aucune exception à l'interdiction n'est prévue.	Il n'y a aucune activité pétrolière ou gazière existante ou proposée à l'intérieur ou à proximité de l'AMP, et aucune exception à l'interdiction n'est prévue.	Le règlement ne prévoit pas d'interdiction explicite de déversement, comme c'était le cas pour les AMP précédentes relevant de la Loi sur les océans. Aucune exemption explicite n'est prévue pour un quelconque dragage.	La navigation est autorisée. Les bâtiments doivent se conformer à toutes les dispositions pertinentes du Règlement sur les mammifères marins, conformément à la Loi sur les pêches. Aucune restriction concernant l'ancrage, bien que cette activité semble peu probable en raison de l'emplacement du site.	Le règlement de l'AMP ne comporte aucune exemption ou interdiction explicite visant les activités liées aux infrastructures.	Le règlement ne comporte aucune exemption ou interdiction explicite visant l'aquaculture.	Les activités sont autorisées sur la base de la présentation d'un plan d'activité dûment approuvé.	

PORTRAIT DES AMP

	Pêche	Exploitation minière	Exploitation pétrolière et gazière	Dragage et déversement	Ancrage et navigation	Infrastructures	Aquaculture	Activités récréatives et sans prélèvement	Notes
Estuaire de la Musquash	Interdiction générale prévue par la Loi sur les océans de mener des activités qui perturbent, endommagent, détruisent ou enlèvent des organismes marins vivants ou toute partie de leur habitat.								
	Interdiction de déposer, de déverser ou de rejeter une substance ou de faire déposer, déverser ou rejeter une substance susceptible de perturber, d'endommager, de détruire ou d'enlever tout organisme marin vivant ou toute partie de son habitat.								
	Les pêches commerciales et récréatives à la main, à l'épuisette ou à la ligne sont autorisées de façon limitée dans la zone 1. La pêche au moyen de casiers et de filets est autorisée dans la zone 2, et la drague aux pétoncles est autorisée dans la zone 3.	Il n'y a pas de baux miniers à l'intérieur de l'AMP, mais il y en a à proximité de celle-ci. La province a soustrait des terres à la prospection. L'exploration et l'exploitation ne sont pas interdites de manière explicite, et le règlement « n'a pas pour objet de faire obstacle indéfiniment à toutes les possibilités de mise en valeur ».	Il n'y a pas de concessions pétrolières et gazières actuellement dans l'AMP, et la province a soustrait des terres à la prospection. Le règlement de l'AMP ne prévoit pas de restriction précise des activités d'exploration ou d'exploitation.	Le déversement est expressément interdit. La construction, l'entretien et la réparation de rampes de mise à l'eau, de quais ou de chenaux navigables dans la zone 2a peuvent nécessiter des opérations de dragage. Le site est vulnérable aux eaux de ruissellement provenant des zones terrestres.	Le règlement ne comporte aucune exemption ou interdiction explicite pour l'ancrage, mais des restrictions de vitesse sont imposées dans toutes les zones et les bateaux à moteur ne sont pas autorisés dans la zone 1.	La construction, la réparation, le retrait ou l'entretien de rampes de mise à l'eau, de quais ou de chenaux de navigation sont autorisés dans la zone 2a.	Le règlement ne comporte aucune exemption ou interdiction explicite visant l'aquaculture. Aucune demande ou concession n'était en cours au moment de la désignation.	Les activités sont autorisées sur la base de la présentation d'un plan d'activité dûment approuvé.	Le gouvernement du Nouveau-Brunswick conserve les droits sur le charbon, les minéraux, le pétrole et le gaz naturel dans le bassin versant, mais les terres ont été fermées à la prospection et au jalonnement en vertu du décret 2008-54 du gouvernement du Nouveau-Brunswick, et toutes les concessions minières préexistantes ont expiré.
Saguenay–Saint-Laurent	Le parc marin a été créé en vertu d'une loi qui lui est propre et qui est reproduite au Québec. Cette loi énonce les droits et les pouvoirs du ministre en matière de gestion des activités au sein du parc marin et en vertu de laquelle des règlements sont établis. Le plan directeur décrit le plan de zonage prévu et les activités interdites et autorisées. Le plan de zonage n'a pas encore été entièrement mis en œuvre.								
	La pêche aux pétoncles à la drague est autorisée de l'AMP, bien qu'elle ne soit pratiquée que dans une partie de celle-ci et de manière peu fréquente. Le plan de zonage reconnaît que le chalutage est incompatible avec les objectifs du parc marin.	Toutes les activités d'extraction et de prospection minières et minérales sont interdites.	Toutes les activités pétrolières et gazières, y compris le passage d'oléoducs ou de lignes de transport d'énergie sont interdites.	Le dragage périodique pour maintenir l'accès aux quais est autorisé. Les déversements ne sont pas interdits et les rejets provenant de sources terrestres et de navires sont considérés comme une menace.	L'ancrage récréatif et les installations d'amarrage à des fins non commerciales sont autorisés ; l'amarrage public à des fins commerciales est autorisé avec un permis. Les opérations des navires sont gérées de manière à limiter l'impact sur les baleines.	L'entretien des marinas, des quais, des bouées et des phares est autorisé. La construction de nouvelles installations de mise à l'eau des bateaux et de pontons flottants est également autorisée, sous réserve de l'obtention d'un permis auprès des autorités compétentes.	L'aquaculture n'est pas interdite pour l'instant, mais a été reconnue comme une activité incompatible et sera éventuellement interdite.	La plupart des activités récréatives et éducatives non commerciales sont autorisées. Les activités récréatives commerciales nécessitent un permis.	Un plan de zonage a été élaboré pour le parc marin du Saguenay-Saint-Laurent, mais sa mise en œuvre n'est pas encore terminée. Bien que le chalutage ne soit pas interdit dans l'AMP, il semble qu'il soit limité et peu fréquent et le plan directeur indique clairement l'intention de l'interdire à l'avenir. Le plan directeur a été élaboré en 2010 et a depuis été révisé, mais aucune mise à jour n'y a été apportée. Le plan directeur et le site Web sont particulièrement clairs et complets.
Banc-des-Américains	Interdiction générale prévue par la Loi sur les océans de mener des activités qui perturbent, endommagent, détruisent ou enlèvent des organismes marins vivants ou toute partie de leur habitat, ou qui sont susceptibles de le faire.								
	Les pêches commerciales et récréatives sont interdites dans la zone 1. La zone 2 est ouverte aux activités de pêche à impact modéré, y compris la pêche à la palangre et au casier.	Il n'y a aucune activité minière existante ou proposée, les perspectives sont faibles et aucune exception à l'interdiction n'est prévue. La législation provinciale interdit également l'exploitation minière.	Il n'y a aucune activité pétrolière ou gazière existante ou proposée et les perspectives sont faibles à moyennes. Il n'y a pas d'exception à l'interdiction. La législation provinciale interdit les activités pétrolières et gazières.	Le déversement est interdit aux navires de plus de 400 tonnes de jauge brute ou plus ou qui sont certifiés pour transporter 15 personnes ou plus. Il n'y a aucune référence ou exemption concernant le dragage.	La navigation est autorisée dans l'AMP, mais un navire ne doit pas jeter l'ancre dans la zone de protection centrale. Les navires doivent se conformer au Règlement sur les mammifères marins.	Aucune exemption pour les infrastructures. Une proposition visant à exempter la pose d'un câble sous-marin dans l'AMP a été rejetée.	Le règlement de l'AMP ne comporte aucune exemption explicite visant l'aquaculture.	Les activités sont autorisées sur la base de la présentation d'un plan d'activité dûment approuvé.	Le règlement de l'AMP ne comporte pas l'interdiction générale de déversement que l'on retrouve dans les anciennes ZPM relevant de la <i>Loi sur les océans</i> , mais il interdit explicitement le déversement par des navires dépassant une certaine taille.

	Pêche	Exploitation minière	Exploitation pétrolière et gazière	Dragage et déversement	Ancrage et navigation	Infrastructures	Aquaculture	Activités récréatives et sans prélèvement	Notes
Basin Head	Interdiction générale prévue par la Loi sur les océans de mener des activités qui perturbent, endommagent, détruisent ou enlèvent des organismes marins vivants ou toute partie de leur habitat.								La zone tampon pour la pêche au pétoncle – une AMCEZ sous forme de fermeture de la pêche – chevauche l'AMP et a pour but de fournir une protection à long terme, mais telle qu'elle est actuellement établie, elle pourrait être modifiée ou déclassée, ce qui ouvrirait la zone au chalutage de fond. Le règlement de l'AMP repose sur la Loi sur la protection des eaux navigables et la Loi sur les pêches pour garantir que toute activité d'infrastructure sera compatible avec les objectifs de conservation de l'AMP.
	Interdiction de déposer, de déverser ou de rejeter une substance ou de faire déposer, déverser ou rejeter une substance susceptible de perturber, d'endommager, de détruire ou d'enlever tout organisme marin vivant ou toute partie de son habitat.								
	Les pêches commerciale et récréative sont interdites dans la zone 1, limitées dans la zone 2 et autorisées dans la zone 3. L'activité de pêche actuelle se limite à la pêche à la ligne et à la pêche à la palangre. Le règlement de l'AMP n'interdit pas le chalutage de fond, mais celui-ci est interdit par l'AMCEZ de la zone tampon pour la pêche au pétoncle, qui chevauche la zone 3.	Le REIR ne recense aucune activité minière existante ou potentielle, et le règlement de l'AMP ne prévoit aucune exemption en la matière. L'Île-du-Prince-Édouard applique un moratoire sur l'extraction de sable.	Le REIR ne recense aucune concession ou perspective existante, et le règlement de l'AMP ne prévoit aucune exemption en la matière.	Le déversement est interdit, mais le site est vulnérable aux eaux de ruissellement provenant des zones terrestres.	Les bâtiments à moteur sont interdits dans la zone 1, et ne sont autorisés à transiter par la zone 2 que pour accéder à une rampe de mise à l'eau. Pas d'interdiction d'ancrage.	L'entretien, la réparation ou le retrait d'un pont ou d'une rampe de mise à l'eau seront permis dans les zones 2 et 3, s'ils sont autorisés en vertu de la Loi sur les eaux navigables ou de la Loi sur les pêches.	Le règlement de l'AMP ne comporte aucune exemption explicite visant l'aquaculture. Il existe un potentiel de récolte de mousses d'Irlande utilisée pour la reproduction d'espèces aquatiques en aquaculture dans d'autres régions.	Les activités récréatives comme la nage, la plongée et l'utilisation d'embarcations à moteur sont interdites dans la zone 1. Les embarcations sont également limitées dans la zone 2. Les activités sont autorisées sur la base de la présentation d'un plan d'activité dûment approuvé.	
Champ hydrothermal Endeavour	Interdiction de mener des activités qui perturbent, endommagent, détruisent ou enlèvent de la zone tout élément du fond marin, notamment les cheminées hydrothermales, ou du sous-sol, ou tout organisme marin vivant ou tout élément de son habitat, conformément à la variation de l'interdiction générale prévue par la Loi sur les océans.								Les moratoires fédéral et provincial sur l'exploitation pétrolière, gazière et minière en mer en Colombie-Britannique sont en vigueur depuis les années 1970 et ont depuis résisté aux tentatives visant à les annuler.
	Interdiction d'exercer, dans la zone, toute activité sous-marine susceptible de détériorer, de détruire, de perturber ou d'enlever toute chose mentionnée ci-dessus.								
	Toutes les activités de pêche sont autorisées, dans la mesure où elles sont de nature pélagique. Il n'y a pas d'espèces benthiques connues ayant une valeur commerciale.	Le potentiel minier est limité et le plan de gestion indique que l'exploitation minière serait incompatible avec les objectifs et les interdictions.	Les possibilités d'exploration pétrolière et gazière dans l'AMP sont très faibles et des moratoires provinciaux et fédéraux s'appliquent aux activités pétrolières et gazières. Aucune exemption explicite n'est prévue pour les activités pétrolières et gazières.	Le règlement ne prévoit pas d'interdiction explicite de déversement, comme c'est le cas pour d'autres AMP relevant de la Loi sur les océans. Le plan de gestion mentionne les déversements potentiels liés aux activités de recherche. Il n'y a pas d'exception concernant l'interdiction générale de dragage.	L'ancrage de bateaux est peu probable en raison de la situation exposée et de la profondeur du site. La navigation en surface est autorisée.	L'éloignement et la profondeur du site rendent peu probable l'aménagement d'infrastructures ; toutefois, les infrastructures de recherche peuvent être autorisées et ont été reconnues comme une source potentielle de dommages. Il est recommandé de limiter leur empreinte.	Le règlement de l'AMP ne comporte aucune exemption explicite visant l'aquaculture. Il est très peu probable que l'aquaculture soit pratiquée, mais l'aquaculture au large des côtes pourrait être envisagée à l'avenir.	Les activités sont autorisées sur la base de la présentation d'un plan d'activité dûment approuvé. Les risques liés aux activités de recherche scientifique sont le principal souci du plan de gestion de l'AMP.	

PORTRAIT DES AMP

	Pêche	Exploitation minière	Exploitation pétrolière et gazière	Dragage et déversement	Ancrage et navigation	Infrastructures	Aquaculture	Activités récréatives et sans prélèvement	Notes
Récifs d'éponges siliceuses du détroit d'Hécate	Interdiction générale prévue par la Loi sur les océans de mener des activités qui perturbent, endommagent, détruisent ou enlèvent des organismes marins vivants ou toute partie de leur habitat, ou qui sont susceptibles de le faire.								Étant donné la fragilité et le caractère unique des récifs, l'ancrage et la pose de câbles dans l'AMP représentent un risque inacceptable. Des études récentes ont révélé que les éponges siliceuses sont extrêmement sensibles à la sédimentation et indiquent que l'AMP n'est pas assez grande pour en assurer une protection adéquate.
	Interdiction d'exercer toute activité de recherche ou de suivi scientifique ou toute activité éducative qui ne fait pas partie d'un plan d'activité approuvé par le ministre.								
	Les pêches de fond sont interdites dans la zone de protection centrale (ZPC) et dans la zone de gestion adaptative (ZGA), ce qui inclut le chalutage pélagique et la pêche autochtone. La pêche pélagique est autorisée à condition que l'engin ne pénètre pas dans la ZPC.	Le REIR ne fait référence à aucune concession ou aucun potentiel pour l'extraction de minéraux ou d'agrégats et le règlement de l'AMP ne comporte aucune exemption explicite concernant l'exploitation minière.	Il existe des licences pour des activités pétrolières et gazières dans l'AMP, mais des moratoires sont en place depuis de nombreuses années. Le REIR indique que toute activité associée à l'exploitation pétrolière et gazière, y compris les levées sismiques, est interdite en vertu de l'interdiction générale, mais précise que cette disposition pourrait être révisée en cas de levée des moratoires et de mise en place de nouveaux régimes de réglementation.	Le règlement ne prévoit pas d'interdiction explicite de déversement, comme c'était le cas pour les AMP précédentes relevant de la Loi sur les océans. Aucune exemption pour les activités de dragage.	La navigation est autorisée dans la ZGA et dans la ZVGA, conformément à la Loi sur la marine marchande du Canada. L'ancrage est interdit dans la ZPC, mais pas dans la ZGA. Même s'ils sont susceptibles d'être peu fréquents en raison de la nature exposée des récifs, les dommages causés par les ancrages seraient dévastateurs pour les récifs et constituent donc un risque inacceptable.	Le règlement de l'AMP autorise l'installation, l'entretien ou la réparation de câbles dans le site, à condition que ces activités ne soient pas susceptibles d'endommager, de détruire ou d'enlever des parties des récifs d'éponges siliceuses. Compte tenu de la proximité de la ZGA par rapport aux récifs et de la fragilité de ces derniers, ces activités présentent un risque inacceptable.	Le règlement de l'AMP ne comporte aucune exemption explicite visant l'aquaculture. Il est très peu probable que l'aquaculture soit pratiquée, mais l'aquaculture au large des côtes pourrait être envisagée à l'avenir.	Les activités sont autorisées sur la base de la présentation d'un plan d'activité dûment approuvé. Étant donné l'emplacement de l'AMP, les activités récréatives et sans prélèvement y sont minimales.	
Mont sous-marin SGaan Kinghlas-Bowie	Interdiction de mener des activités qui perturbent, endommagent, détruisent ou enlèvent des organismes marins vivants ou toute partie de leur habitat ou du fond marin, conformément à la variation de l'interdiction générale prévue par la Loi sur les océans.								Comme l'AMP n'a pas de zonage, les mesures de gestion s'appliquent à l'ensemble du site. Le plan de gestion indique que le conseil de gestion de l'AMP SK-B cherchera à « réagir aux menaces nouvelles et émergentes qui visent les écosystèmes des monts sous-marins, y compris la pêche et l'exploitation minière en eau profonde. »
	Interdiction de déposer, de déverser ou de rejeter une substance ou de faire déposer, déverser ou rejeter une substance susceptible de perturber, d'endommager, de détruire ou d'enlever tout organisme marin vivant ou toute partie de son habitat.								
	Toute pêche de contact de fond est interdite depuis 2018. Aucune pêche commerciale n'est autorisée ; la pêche pélagique récréative a lieu, mais de façon limitée.	Le REIR note qu'il n'y a aucun intérêt existant et aucun potentiel pour l'extraction minière. Le règlement de l'AMP ne comporte aucune exemption explicite visant l'exploitation minière.	Le REIR note qu'il n'y a aucun intérêt existant et aucun potentiel pour l'extraction de pétrole et de gaz. Le règlement de l'AMP ne comporte aucune exemption explicite visant l'exploitation minière. Les gouvernements fédéral et provincial ont mis en place des moratoires et la Nation Haida a adopté une résolution s'opposant à l'exploitation pétrolière et gazière extracôtière.	Le déversement est interdit. Aucune exemption pour les activités de dragage.	Le règlement de l'AMP ne comporte aucune exemption ou interdiction explicite visant l'ancrage. Le trafic maritime est autorisé dans toute l'AMP, mais le plan de gestion recommande que les navires évitent celle-ci afin de minimiser les impacts. La Nation Haida a récemment plaidé en faveur d'une zone d'exclusion obligatoire pour le trafic maritime.	Le REIR ne fait état d'aucun besoin potentiel en matière d'infrastructure, et le règlement de l'AMP ne prévoit aucune exemption pour les infrastructures.	Le règlement de l'AMP ne comporte aucune exemption explicite visant l'aquaculture.	Au-delà des connaissances et des utilisations par la Nation Haida, les activités sont autorisées sur la base de la présentation d'un plan d'activité dûment approuvé.	

	Pêche	Exploitation minière	Exploitation pétrolière et gazière	Dragage et déversement	Ancrage et navigation	Infrastructures	Aquaculture	Activités récréatives et sans prélèvement	Notes
Gwaii Haanas	La Loi sur les AMNC interdit d'aliéner ou d'occuper les terres domaniales ; de se livrer à la prospection ou à l'exploitation d'hydrocarbures, de minéraux, d'agrégats ou d'autres matières inorganiques ; et d'immerger des substances, sauf autorisation par moyen d'un permis.								
	Les pêches commerciale et récréative sont interdites dans les zones d'accès restreint et de protection intégrale, mais autorisées dans la zone à usages multiples. Le chalutage de fond est autorisé dans la zone à usages multiples.	Le règlement de l'AMP interdit expressément l'exploitation minière.	Le règlement de l'AMP interdit expressément les activités pétrolières et gazières.	Le déversement est expressément interdit. L'aménagement de quais dans une ou plusieurs zones peut nécessiter un dragage autorisé.	L'accès des bateaux est interdit dans les zones d'accès restreint. La navigation et l'ancrage sont autorisés dans les zones de protection intégrale et les zones à usages multiples.	Aucune infrastructure n'est autorisée dans la zone d'accès restreint. Les ancrages d'infrastructures de sécurité et les quais sont autorisés dans la zone de protection intégrale et la zone à usages multiples. Les aménagements flottants fonctionnels sont autorisés dans la zone à usages multiples.	L'aquaculture n'est pas pratiquée actuellement, bien que les conditions y soient propices. La Loi sur les AMNC interdit l'aliénation et l'occupation des terres, de sorte que les exploitations commerciales seraient interdites.	L'usage traditionnel des Haïdas se poursuit dans toutes les zones marines. Les activités éducatives, touristiques et récréatives sont autorisées.	Le chalutage de fond est autorisé dans l'ensemble de la zone à usages multiples, mais il ne semble être pratiqué que sur une petite partie de celle-ci.
Îles Scott	Le règlement interdit de mener toute activité susceptible de déranger, d'endommager ou de détruire toute espèce sauvage ou son habitat dans la zone marine protégée, ou d'y enlever toute espèce sauvage ou son habitat.								
	D'autres interdictions concernent le déversement et le rejet de déchets, l'introduction d'organismes vivants, la restriction des vols aériens et les restrictions d'accès et d'ancrage.								
	Toute activité de pêche actuelle est exemptée de la réglementation. Le chalutage de fond est autorisé, bien que 80 % du site soit fermé par d'autres mesures. Les nouvelles pêches d'espèces fourragères sont formellement interdites.	Le REIR ne recense aucune concession ou possibilité existante. Bien que l'exploitation minière puisse vraisemblablement être en violation de l'interdiction générale, on suppose que des permis peuvent être délivrés comme pour les activités pétrolières et gazières.	Des moratoires imposés par les autorités fédérales et provinciales sont en vigueur, mais le REIR indique qu'un permis pourrait être délivré par le ministre en cas de levée des moratoires et si les activités sont jugées comme ne compromettant pas les objectifs de conservation.	Le règlement interdit le déversement, mais le déversement associé à la pêche et à la navigation est exempté s'il est effectué conformément aux dispositions de la Loi sur les pêches et de la Loi sur la protection des pêches côtières.	La navigation pratiquée conformément à la Loi sur la marine marchande du Canada est autorisée. Il est interdit aux navires de se trouver à moins de 300 mètres des îles, et aux bâtiments de plus de 400 tonnes de jauge brute de jeter l'ancre à moins d'un mile marin de la ligne des basses eaux.	Il y a trois permis d'investigation relatifs à l'énergie éolienne dans l'AMP, mais toute proposition de production future serait soumise à une évaluation environnementale et nécessiterait une autorisation conférée par un permis en vertu du Règlement.	Le règlement de l'AMP ne comporte aucune exemption explicite visant l'aquaculture.	Le site revêt une valeur culturelle et spirituelle pour plusieurs Premières Nations. Le tourisme et les loisirs sont limités. Il est interdit aux visiteurs de se trouver à moins de 300 mètres de la ligne des basses eaux des îles.	La RNF en milieu marin n'a pas de zonage, de sorte que le règlement s'applique à l'ensemble du site ; toutefois, des restrictions spatiales supplémentaires existent pour certaines activités, notamment une aire de conservation du sébaste et une fermeture de la pêche au chalut.

PORTRAIT DES AMP

	Pêche	Exploitation minière	Exploitation pétrolière et gazière	Dragage et déversement	Ancrage et navigation	Infrastructures	Aquaculture	Activités récréatives et sans prélèvement	Notes
Anguniaqvia niqiqyuam	Interdiction générale prévue par la Loi sur les océans de mener des activités qui perturbent, endommagent, détruisent ou enlèvent des organismes marins vivants ou toute partie de leur habitat, ou qui sont susceptibles de le faire.								
	L'activité de pêche est limitée. Il n'y a pas d'activités de pêche commerciale à l'heure actuelle, mais cela pourrait changer à l'avenir. Le chalutage de fond est interdit dans toute l'AMP.	Le REIR indique qu'il n'y a « aucun gisement de minerais viable sur le plan économique dans l'AMP », mais que les terres adjacentes à celle-ci suscitent un intérêt. Aucune exemption pour l'exploitation minière.	Le REIR note qu'il n'y a pas d'activité pétrolière et gazière actuelle ou prévue dans la zone. Une demande d'exemption pour des activités potentielles a été rejetée. Un moratoire est actuellement en vigueur, mais il doit être réévalué tous les cinq ans, à compter de 2021.	Le règlement ne prévoit pas d'interdiction explicite de déversement, comme c'était le cas pour les anciennes AMP relevant de la Loi sur les océans. Une exemption est prévue pour le dragage à des fins de navigation afin d'assurer le transport de marchandises vers les communautés côtières.	La navigation est autorisée si elle est pratiquée conformément à la Loi sur la marine marchande du Canada et à la Loi sur la prévention de la pollution de la zone arctique. Il est fortement conseillé aux navires commerciaux de se limiter aux voies d'approvisionnement des communautés et d'éviter certaines zones du 1er juin au 3 octobre.	Il n'y a pas d'exemption pour la construction ou l'entretien d'infrastructures. Une demande d'exemption pour les infrastructures pétrolières et gazières, y compris les câbles et les canalisations, a été rejetée.	Le règlement de l'AMP ne comporte aucune exemption explicite visant l'aquaculture. Étant donné l'éloignement de l'AMP, il est très peu probable que l'aquaculture y soit pratiquée.	Les activités sont autorisées sur la base de la présentation d'un plan d'activité dûment approuvé. Le site est utilisé par les communautés locales. Le tourisme et les loisirs sont négligeables.	Les limites de l'AMP ont été modifiées pour permettre l'aménagement de sites portuaires en eau profonde. En 2016, une déclaration conjointe des États-Unis et du Canada a désigné toutes les eaux arctiques canadiennes comme interdites aux concessions d'exploitation pétrolière et gazière extracôtière, sous réserve d'une révision tous les cinq ans.
Tarium Niryutait	Interdiction générale prévue par la Loi sur les océans de mener des activités qui perturbent, endommagent, détruisent ou enlèvent des organismes marins vivants ou toute partie de leur habitat.								
	Interdiction de déposer, de déverser ou de rejeter une substance ou de faire déposer, déverser ou rejeter une substance susceptible de perturber, d'endommager, de détruire ou d'enlever tout organisme marin vivant ou toute partie de son habitat.								
	Les pêches commerciale et récréative sont autorisées conformément à la Loi sur les pêches. Il n'y a pas d'activités de pêche commerciale à l'heure actuelle, mais de telles activités pourraient avoir lieu à l'avenir.	Le REIR fait état d'un faible potentiel minéral, mais un intérêt potentiel pour l'exploitation de sédiments pourrait exister. Il n'y a pas d'exemption explicite à cet égard dans le règlement de l'AMP. Le REIR précise que l'exploitation minière ne pourrait avoir lieu que si elle peut se faire d'une manière qui ne viole pas les interdictions générales.	Il existe un potentiel pétrolier et gazier important dans l'AMP, notamment deux licences de découverte importante à Okeevik. Des exemptions existent pour les activités pétrolières et gazières dans la zone de gestion spéciale de la zone de protection d'Okeevik ainsi que pour les études géophysiques et la construction d'oléoducs dans l'ensemble de l'AMP, sous certaines conditions. Un moratoire est actuellement en vigueur, mais il doit être réévalué tous les cinq ans, à compter de 2021.	Le déversement est expressément interdit. Le dragage est autorisé sous certaines conditions s'il est pratiqué de façon à ne pas perturber, endommager, détruire ou enlever tout mammifère marin ou de façon à ne pas être susceptible de le faire.	Il est fortement conseillé aux bâtiments de se limiter aux voies d'approvisionnement des communautés et d'éviter certaines zones du 1er juin au 3 octobre. Une exemption permet la navigation en dehors des voies d'approvisionnement des communautés lorsque la navigation est destinée à soutenir les concessions et les licences existantes dans la zone de gestion spéciale.	Les infrastructures pétrolières et gazières (y compris les pipelines, les plates-formes, etc.) sont autorisées.	Le règlement de l'AMP ne comporte aucune exemption explicite visant l'aquaculture. Étant donné l'éloignement de l'AMP, il est très peu probable que l'aquaculture y soit pratiquée.	Les activités sont autorisées sur la base de la présentation d'un plan d'activité dûment approuvé.	

	Pêche	Exploitation minière	Exploitation pétrolière et gazière	Dragage et déversement	Ancrage et navigation	Infrastructures	Aquaculture	Activités récréatives et sans prélèvement	Notes
Tuvaijuittuq	La protection conférée par un arrêté ministériel permet au ministre d'imposer un gel de l'empreinte des activités humaines dans la zone pour une période maximale de cinq ans. Il est interdit de mener dans l'AMP toute activité qui perturbe, endommage, détruit ou retire de cette aire toute caractéristique géologique ou archéologique unique, tout organisme marin vivant ou toute partie de son habitat, ou qui est susceptible de le faire.								
	Aucune pêche commerciale n'est actuellement pratiquée, et cette activité est interdite en vertu de la désignation provisoire.	Aucune exploration ou exploitation minière n'a lieu actuellement dans l'AMP, et ces activités sont interdites en vertu de la désignation provisoire.	Aucune activité pétrolière ou gazière n'est en cours ou prévue, et ces activités sont interdites au titre de la désignation d'AMP provisoire. Un moratoire est actuellement en vigueur, mais il doit être réévalué tous les cinq ans, à compter de 2021.	Le règlement ne prévoit pas d'interdiction explicite de déversement, comme c'était le cas pour les anciennes AMP relevant de la Loi sur les océans. Aucune exemption pour le dragage.	La circulation de bateaux est négligeable. La navigation par un étranger (navire ou État) ou une entité régie par la législation d'un pays autre que le Canada est exemptée.	L'installation, l'utilisation et l'entretien de câbles et de pipelines par un État étranger sont exemptés des interdictions.	Le règlement de l'AMP ne comporte aucune exemption explicite visant l'aquaculture. Étant donné l'éloignement de l'AMP, il est très peu probable que l'aquaculture y soit pratiquée.	Les activités de recherche scientifique et de défense nationale sont autorisées en tant qu'activités permanentes.	Comme il s'agit d'une AMP provisoire, les interdictions actuelles ne sont pas permanentes et sont en vigueur pour cinq ans seulement. Si le site est désigné comme AMP, les interdictions et les exceptions pourront être modifiées.
Tallurutiup Imanga	Tallurutiup Imanga n'a pas encore été désigné et ne dispose donc pas de règlement en vigueur. L'évaluation ci-dessous est basée sur les activités actuelles et les interdictions de la Loi sur les AMNC, bien que des exceptions aux règlements puissent être prévues.								
	La Loi sur les AMNC interdit d'aliéner ou d'occuper les terres domaniales ; de se livrer à la prospection ou à l'exploitation d'hydrocarbures, de minéraux, d'agrégats ou d'autres matières inorganiques ; et d'immerger des substances, sauf autorisation par moyen d'un permis.								
	La pêche commerciale est peu pratiquée et le chalutage de fond est inexistant, mais de nouvelles pêches commerciales pourraient voir le jour à l'avenir. Les pêches sont actuellement gérées conformément à l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut et à la Loi sur les pêches. Les interdictions et les restrictions concernant les activités de pêche nécessitent une recommandation du ministre des Pêches et des Océans.	Aucune extraction minière ne se réalise actuellement. L'exploitation minière et la prospection de minéraux ou de substrats sont interdites dans une AMNC, sauf si une exemption est établie.	Un moratoire fédéral est actuellement en vigueur sur l'exploration et l'exploitation pétrolière et gazière extracôtières dans les eaux arctiques dont la révision est prévue pour la fin 2021. Les licences existantes dans la RAMNC proposée ont été révoquées. Les activités pétrolières et gazières sont interdites dans une RAMNC.	Aucune interdiction de déversement ou de dragage en cours. Le déversement est interdit dans une RAMNC, sauf si une exemption est établie.	Le transport maritime et la navigation ont lieu à des niveaux modérés à élevés. Les concentrations d'ancrage sont inconnues. Les interdictions et les restrictions de navigation et d'ancrage nécessiteraient une recommandation du ministre des Transports.	Des infrastructures côtières existent dans l'ensemble de la zone proposée pour la RAMNC. La construction, l'entretien et le démantèlement d'infrastructures publiques peuvent être autorisés. La Loi sur les AMNC interdit l'aliénation ou l'occupation des terres domaniales.	Étant donné l'éloignement de l'AMP, il est très peu probable que des activités aquicoles y soient pratiquées. La Loi sur les AMNC interdit l'aliénation ou l'occupation des terres domaniales.	Tallurutiup Imanga est utilisée par les communautés inuites et continuera d'être réglementée et gérée selon les lois d'application générale et conformément à l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut. Le tourisme existant est limité, mais pourrait augmenter.	L'entente sur les répercussions et les avantages pour les Inuit a été complétée, mais Tallurutiup Imanga n'a pas encore été désigné. Les Inuit et le gouvernement fédéral en sont aux dernières étapes de la négociation des plans de l'AMNC. L'Inuit Qaujimajatuqangit ou IQ (savoir traditionnel des Inuit) continuera d'orienter la gestion de la RAMNC.

Notes de fin

- 1 O'Leary, et al. 2016. Effective Coverage Targets for Ocean Protection: Effective Targets for Ocean Protection. *Conservation Letters* 9(6). 398–404. doi.org/10.1111/conl.12247.
- 2 Sala, et al. 2021. Protecting the global ocean for biodiversity, food and climate. *Nature*. 10.1038/s41586-021-03371-z
- 3 Duarte, et al. 2020. Rebuilding marine life. *Nature*. 580. 39-51. 10.1038/s41586-020-2146-7
- 4 <https://oceanpanel.org/>
- 5 Sala, et al. 2018. Assessing real progress towards effective ocean protection. *Marine Policy* 91. 11-13. 10.1016/j.marpol.2018.02.004
- 6 Jessen, et al. 2017. Measuring MPAs in Continental North America: How well protected are the ocean estates of Canada, Mexico and the USA. *Front. Mar. Sci.* 4:279 10.3389/fmars.2017.00279
- 7 <https://www.protectedplanet.net/en/resources/mpa-guide>
- 8 <https://www.dfo-mpo.gc.ca/oceans/mpa-zpm/standards-normes-fra.html>
- 9 Cette proportion ne comprend pas les autres mesures de conservation efficaces par zone, les refuges d'oiseaux migrateurs et les aires protégées de compétence provinciale - des outils qui sont également comptabilisés dans l'atteinte des objectifs et qui, par conséquent, devraient aussi respecter les normes minimales.
- 10 www.classifympas.org
- 11 En reconnaissant que tout bateau peut jeter l'ancre dans une AMP si c'est une question de sécurité.
- 12 Dasgupta. 2021. *The Economics of Biodiversity: The Dasgupta Review. Abridged Version.* (London: HM Treasury). <https://www.gov.uk/government/publications/final-report-the-economics-of-biodiversity-the-dasgupta-review>
- 13 Waldron, et al. 2020. Protecting 30% of the planet for nature: costs, benefits and economic implications. Available at <https://www.campaignfornature.org/protecting-30-of-the-planet-for-nature-economic-analysis>
- 14 De Vos, et al. 2014. Estimating the normal background rate of species extinction. *Conservation Biology*. 10.1111/cobi.12380
- 15 Day, et al. (eds.). 2019. *Guidelines for applying the IUCN protected area management categories to marine protected areas. Second edition.* Gland. Switzerland: IUCN.
- 16 Marshall, Gaines, Warner, Barneche & Bode. 2019. Underestimating the benefits of marine protected areas for the replenishment of fished populations. *Front Ecol Environ* 2019; 17(7):407–413, 10.1002/fee.2075 Link to external resource: 10.1002/fee.2075
- 17 Baetscher, et al. 2019. Dispersal of a nearshore marine fish connects marine reserves and adjacent fished areas along an open coast. *Mol Ecol.* 2019; 28:1611–1623. <https://doi.org/10.1111/mec.15044>
- 18 Brander, et al. 2015. The benefits to people of expanding Marine Protected Areas. Institute for Environmental Studies (IVM), VU University Amsterdam & World Wildlife Fund (WWF)
- 19 Gill, et al. 2017. Capacity shortfalls hinder the performance of marine protected areas globally. *Nature* 543, 665–669 (2017). 10.1038/nature21708
- 20 Edgar, et al. 2014. Global conservation outcomes depend on marine protected areas with five key features. *Nature*, 506(7487), 216–220. 10.1038/nature13022
- 21 Devillers, et al. 2014. Reinventing residual reserves in the sea: are we favouring ease of establishment over need for protection? *Aquatic Conserv: Mar. Freshw. Ecosyst.* 10.1002/aqc.2445
- 22 <https://www.cbd.int/aichi-targets/target/11>
- 23 <https://www.canada.ca/fr/peches-oceans/nouvelles/2020/07/le-canada-se-joint-a-lalliance-mondiale-pour-les-oceans-qui-plaide-pour-la-protection-de-30-des-oceans-du-monde-dici-2030.html>
- 24 <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/nouvelles/2020/09/le-canada-se-joint-a-la-coalition-de-la-haute-ambition-pour-la-nature-et-les-peuples.html>
- 25 <https://www.leaderspledgefornature.org/>
- 26 Enviroics. 2016. Opinion publique sur les aires marines protégées. Sondage commandé par WWF-Canada. http://awsassets.wwf.ca/downloads/wwf_opinionpublic_amps_final_mai_2017.pdf
- 27 Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation (REIR) est une synthèse ou un énoncé public d'une proposition d'AMP. Il décrit les objectifs du gouvernement, les consultations qui ont été menées, les opinions exprimées lors de ces consultations, ainsi que les coûts et les avantages de la désignation du site.
- 28 Le Canada a désigné plusieurs fermetures de pêche comme autres mesures efficaces de conservation par zone et les comptabilise dans ses objectifs de conservation marine. <https://www.dfo-mpo.gc.ca/oceans/mpa-zpm/standards-normes-fra.html>
- 29 <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2018-119/index.html>
- 30 https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/C.R.C.%2C_ch._1609/index.html
- 31 <https://www.cnlopb.ca/news/nr11042020/>
- 32 Baum and Worm. 2009. Cascading top-down effects of changing oceanic predator abundances. *Journal of Animal Ecology*. <https://doi.org/10.1111/j.1365-2656.2009.01531.x>

- 33 Kuparinen, A., Boit, A., Valdovinos, F. et al. Fishing-induced life-history changes degrade and destabilize harvested ecosystems. *Sci Rep* 6, 22245 (2016). <https://doi.org/10.1038/srep22245>
- 34 https://search.open.canada.ca/en/od/?search_text=trawl+survey#
- 35 <https://www.dfo-mpo.gc.ca/oceans/documents/mpa-zpm/gully/Gully-RIAS.pdf>
- 36 <https://www.dfo-mpo.gc.ca/oceans/oecm-amcepz/refuges/sfa-zpp-fra.html>
- 37 Chin & Hari. 2020. Predicting the impacts of mining of deep sea polymetallic nodules in the Pacific Ocean: A review of Scientific literature, Deep Sea Mining Campaign and MiningWatch Canada, 52 pages
- 38 <https://www.canlii.org/en/pe/laws/regu/pei-reg-ec323-90/latest/pei-reg-ec323-90.html>
- 39 <https://www.dfo-mpo.gc.ca/oceans/documents/mpa-zpm/musquash/Musquash-RIAS.pdf>
- 40 Weller, Ivashchenko, Tsidulko, Burdin, & Brownell, Jr. 2002. "Influence of seismic surveys on western gray whales off Sakhalin Island, Russia in 2001". Publications, Agencies and Staff of the U.S. Department of Commerce.
- 41 Weilgart, L. 2013. A review of the impacts of seismic airgun surveys on marine life. Submitted to the CBD Expert Workshop on Underwater Noise and its Impacts on Marine and Coastal Biodiversity, 25-27 February 2014, London, UK. Available at: <http://www.cbd.int/doc/?meeting=MCBEM-2014-01>
- 42 Gordon, et al. 2003. A Review of The Effects of Seismic Surveys on Marine Mammals. *Marine Technology Society Journal*. 37. 16-34. 10.4031/002533203787536998.
- 43 https://e360.yale.edu/features/twenty_years_later_impacts_of_the_exxon_valdez_linger
- 44 <https://www.dfo-mpo.gc.ca/campaign-campagne/bes-seb/index-fra.html>
- 45 <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2004-112/page-1.html>
- 46 Scheifele, Andrew, Cooper & Darre. 2004. Indication of a Lombard vocal response in the St. Lawrence River beluga. *Journal of the Acoustic Society of America* 117(3): 1486-1492.
- 47 Schwemmer, Mendel, Sonntag, Dierschke & St. Garthe. 2011. Effects of ship traffic on seabirds in offshore waters: implications for marine conservation and spatial planning. *Ecological Applications* 21(5):1851-1860
- 48 WWF. 2017. Shipping Through Sea Ice: Impacts on Marine Habitats and Best Practices. Available from <https://www.wcel.org/sites/default/files/publications/wwf-mpa-4-impacts-marine-habitat-final.pdf>
- 49 <https://www.haidagwaiiobserver.com/news/man-hooks-massive-fine-fishing-in-mpa-of-haida-gwaii/>
- 50 Rapport sur la désignation de l'AMP provisoire de Tuvaijuittuq
- 51 VARD Marine Inc. 2018. Canadian Arctic Greywater Report: Estimates, forecasts and treatment technologies. WWF Canada.
- 52 McDermott, Meng, McDonald & Costello. 2019. The blue paradox: Preemptive overfishing in marine reserves. *PNAS*. 116 (12) 5319-5325. 10.1073/pnas.1802862115
- 53 <https://www.stand.earth/publication/protect-arctic/canadian-shipping/regulating-west-coast-cruise-industry-canada-low-water>
- 54 <https://www.epa.gov/vessels-marinas-and-ports/factsheet-california-no-discharge-zone-prohibiting-vessel-sewage-all>
- 55 En reconnaissant que tout bateau peut jeter l'ancre dans une AMP si c'est une question de sécurité.
- 56 Allen, Yurk, Vagle, Pilkington & Canessa. 2018. The Underwater acoustic environment at SĠaan Kinghlas-Bowie Seamount Marine Protected Area: Characterizing vessel traffic and associated noise using satellite AIS and acoustic datasets. *Marine Pollution Bulletin*, 128: 82-88. 10.1016/j.marpolbul.2018.01.014.
- 57 <https://gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2018/2018-06-27/html/sor-dors119-fra.html>
- 58 <https://waves-vagues.dfo-mpo.gc.ca/Library/361103.pdf>
- 59 Grant et al. 2019. Effect of suspended sediments on the pumping rates of three species of glass sponge in situ. *Mar Ecol Prog Ser* 615. 10.3354/meps12939
- 60 <https://cpawsbc.org/bcs-glass-sponge-reefs-need-a-bigger-buffer/>
- 61 <https://www.dfo-mpo.gc.ca/campaign-campagne/bes-seb/index-fra.html>
- 62 Novaczek, Howse, Pretty, Devillers, Edinger & Copeland. 2017. Limited Contribution of Small Marine Protected Areas to Regional Biodiversity: The Example of a Small Canadian No-Take MPA. *Front. Mar. Sci.* 4:174. 10.3389/fmars.2017.00174

À propos de la SNAP

La SNAP est le seul organisme de bienfaisance au Canada qui se consacre à la protection de nos terres publiques, de nos eaux intérieures et de nos océans grâce à une forte présence nationale et régionale dans tout le pays. Depuis plus de 50 ans, la SNAP joue un rôle de chef de file de la conservation au Canada grâce à son expertise, ses activités de sensibilisation du public et de défense des intérêts, ses partenariats et ses compétences locales. La SNAP Canada est une organisation fiable, crédible, coordonnée à l'échelle nationale et qui s'appuie sur la collaboration et les connaissances afin de protéger la nature et contrer la double crise de la perte accélérée de la biodiversité et des changements climatiques.

Notre mission

La SNAP Canada prône une protection efficace et à long terme des terres, des eaux intérieures et des océans qui revêtent une importance écologique et culturelle au Canada. Œuvrant dans le respect de la souveraineté et du leadership des nations autochtones, la SNAP Canada poursuit sa mission par le biais d'activités de défense des intérêts fondées sur les connaissances, et de sensibilisation et mobilisation du public, en se reposant sur la collaboration et les partenariats.

Notre vision

La protection permanente d'au moins la moitié des terres, des eaux intérieures et des océans du Canada afin de soutenir la nature et les êtres humains aujourd'hui et pour les générations futures.

Auteurs du rapport : Alex Barron et Natalie Groulx

Nous tenons à exprimer toute notre reconnaissance aux personnes et organisations suivantes pour leurs contributions et leur soutien : Jennifer Brown, James Stillwell, Sandra Schwartz, Steve Moran, Tracy Walden, Alison Woodley, Jennifer Scott, Anika Hazra, Benjamin Filliol (SNAP bureau national); Chris Miller, Reanne Harvey (SNAP Nouvelle-Écosse); Roberta Clowater, Anika Smithson, Danielle Hak (SNAP Nouveau-Brunswick); Tanya Edwards, Mikaila Bickford (SNAP Terre-Neuve-et-Labrador); Joannie Boire, Véronique Bussièrès, Marie Cadieux, Charlène Daubenfeld (SNAP Québec); Anna Baggio, Megan Chen (SNAP Wildlands League); Ron Thiessen, Riley Chervinski (SNAP Manitoba); Ross Jameson, Carlo Acuña, Jacob Chila (SNAP Colombie-Britannique); Susanna Fuller (Oceans North); Stephanie Hewson (West Coast Environmental Law); and Sarah Saunders (WWF Canada); et Beth Pike (Marine Conservation Institute).

Analyse spatiale, cartographie et visualisation des données : Rithikha Rajamohan

Traduction : Gil Fontenele

Pour de plus amples renseignements :



Bureau national de la SNAP
600-100, rue Gloucester, Ottawa, ON K2P 0A4
Territoire algonquin non cédé
www.snapcanada.org